Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 2ème semestre 2017

Publication : 21 septembre 2018

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations à caractère réglementaire du Conseil municipal,

- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,

- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P. Duhart

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 1 – FINANCES

Budget principal 2017 : subventions aux associations

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 – FINANCES

Budget principal 2017 : subventions aux associations

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération du 7 avril 2017, le conseil municipal a approuvé l'attribution des subventions 2017 aux associations et partenaires locaux. Des subventions complémentaires ont été octroyées par délibération du 16 juin 2017.

Il convient par la présente d'attribuer des subventions spécifiques.

⇨ **Amicale du personnel de la Ville**

L'Amicale du personnel a dû faire face en 2016 à des dépenses sociales imprévues qui ont impacté le résultat financier de l'année. Afin de permettre à l'association de continuer son action sociale auprès des agents, il est proposé d'allouer une subvention complémentaire de 6.500 €.

⇨ **Sports**

Il est proposé d'attribuer les subventions spécifiques suivantes :

- **Urkirolak Gym** : Championnat de France par équipes à Colomiers – avril : 500 €
- **Urkirolak Gym** : Championnat de France en individuel à Cognac – mai : 400 €
- **Elgar Gym** : Championnat de France en individuel à Cognac – mai : 400 €
- **CASPA Comité d'Action Sociale des P.A** : Participation fête du nautisme avec activités gratuites pour les enfants (bouées tractées, ski nautique...) : 650 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter ces subventions et d'autoriser M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sports et vie associative»* du 7 septembre 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- vote ces subventions et autorise M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à leur versement.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P. Duhart

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 2 – FINANCES

Demande de fonds de concours 2017 «Bois et forêts» à la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 2 - FINANCES

Demande de fonds de concours 2017 «Bois et forêts» à la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le fonds de concours de l'Agglomération «Bois et forêts» permet d'accompagner les communes dans la gestion de leur patrimoine forestier. La commune va poursuivre des travaux d'entretien et de plantations de l'aulnaie située près de la piscine, ainsi que l'entretien et le reboisement de la pinède et de l'ormaie d'Arxilua.

Ces travaux seront réalisés par l'association ADELI, titulaire d'un marché d'entretien et de restauration des milieux naturels, et s'élèvent à la somme de 5.000 € TTC. Le plan de financement prévisionnel pourrait donc être le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Montant en euros TTC
Dépenses liées à l'entretien/restauration des milieux naturels	5.000,00€
Fonds de concours 2017 Agglomération	2.500,00 €
Autofinancement	2.500,00€

Il est proposé au conseil municipal :

- de solliciter le fonds de concours de 2.500 € auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue de participer au financement 2017 des travaux d'entretien et de restauration sur la gestion des forêts communales,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- sollicite le fonds de concours de 2.500 € auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vue de participer au financement 2017 des travaux d'entretien et de restauration sur la gestion des forêts communales,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer les dossiers d'instruction auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 3 – FINANCES

Approbation du programme de travaux, lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, primes d'indemnisation aux candidats admis à concourir, fixation des indemnités allouées aux membres du jury, plan de financement prévisionnel de l'opération, sollicitation des subventions pour la construction d'un pôle culturel, composition du jury et création d'une commission d'appel d'offres spécifiques

Rapporteur :
M. Echeverry, adjoint

N° 3 – FINANCES

Approbation du programme de travaux, lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, primes d'indemnisation aux candidats admis à concourir, fixation des indemnités allouées aux membres du jury, plan de financement prévisionnel de l'opération, sollicitation des subventions pour la construction d'un pôle culturel, composition du jury et création d'une commission d'appel d'offres spécifique

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Impulsées par la commune de Saint-Jean-de-Luz, les Assises de la Culture ont réuni dès l'automne 2014 et tout au long de l'année 2015 associations, citoyens, et élus luziens autour d'un projet participatif innovant.

Cette démarche participative a permis l'étude d'un projet de pôle culturel répondant aux attentes de l'ensemble des acteurs (population, institutionnels, élus...) et complétant l'offre culturelle actuelle de la commune.

Ce projet sera réalisé sur des propriétés communales cadastrées BE 74 et BE 215p (partie de la parcelle d'Harriet Baita).

1/ DEFINITION DU PROGRAMME

Le programme sera le suivant :

- création d'une salle de spectacle dédiée exclusivement à la diffusion du spectacle vivant (superficie de 1088 m^2);
- réalisation d'un espace dédié à la création et aux pratiques artistiques pour les associations culturelles à dominante spectacle vivant. Cet espace de travail mutualisé pourra également accueillir des résidences d'artistes (superficie de 729 m^2);
- création d'une école de musique dont la gestion est municipale (superficie de 576 m^2);
- création d'un espace d'accueil des publics mutualisé, conçu comme un large espace animé et convivial intégrant les fonctions d'accueil, de billetterie... (superficie de 503 m^2).

Le coût prévisionnel des travaux, des lots scénographique et technique, du lot mobilier et des aménagements VRD au stade du programme est de 6.823.680 € HT soit 8.188.416 € TTC *(hors frais d'insertion, frais de maitrise œuvre et autres honoraires, assurance dommage ouvrage).*

Le calendrier de réalisation des travaux interviendrait en 2018, 2019 et 2020.

2/ LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE

Au regard du montant des travaux estimé et des objectifs architecturaux et financiers à atteindre, il est proposé de retenir la procédure du concours restreint de maîtrise d'œuvre conformément aux articles 88 et 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge du dossier.

La procédure se déroulera conformément à la règlementation des marchés publics en vigueur. De manière indicative, elle se déroulera en deux grandes étapes :

⇨ Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la Ville en vue de sélectionner trois candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dite «plus» (ESQ+), sur la base du programme de travaux.

⇨ Les trois participants, admis à concourir par le jury, remettent leurs propositions techniques. Le choix du (ou des) lauréat(s) sera effectué par le pouvoir adjudicateur après avis motivé du jury. Il sera ensuite conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles 30-I-6 et 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3/ LE MONTANT DES PRIMES D'INDEMNISATION AUX CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR ET NON LAUREAT

Conformément aux dispositions des articles 88 IV et 90 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur proposition du jury, les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de la consultation bénéficieront chacun d'une prime d'indemnisation de 30.000 € HT. Cette prime pourra être réduite sur proposition du jury.
Pour le candidat retenu, cette prime constituera une avance sur son marché.

4/ MODALITES DE FIXATION DES INDEMNITES DES ARCHITECTES MEMBRES DU JURY

Au titre de leur participation, il sera alloué aux architectes constituant le jury une indemnité de participation d'un montant forfaitaire de 250 € par demi-journée de présence. Les frais kilométriques seront remboursés en fonction des taux en vigueur.

5/ PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET SOLLICITATION DE SUBVENTIONS

Le projet de la Commune pourrait faire l'objet de cofinancements auprès des partenaires institutionnels suivants :

- Région Nouvelle Aquitaine,
- Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Tous les financements mobilisables devront être recherchés sans se limiter aux partenaires évoqués ci-dessus.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Coût prévisionnel de l'opération (en euros HT)
Dépenses *(travaux, honoraires…)*	**8.145.680,00**
Subventions	**2.925.796,25**
Région Nouvelle aquitaine – (assiette spécifique de dépenses) (25%)	*1.496.796,25*
Conseil Départemental 64 - (assiette spécifique de dépenses) (10%)	*714.500,00*
Etat/DRAC – (assiette spécifique de dépenses) (10%)	*714.500,00*
Autofinancement Commune	**5.219.883,75**

- d'approuver le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et d'approuver les modalités de fixation des indemnités des architectes membres du jury,

- de prévoir l'actualisation de l'autorisation de programme n° 38 «Pôle Culturel» dans le cadre d'une délibération spécifique et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de ce projet sur les exercices budgétaires 2017 et suivants,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération,

- de solliciter les subventions d'un montant de 1.496.796,25 € auprès de la région Nouvelle Aquitaine, d'un montant de 714.500 € auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, d'un montant de 714.500 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à déposer les dossiers d'instruction correspondants et signer tous les actes afférents,

- d'approuver la composition du jury et de désigner cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour siéger à la commission d'appel d'offres spécifique au projet de réalisation d'un pôle culturel (de la désignation du lauréat de concours jusqu'à la phase travaux incluse),

- d'autoriser M. le Maire à désigner par arrêté nominatif les personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, patrimoine, traditions et langue basque*» du 12 septembre 2017,

- approuve la réalisation d'un pôle culturel,

- autorise l'organisation et le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un pôle culturel et autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation de ce concours,

- approuve le programme de l'opération dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux et VRD est estimée à 6.823.680 € HT,

- approuve le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et approuve les modalités de fixation des indemnités des architectes membres du jury,

- prévoit l'actualisation de l'autorisation de programme n° 38 «Pôle Culturel» dans le cadre d'une délibération spécifique et prévoit les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de ce projet sur les exercices budgétaires 2017 et suivants,

Il est précisé que le montant de l'autorisation de programme n° 38 «Pôle Culturel» sera actualisé pour tenir compte de cet estimatif.

6/ LA COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS

Conformément à l'article 89 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le jury appelé à siéger sera composé comme suit :

⇨ Représentants de la maitrise d'ouvrage avec voix délibérative :

Il est proposé de créer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) spécifique pour la réalisation du pôle culturel (de la phase concours jusqu'à la phase travaux incluse). Il résulte des dispositions combinées de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, du décret n° 2016.360 du 25 mars 2016 et des articles L.1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales que cette CAO spécifique est composée pour les communes de plus de 3 500 habitants :

- du maire président (ou de son représentant),
- et de cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

⇨ Personnes présentant une qualité professionnelle particulière (devant représenter 1/3 des membres du jury avec voix délibérative)

-la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP), le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) et l'Ordre des Architectes seront sollicités dans ce cadre, et seront désignés nominativement par le président du Jury par arrêté ultérieur après la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants aux concours, le président du jury pourra inviter à participer aux séances du jury et avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi qu'il pourra faire appel, dans les mêmes conditions, au concours d'agents compétents en la matière ou à toute personne désignée par lui en raison de sa compétence de la matière qui fait l'objet de la consultation.

Il pourra également être constitué une commission technique chargée de procéder à une analyse descriptive des projets en conformité avec les contraintes du programme et d'en établir un rapport aux membres du jury.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la réalisation d'un pôle culturel,

- d'autoriser l'organisation et le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre en vue de la construction d'un pôle culturel et d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation de ce concours,

- d'approuver le programme de l'opération dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux et VRD est estimée à 6.823.680 € HT,

- approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération,

- sollicite les subventions d'un montant de 1.496.796,25 € auprès de la région Nouvelle Aquitaine, d'un montant de 714.500 € auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, d'un montant de 714.500 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, et autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à déposer les dossiers d'instruction correspondants et signer tous les actes afférents,

- approuve la composition du jury et désigne cinq membres titulaires et cinq membres suppléants pour siéger à la commission d'appel d'offres spécifique au projet de réalisation d'un pôle culturel (de la désignation du lauréat de concours jusqu'à la phase travaux incluse), comme suit :

Titulaires	Suppléants :
✓ Pello Etcheverry	✓ Eric Soreau
✓ Jean-François Irigoyen	✓ Jean-Marc Quijano
✓ Nicole Ithurria	✓ Michèle Lacaze
✓ Jean-Luc Casteret	✓ Nathalie Morice
✓ Yvette Debarbieux	✓ Danielle Marsaguet

- autorise M. le Maire à désigner par arrêté nominatif les personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives.

Adopté par 24 voix
4 contre (M. De Lara, Mme Ganet, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 4 – FINANCES

Budget principal : création et ajustement des autorisations de programmes, et modification de la ventilation des crédits de paiement correspondants

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 4 – FINANCES

Budget principal : création et ajustement d'autorisations de programme, et modification de la ventilation des crédits de paiement correspondants

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion des pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Par délibération du 7 avril 2017, la Commune a procédé à la création, à la clôture et à l'ajustement des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents.

Il paraît nécessaire aujourd'hui de :

- modifier le montant de l'AP/CP n° 38 «Pôle Culturel» pour prévoir la phase de réalisation du projet conformément à la délibération pour le lancement de concours qui a été présentée préalablement;

- créer l'AP/CP n° 40 «Vestiaires du stade de Chantaco» pour prévoir la reconstruction des vestiaires de Chantaco;

- modifier la ventilation des crédits de paiement des AP suivantes :

  - AP n° 20 : travaux sur le littoral;
  - AP n° 32 : extension des locaux de l'Ur Yoko;
  - AP n° 37 : aménagement du centre historique

Ces diverses modifications (création/modifications) sont reprises dans la décision modificative n° 1 du budget 2017.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification et la création des autorisations programme, ainsi que la répartition de leurs crédits de paiement comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- approuve la modification et la création des autorisations programme, ainsi que la répartition de leurs crédits de paiement comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

✓ Autorisation de programme n° 38 «Pôle culturel»

Adopté par 24 voix
4 contre (M. De Lara, Mme Ganet, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

✓ Autorisation de programme n° 37 «Aménagement du centre historique»

Adopté par 26 voix
2 contre (Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

✓ Le reste

A l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 5 – FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 1

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 5 – FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 1

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le budget primitif 2017 a été approuvé par délibération du 7 avril 2017. Dans le cadre de son exécution, il convient de prévoir une décision modificative n° 1, telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Les points majeurs de la décision modificative sont les suivants :

En section de fonctionnement = 15.000 €

⇨ Recettes

Il convient d'enregistrer des recettes supplémentaires à hauteur de 15.000 € pour l'encaissement de la taxe de séjour résiduelle du 4ème trimestre 2016, recette compensée par une charge d'un montant identique.

⇨ Dépenses

Sont enregistrés les crédits supplémentaires pour la subvention complémentaire à l'Amicale du personnel : + 6.500 €.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par un ajustement du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de - 5.700 €.

En section d'investissement = -194 117,92 €

⇨ Recettes

Suite à la notification de l'Etat du produit 2017 des amendes de police, il est nécessaire de prévoir la revalorisation de la prévision budgétaire à hauteur de + 61.219 €, soit 461.219 € au lieu de 400.000 €.

La Ville a également reçu l'indemnité de l'assurance pour le sinistre des vestiaires de Chantaco pour un montant de 430.000 €.

Deux nouvelles subventions sont à enregistrer en investissement : la dotation d'équipement des territoires ruraux 2017 pour les travaux d'accessibilité 2017 et pour la sécurisation des Halles pour un montant global de 72.630,83 €.

⇨ Dépenses

Les dépenses d'équipement sont réajustées et affichent une baisse des crédits d'un montant de - 194.117,92 €, qui s'explique par :

- les économies enregistrées par la Commune sur l'acquisition de matériels,
- le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui nécessite de solder les restes engagés liés aux marchés conclus par la Ville dans l'accompagnement de la mise en œuvre du nouveau PLU,
- des acquisitions foncières qui devraient se concrétiser en début d'année 2018,
- et l'ajustement à la baisse du postes «Etudes» et «Participations».

La section d'investissement est équilibrée par une baisse de l'emprunt d'équilibre à hauteur de – 752 267,75 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2017 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- adopte la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2017 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P. Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 6 – FINANCES

Budget annexe camping municipal : décision modificative n° 1

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 6 – FINANCES

Budget annexe camping municipal : décision modificative n° 1

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le budget annexe du camping municipal a été voté par délibération du 7 avril 2017. Il convient de prévoir une décision modificative n° 1 dans le cadre de la bonne exécution du budget.

Le budget annexe du camping municipal bénéficie de l'avantage fiscal qu'est le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Depuis 2013, l'imputation de ce crédit a été effectuée sur des comptes budgétaires erronés. Il convient de régulariser cette situation par l'annulation des titres effectués sur les exercices 2013 à 2016 en inscrivant des crédits à hauteur de 15.100 €, puis de réémettre les titres sur le compte de recettes correspondant pour le même montant.

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	**Nature**	**Montant**	**Chapitre**	**Nature**	**Montant**
67	673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	15 100,00 €	013	64191 – CICE	15 100,00 €
TOTAL DEPENSES		**15 100,00 €**	**TOTAL RECETTES**		**15 100,00 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 1 du budget annexe camping municipal dans les conditions définies ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- adopte la décision modificative n° 1 du budget annexe camping municipal dans les conditions définies ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 4 octobre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 7 – FINANCES

Budget principal : admission en non-valeur de titres irrécouvrables

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 7 – FINANCES

Budget principal : admission en non-valeur de titres irrécouvrables

Mme Ithurria, adjoint, expose :

A la demande de Madame la Trésorière de Saint Jean de Luz, le conseil municipal est appelé à procéder à l'admission en non-valeur des titres irrécouvrables pour un montant de 4.253,17 € sur le budget principal dont le détail est repris en annexe,

Les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65/compte 654 du budget principal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'admettre en non-valeur les titres irrécouvrables, détaillés en annexe, sur le budget principal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- admet en non-valeur les titres irrécouvrables, détaillés en annexe, sur le budget principal.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 8 – FINANCES

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 8 - FINANCES

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

M. le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles du code général des impôts, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a instauré par délibération du 27 février 2015 la majoration de 20 % de taxe d'habitation les logements meublés qui ne constituent pas des résidences principales.

La loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016 a modifié les dispositions en vigueur en permettant aux communes la majoration d'un pourcentage entre 5 % et 60 % de la part de cotisation de taxe d'habitation leur revenant au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est proposé de voter un pourcentage de majoration de cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 40 % à compter du 1er janvier 2018.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter le pourcentage de majoration de cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 40 % à compter du 1er janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- vote le pourcentage de majoration de cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 40 % à compter du 1er janvier 2018.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 9 – FINANCES

Institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 9 – FINANCES

Institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales

M. Soreau, adjoint, expose :

Afin de renforcer l'attractivité de son centre-ville, la Commune de Saint-Jean-de-Luz mène depuis de nombreuses années un programme d'actions autour de cinq axes :

- travailler le positionnement marchand du centre-ville : améliorer l'offre commerciale (stratégie d'équilibre entre le centre-ville et la périphérie, création d'une charte qualité, aide à la transmission d'activité, veille sur les sites d'opportunités, diversification de l'offre);

- améliorer le stationnement et l'accessibilité : faciliter le stationnement et gérer les flux touristiques, adapter la piétonisation aux besoins des différentes clientèles, travail sur l'accessibilité des transports en commun;

- améliorer l'identité et l'image : les aménagements (améliorer la signalétique, confortement de la place du piéton et requalification d'espaces publics, valorisation des façades et des vitrines);

- mettre en œuvre des opérations d'animation et de communication;

- assurer une veille des mutations et coordonner les aspects réglementaires : grille d'examens des projets commerciaux en amont des passages en Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Des actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre avec notamment l'instauration d'un droit de préemption en juillet 2013 et pour laquelle le Conseil Municipal s'était prononcé à l'unanimité.

Aussi, dans le cadre de l'appel à projets 2015 pour le Fonds d'Intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la Commune a concrétisé :

- la charte d'occupation du domaine public,
- le paiement dématérialisé du stationnement payant,
- l'aménagement de la voirie et le déploiement de bornes arrêts-minutes,
- le système de comptages piétonniers,
- le développement d'un plan de communication et le renouvellement de la politique d'animations porté par Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces.

Cette politique volontariste menée par la Commune doit se poursuivre par la définition d'une nouvelle stratégie globale à destination des propriétaires de locaux professionnels vacants, avec la possibilité pour la Commune d'instituer la taxe sur les friches commerciales prévu par l'article 1530 du code général des impôts.

Même si la vacance professionnelle ne constitue pas une préoccupation majeure compte tenu de sa relative faiblesse, la Commune souhaite se doter de tous les outils afin de favoriser l'implantation de nouvelles activités commerciales et anticiper une éventuelle dégradation de son taux de vacance. La taxe annuelle sur les friches commerciales apparait donc comme une réponse à envisager dans le cadre d'une stratégie globale.

La Commune, par le spectre de la structure Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces, doit être perçue comme le centralisateur des demandes des professionnels. Elle s'appuiera sur les différents acteurs du territoire : Communauté d'Agglomération Pays Basque, Chambre de Commerces et d'Industrie, association des commerçants…

Sont concernés par cette taxe les biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés pendant cette période.

La taxation est de portée générale : elle concerne tous les biens de la commune qui remplissent les conditions pour être imposables, sans exception. La taxe n'est cependant pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable (contentieux, redressement judiciaire…).

Les taux proposés sont les suivants :

- 10 % la première année d'imposition,
- 15 % la deuxième année d'imposition,
- 20 % à partir de la troisième année.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instituer à compter du 1er janvier 2018 la taxe annuelle sur les friches commerciales,

- de décider que les taux de droit s'appliqueront à savoir 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année d'imposition et 20 % à partir de la troisième année.

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Commerce-artisanat et animations de la ville»* du 12 septembre 2017,

- institue à compter du 1er janvier 2018 la taxe annuelle sur les friches commerciales,

- décide que les taux de droit s'appliqueront à savoir 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année d'imposition et 20 % à partir de la troisième année.

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 25 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 10 – RESSOURCES HUMAINES

Système d'Informations Géographiques (SIG) : conventions de prestations de service avec les communes situées sur le périmètre du pôle territorial Sud Pays Basque

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 10 - RESSOURCES HUMAINES

Système d'Informations Géographiques (SIG) : conventions de prestations de service avec les communes situées sur le périmètre du pôle territorial Sud Pays Basque

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Dans le cadre des réflexions autour de la mise en place du schéma de mutualisation des services, les communes situées sur le périmètre du pôle territorial Sud Pays Basque avaient identifié plusieurs domaines d'activité permettant la mise en place d'une mutualisation des services ou d'une convention de partenariat.

La commune de Saint Jean de Luz disposant en interne d'un agent en charge du Système d'Informations Géographiques (SIG) a proposé à ces communes de les accompagner, par le biais d'une convention de prestation de service, dans le développement de couches «application métier» dans le SIG.

Il convient donc de contractualiser les relations liant la commune et les autres communes situées sur le périmètre du pôle territorial Sud Pays Basque par la signature d'une convention prévoyant les conditions et les modalités de cette mise à disposition (remboursement par les communes), selon le tarif suivant :

- coût kilométrique : 0,25 €
- coût horaire de l'agent : 26,36 € pour l'année 2017 (tarif fixé par délibération n° 8 du 16 juin 2017 réévalué chaque année)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mutualisation des services pour le Système d'Informations Géographiques (SIG) entre la commune de Saint Jean de Luz et les communes situées sur le périmètre du pôle territorial Sud Pays Basque,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les conventions de prestations de service et tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral*» du 13 septembre 2017,

- approuve la mutualisation des services pour le Système d'Informations Géographiques (SIG) entre la commune de Saint Jean de Luz et les communes situées sur le périmètre du pôle territorial Sud Pays Basque,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer les conventions de prestations de service et tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 11 – RESSOURCES HUMAINES

Recrutement d'un collaborateur de cabinet

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 11 – RESSOURCES HUMAINES

Recrutement d'un collaborateur de cabinet

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Conformément aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un collaborateur et mettre librement fin à ses fonctions.

Le directeur de cabinet de la commune de Saint Jean de Luz ayant bénéficié d'une mutation, il convient de procéder à un recrutement en vue de son remplacement.

Les dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, modifié par le décret n° 2005-618 du 30 mai 2005, précisent les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet, et notamment :

- le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,

- le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu) en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Les crédits correspondants ont été prévus au budget.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à recruter un collaborateur de cabinet conformément aux dispositions visées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- autorise M. le Maire à recruter un collaborateur de cabinet conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P. Mul

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

Participation de la commune au Fonds d'aide et de prévention pour l'accès et le maintien à une fourniture d'énergie et au Fonds de solidarité logement

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Rapporteur :
Mme Garramendia, adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

Participation de la commune au Fonds d'aide et de prévention pour l'accès et le maintien à une fourniture d'énergie et au Fonds de solidarité logement

Mme Garramendia, adjoint, expose :

Le Fonds Solidarité Logement (FSL) a été constitué au niveau départemental depuis 1990 afin de permettre :

- au titre du logement, l'accès ou le maintien dans leur logement aux personnes les plus démunies,
- au titre de l'énergie, l'accès ou le maintien à la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies.

La commune participe annuellement au financement de ces fonds.

Les participations allouées par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques aux familles en difficulté sont établies selon certains critères :

- l'insuffisance des ressources,
- la situation familiale du ménage aidé.

Le Conseil départemental sollicite la commune sur l'année 2017 pour un montant de 8.681,42 € *(même montant qu'en 2016)* au titre du logement et pour un montant de 7.698,62 € *(même montant qu'en 2016)* au titre de l'énergie.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'allouer sur l'année 2017 une participation de la commune au Fonds solidarité logement au titre du logement pour un montant de 8.681,42 €. Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2017,

- d'allouer sur l'année 2017 une participation de la commune au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 7.698,62 €. Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- alloue sur l'année 2017 une participation de la commune au Fonds solidarité logement au titre du logement pour un montant de 8.681,42 €. Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2017,

- alloue sur l'année 2017 une participation de la commune au fonds de solidarité logement au titre de l'énergie pour un montant de 7.698,62 €. Les crédits correspondants sont ouverts au budget primitif 2017.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public casino : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2016

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public casino : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2016

M. Soreau, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société Joacasino, délégataire du casino, a transmis son rapport d'activités pour l'exercice 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société Joacasino, délégataire du casino pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- prend acte du rapport d'activités de la société Joacasino, délégataire du casino pour l'exercice 2016.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public piscine sport et loisirs : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2016

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public piscine sport et loisirs : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2016

M. Badiola, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société Equalia, délégataire de la piscine sport et loisirs, a transmis son rapport d'activités pour l'exercice 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société Equalia, délégataire de la piscine sport et loisirs, pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- prend acte du rapport d'activités de la société Equalia, délégataire de la piscine sport et loisirs, pour l'exercice 2016.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
PJM

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public parcs de stationnement payant «Cœur de Ville» et «Grande plage» : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2016

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Rapporteur :
M. Alvarez, conseiller municipal délégué

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégation de service public parcs de stationnement payant «Cœur de Ville» et «Grande plage» : rapport d'activités du délégataire pour l'exercice 2016

M. Alvarez, conseiller municipal délégué, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire d'un service public doit produire chaque année un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation, afin d'apprécier les conditions d'exercice du service public.

La société Indigo Park, délégataire des parcs de stationnement payant, a communiqué son rapport d'activités pour l'exercice 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport d'activités de la société Indigo Park, délégataire des parcs de stationnement payant, pour l'exercice 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 11 septembre 2017,

- prend acte du rapport d'activités de la société Indigo Park, délégataire des parcs de stationnement payant, pour l'exercice 2016.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 16 – RELATIONS EXTERIEURES

Projet de jumelage avec la ville de Bakersfield : visite préparatoire de la délégation luzienne (attribution d'un mandat spécial)

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Rapporteur :
M. Quijano, conseiller municipal délégué

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 16 – RELATIONS EXTERIEURES

Projet de jumelage avec la ville de Bakersfield : visite préparatoire de la délégation luzienne (attribution d'un mandat spécial)

M. Quijano, conseiller municipal délégué, expose :

Les communes de Saint-Jean-de-Luz et de Bakersfield (Californie – USA) sont en contact depuis plusieurs années et échangent régulièrement sur les possibilités de nouer un partenariat.

Bakersfield est une ville de la Californie centrale située à deux heures de Los Angeles. On y compte la plus forte population basque des USA. Son économie est liée à la production de pétrole mais se classe également dans un des cinq comtés agricoles les plus productifs du pays.

Du 23 au 26 juin 2016, une délégation de quinze personnes du Sister City Group, comité de jumelage de Bakersfield, est venue à Saint-Jean-de-Luz afin de découvrir la ville et de faire connaissance avec les élus. A l'issue, le représentant de la délégation M. John Hefner nous a confirmé sa volonté de concrétiser un jumelage avec Saint-Jean-de-Luz, qui permettrait de développer pour le territoire des partenariats à vocation économique, ainsi que développer des échanges à vocation pédagogique pour les établissements scolaires.

Il convient aujourd'hui d'envoyer en mission préparatoire un groupe de travail pour la période du 21 au 26 octobre 2017, qui serait composé des quatre personnes suivantes :

- Eric Soreau, adjoint délégué au commerce, à l'artisanat et à l'animation de la ville,
- Margarett Girard, conseiller municipal,
- Jean-Marc Quijano, conseiller municipal délégué aux relations extérieures, aux relations transfrontalières et au jumelage,
- Sylviane Olasagasti-Iturriza, responsable des relations extérieures.

Des représentants de la société économique locale seraient associés à ce déplacement, à leurs frais, afin de rencontrer notamment les représentants de la Chambre de Commerce de Bakersfield.

Le montant prévisionnel des dépenses de transport et d'hébergement de la délégation mairie a été évalué à une somme maximale de 8.000 €.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 14 du 27 juin 2008 et n° 24 du 4 avril 2017, les membres de cette délégation pourront prétendre au remboursement de leurs frais éventuels lors de cette mission sur présentation de pièces justificatives (restauration, frais de transport, location de voiture).

Les crédits correspondants ont été prévus au budget 2017 (chapitre 65 pour les dépenses des élus – chapitre 011 pour les dépenses du personnel administratif).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de jumelage avec la ville de Bakersfield et de donner mandat spécial aux membres de la délégation mairie pour la visite préparatoire du 21 au 26 octobre 2017,

- d'autoriser le remboursement des frais éventuels lors de cette mission sur présentation de pièces justificatives (restauration, frais de transport, location de voiture).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Vie associative, protocole et relations extérieures*» du 13 septembre 2017,

- approuve le projet de jumelage avec la ville de Bakersfield et donne mandat spécial aux membres de la délégation mairie pour la visite préparatoire du 21 au 26 octobre 2017,

- autorise le remboursement des frais éventuels lors de cette mission sur présentation de pièces justificatives (restauration, frais de transport, location de voiture).

Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 17 – ENFANCE/JEUNESSE

Organisation des transports scolaires – Fixation de la participation communale : convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 17 – ENFANCE/JEUNESSE

Organisation des transports scolaires – Fixation de la participation communale : convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité organisatrice des transports de premier rang (AO1), assure depuis septembre 2016 les services de transports scolaires à l'intérieur du périmètre de transports urbains (PTU) de son territoire.

Une convention est nécessaire entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune afin de fixer les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement de ce service.

La présente convention est applicable pour l'année scolaire 2016-2017.

Le montant de la participation communale, pour les élèves domiciliés dans la commune dans ce cadre-là, est de :

- 35 € pour un élève en maternelle ou en primaire par an,
- 70 € pour un élève en secondaire par an.

Les crédits ont été prévus au budget 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque fixant les modalités de participation communale pour l'organisation des transports scolaires de l'année 2016-2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque fixant les modalités de participation communale pour l'organisation des transports scolaires de l'année 2016-2017.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 18 – ENFANCE/JEUNESSE

Classes de neige 2018 : approbation d'un contrat avec l'association VVF et fixation de la participation des familles

Rapporteur :
Mme Arribas, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 18 – ENFANCE/JEUNESSE

Classes de neige 2018 : approbation d'un contrat avec l'association V.V.F. et fixation de la participation des familles

Mme Arribas-Olano, adjoint, expose :

Les élèves des classes de cours moyens des établissements scolaires publics participent en 2018 à des classes de neige organisées par la ville.

Le dispositif proposé est le suivant :

ECOLES ELEMENTAIRES	NOMBRE D'ELEVES PRESSENTIS	ORGANISME D'ACCUEIL
Ecole du Centre	86	V.V.F. à Piau Engaly
Ecole Aice Errota	60	
Ecole Urdazuri	84	

Le coût global de l'organisation de ces classes de neige en 2018 incluant les hébergements ainsi que les différentes prestations de services (transport, remontées, cours...) a été évalué à 144.000 €.

En ce qui concerne plus particulièrement les prestations d'hébergement et certaines prestations annexes, il est proposé de signer un contrat avec l'association V.V.F. précisant les conditions d'accueil des séjours sur la base d'une dépense estimée à 52.000 €.

Les familles participeront financièrement comme chaque année à ces séjours.

Il est proposé de fixer la participation journalière des familles de la manière suivante :

- 32 €/jour par enfant scolarisé originaire de St Jean de Luz *(31 € en 2017)*,
- 42,50 €/jour par enfant scolarisé originaire d'autres communes *(42 € en 2017)*.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les conditions de l'organisation des classes de neige pour l'année 2018,

- d'approuver un contrat avec l'association V.V.F et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents,

- de fixer les participations des familles aux sommes indiquées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Petite enfance, jeunesse et éducation»* du 12 juillet 2017,

- approuve les conditions de l'organisation des classes de neige pour l'année 2018,

- approuve un contrat avec l'association V.V.F et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents,

- fixe les participations des familles aux sommes indiquées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 19 – SPORT

Manifestation «foulées luziennes» : fixation des tarifs d'inscription

Rapporteur :
M. Badiola, adjoint

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 19 - SPORT

Manifestation «foulées luziennes» : fixation des tarifs d'inscription

M. Badiola, adjoint, expose :

La commune organise chaque année, le premier dimanche du mois de décembre, une course pédestre de 11 kilomètres, avec départ et arrivée place Louis XIV.

Cette manifestation est ouverte aux personnes licenciées ou non licenciées à partir de la catégorie cadets.

Il est proposé de fixer le tarif d'inscription de cette manifestation comme suit :

- inscription en ligne : 8 €
- inscription sur place le jour de la course : 10 €

Il est proposé au conseil municipal :

- de fixer les tarifs d'inscription de la manifestation «foulées luziennes» comme exposés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Sports et vie associative»* du 7 septembre 2017,

- fixe les tarifs d'inscription de la manifestation «foulées luziennes» comme exposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 22 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 20 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Programme «Baretasun» : convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 20 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Programme «Baretasun» : convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

M. le Maire expose :

Le programme «Baretasun », situé au 115 chemin d'Ametzague, lieu-dit «La Quieta», comprend 30 logements répartis dans deux bâtiments.

L'Office 64 de l'Habitat s'est engagé à acquérir 9 logements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la SCCV BARETASUN et sera propriétaire du bâtiment et du stationnement résidentiel aérien correspondant.

Les 9 logements sociaux se répartissent comme suit :

- 3 logements PLUS (1 T2, 1 T3, 1 T4)
- 6 logements PLAI (2 T2, 3 T3, 1 T4)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention prévisionnelle totale de 37.024,24 €. La Communauté d'Agglomération Pays Basque verse une participation financière de 30 % de cette subvention sur l'opération.

Les sommes dues seront versées suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde à la livraison.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Baretasun», ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 4 septembre 2017,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Baretasun», ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 21 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Programme «Garrouteigt»: convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 21 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Programme « Garrouteigt» : convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

M. le Maire expose :

Le programme «Garrouteigt», situé au 66 rue Gambetta (ville historique), consiste en la réhabilitation de deux logements dans un immeuble existant.

L'opération comprendra ainsi deux logements rénovés de type T4 financés en PLUS, situés aux deuxième et troisième étages d'un bâtiment, propriété de la commune, contenant un commerce en rez-de-chaussée et premier étage.

L'Office 64 de l'Habitat s'est engagé à réaliser ces deux logements locatifs sociaux dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans.

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention prévisionnelle totale de 11.507,74 €. La Communauté d'Agglomération Pays Basque verse une participation financière de 30 % de cette subvention sur l'opération.

Les sommes dues seront versées suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde à la livraison.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Garrouteigt», ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 4 septembre 2017,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Garrouteigt», ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 22 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Programme «Villa Stella» : convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 22 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Programme «Villa Stella» : convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

M. le Maire expose :

Le programme «Villa Stella», situé avenue André Ithurralde (centre urbain), comprend 21 logements dont 6 logements sociaux.

L'Office 64 de l'Habitat s'est engagé à acquérir les 6 logements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la SARL BHL et sera propriétaire du bâtiment et du stationnement résidentiel correspondant.

Les 6 logements sociaux se répartissent comme suit :

- 3 logements PLUS (1 T2, 2 T3)
- 2 logements PLAI (2 T2)
- 1 logement PLS (1 T4)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention prévisionnelle totale de 17.396,55 €. La Communauté d'Agglomération Pays Basque verse une participation financière de 30 % de cette subvention sur l'opération.

Les sommes dues seront versées à suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde à la livraison.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Villa Stella», ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 4 septembre 2017,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Villa Stella», ainsi que tous les actes afférents.

Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 23 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Engagement triennal 2017-2019 de réalisation de logements locatifs sociaux

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 23 - URBANISME ET AMENAGEMENT

Engagement triennal 2017-2019 de réalisation de logements locatifs sociaux

M. le Maire expose :

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 est venue renforcer l'article 55 de la loi SRU n° 2000-1208 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain. Dans les territoires tendus, cette loi définit l'objectif des 25 % de logements locatifs sociaux à atteindre à l'horizon fin 2025 à l'échelle communale.

Par courrier du 3 juillet 2017, le Préfet a notifié à la commune de Saint-Jean-de-Luz un objectif triennal de 171 logements locatifs sociaux (LLS) pour la période 2017-2019. Cet objectif s'impose à la commune en l'absence d'un PLH exécutoire.

La part des logements financés en PLAI (prêts locatifs aidés d'intégration) sera au moins égale à 30 % et la part éventuelle des PLS (prêts locatifs sociaux) ne pourra être supérieure à 30 % du total à produire.

La démarche volontariste de la commune en matière de mixité sociale et de diversification de l'habitat s'est notamment traduite dès 2010 par la modification du PLU pour introduire l'obligation règlementaire de 30 % de LLS dans les programmes collectifs significatifs. Cette mesure permet la construction de programmes immobiliers comprenant de l'habitat social, dans une logique de mixité. Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur fixe des orientations qualitatives en matière de production de logements sociaux de manière plus stricte, en limitant la proportion de PLS à 20 %.

Ces mesures ont permis la réalisation du précédent engagement triennal, et aujourd'hui plusieurs programmes en cours de construction, ainsi que d'autres en cours d'études, permettront d'atteindre ces objectifs. Par ailleurs, la commune poursuit la mise en œuvre d'opérations de logements sociaux sous maîtrise d'ouvrage publique, dont l'opération «Trikaldi» en cours de montage.

Enfin, dans le cadre de la révision générale de son PLU, la commune poursuit sa réflexion sur les actions et outils d'aménagement à mettre en œuvre afin de remplir les objectifs d'une politique de mixité sociale et diversité de l'habitat cohérente et durable, qui permettront de remplir cet objectif triennal et, au-delà, d'assurer celui des prochaines échéances triennales à horizon 2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- de s'engager à la réalisation de 171 logements locatifs sociaux sur la période triennale 2017-2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 4 septembre 2017,

- s'engage à la réalisation de 171 logements locatifs sociaux sur la période triennale 2017-2019.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 29 septembre 2017
AFFICHÉ LE 25 septembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Gaxuxa Elhorga-Dargains, Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Manuel Vaquero, Denis Artola, Thomas Ruspil, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, Pierre-Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 24 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Avis de la commune sur le projet de modification n° 9 du PLU

Rapporteur :
M. Duhart, maire

Pouvoirs

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué
- Gaëlle Ganet, conseiller municipal, à Manuel de Lara, conseiller municipal délégué
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Nicole Ithurria, 2ème adjoint
- Sylvie Dargains, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint

Absent : Philippe Juzan

Date de la convocation : 15 septembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Margarett Girard a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 24 - AMENAGEMENT ET URBANISME

Avis de la commune sur le projet de modification n° 9 du PLU

M. le Maire expose :

Par décision du 20 avril 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) a engagé la procédure de modification n° 9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Luz.

Ce projet de modification concerne :

- **Le reclassement de deux ensembles fonciers**

Les deux ensembles concernés sont situés en zone UE (zone spécialisée réservée à l'accueil des équipements publics) dans le PLU en vigueur.

L'objet de la modification est le classement en zone UBc pour le premier (site dit «Trikaldi») et en zone UC pour le second (terrain sis 22 avenue Larreguy) afin de permettre des opérations de logements devant contribuer à renforcer la mixité sociale et la diversification du parc de logements sur le territoire communal.

Cette opération s'intègre dans le projet de refonte de l'offre de soins sur la commune porté par le Centre Hospitalier de la Côte Basque, consistant au regroupement et l'extension de cette offre sur le pôle «Udazkena». Les opérations projetées, dont le contenu est précisé dans le rapport de présentation du dossier de modification n° 9 du PLU, devront permettre d'assurer le financement global de cette restructuration.

- **La mise en conformité du règlement d'urbanisme**

Le projet de modification est également l'occasion d'une mise en conformité du règlement au regard de dispositions devenues caduques suite aux dernières évolutions législatives :

- La superficie minimale des terrains constructibles peut être imposée par l'article 5 du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones du PLU en vigueur et rendu caduc par la loi pour l'«Accès au logement et un urbanisme rénové» du 24 mars 2014.

- Le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) mentionné à l'article 14 du règlement s'appliquant à l'ensemble des zones U et AU du PLU en vigueur et également rendu caduc par la loi pour l'«Accès au logement et un urbanisme rénové» du 24 mars 2014.

- La participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) supprimée par la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Par décision du 17 mai 2017, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Cette enquête publique s'est tenue du jeudi 15 juin au lundi 17 juillet 2017. Afin de recevoir les observations du public, Madame Lilianne Otal, commissaire-enquêteur, a siégé en Mairie de Saint Jean de Luz le jeudi 15 juin de 8h30 à 12h30, le mercredi 5 juillet de 13h30 à 17h30 et le lundi 17 juillet de 13h30 à 17h30.

Au cours de cette enquête, 31 observations par registre (dématérialisé ou papier) ou courriers ont été recueillies, parfois sans relation avec le sujet. Le registre dématérialisé, nouvellement mis en place dans le cadre de l'organisation des enquêtes publiques, a recueilli 13 observations, soit plus de 40 % du nombre total des observations.

La manifestation de ces administrés démontre que l'enquête publique a bien tenu son rôle. Le nombre de requêtes révèle l'intérêt et les questions des administrés pour l'évolution de leur quartier mais n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet.

Une réponse a pu être apportée dans son rapport *(à consulter au service urbanisme)* à l'ensemble des requêtes individuelles par la commissaire enquêtrice.

Au vu de ces éléments, le commissaire enquêteur a émis le 14 aout 2017 un *«avis favorable»* au projet de modification n° 9 du PLU.

Le conseil municipal est invité à formuler un avis sur ce projet de modification, qui sera transmis à l'Agglomération Pays Basque, désormais compétente en la matière, en vue de son approbation par le conseil communautaire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs et d'une information sur le site de la ville de Saint Jean de Luz.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis favorable au projet de modification n° 9 du PLU en vue de son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 4 septembre 2017,

- donne un avis favorable au projet de modification n° 9 du PLU en vue de son approbation par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Adopté par 28 voix
4 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severie Nipeu

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 –

Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune concernant les exercices 2008 et suivants

Rapporteur :
M. Duhart, maire

N° 1 – Communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle Aquitaine portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune concernant les exercices 2008 et suivants

M. le Maire expose :

Par courrier du 21 juillet 2014, la commune a été informée que la Chambre Régionale des Comptes procèderait au contrôle des comptes et de la gestion de la commune à compter de l'exercice 2008.

La Chambre a examiné les différents documents remis par la commune, puis un conseiller rapporteur s'est entretenu avec M. le Maire au mois d'octobre 2016.

Par courrier du 6 septembre 2017, la Chambre a adressé à la commune son rapport d'observations définitif qui se présente en trois points :

- analyse de la situation financière de la commune,
- questions urbanistiques,
- prévention et gestion des risques naturels.

Conformément à l'article L 243-6 du code des juridictions financières :

> *«Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.»*

Le rapport de la Chambre Régionale des Comptes annexé à la présente délibération a donc été adressé dans son intégralité aux membres du conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de la communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- prend acte de la communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 2 – FINANCES

Eglise Saint Jean Baptiste : demande de subvention à l'Etat pour le financement d'une mission d'assistance à maîtrise d'oeuvre

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 – FINANCES

Eglise Saint-Jean Baptiste : demande de subvention à l'Etat pour le financement d'une mission d'assistance à maitrise d'œuvre

M. Etcheverry, adjoint, expose :

La commune de Saint-Jean-de-Luz est propriétaire de l'Eglise Saint-Jean-Baptiste, classée aux monuments historiques par arrêté du 7 mars 1931.

Il est nécessaire d'envisager une mission d'assistance pour établir un état des lieux complet de certaines parties bâties de l'Eglise : les peintures du transept nord, la verrière, les voliges d'avant-toit et les points d'ancrage de la ligne de vie.

Le montant de cette assistance, qui serait confiée à un architecte du patrimoine, est éligible à une subvention de l'Etat à hauteur de 50 % du montant total.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Coût en euros
Montant de la mission d'assistance en € HT Soit en € TTC	**5.500,00 €** 6.600,00 €
Subventions (sur le HT)	**2.750,00 €**
ETAT (DRAC) : 50 %	*2.750,00 €*
Autofinancement (sur le HT) Autofinancement (avec préfinancement de la TVA)	**2.750,00 €** 2.750,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le lancement de la mission d'assistance pour la réalisation d'un état des lieux sur certaines parties bâties de l'Eglise Saint-Jean Baptiste,

- d'approuver le plan de financement de cette mission d'assistance,

- de solliciter une subvention d'un montant de 2.750 € auprès des services de l'Etat (DRAC),

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la Région Nouvelle-Aquitaine, et à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- autorise le lancement de la mission d'assistance pour la réalisation d'un état des lieux sur certaines parties bâties de l'Eglise Saint-Jean Baptiste,

- approuve le plan de financement de cette mission d'assistance,

- sollicite une subvention d'un montant de 2.750 € auprès des services de l'Etat (DRAC),

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à déposer le dossier d'instruction actualisé auprès des services de la Région Nouvelle-Aquitaine, et à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart



ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Séverie Nigeel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE

Prise de compétence, création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE

Prise de compétence, création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics par la Communauté d'Agglomération Pays Basque

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Par délibération du 23 septembre 2017, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque s'est prononcé favorablement sur une prise de compétence supplémentaire en vue de permettre la création et la gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, le service public de traitement des déchets ménagers et assimilés est pris en charge par le syndicat BIL TA GARBI.

Cette compétence n'intègre pas toutefois en l'état le traitement des déchets non assimilés, provenant d'activités économiques, et en particulier les déchets dits inertes des activités du bâtiment et des travaux publics.

Afin de renforcer la protection et la mise en valeur de l'environnement et d'améliorer le cadre de vie du territoire, le syndicat BIL TA GARBI envisage la création d'un centre d'enfouissement réservé à ces déchets.

Le syndicat souhaite se doter en conséquence d'une compétence statutaire explicite en la matière, ce qui suppose en premier lieu que les collectivités membres du syndicat, et notamment la Communauté d'Agglomération Pays Basque, disposent d'une telle compétence, qu'elles pourront ensuite transférer au syndicat.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable à la prise de compétence «création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics» par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- émet un avis favorable à la prise de compétence «création et gestion de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes d'activités du bâtiment et des travaux publics» par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 17 Novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 Novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Sabrie Nigeet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 4 – RESSOURCES HUMAINES

Créations et suppressions de postes

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 - RESSOURCES HUMAINES

Créations et suppressions de postes

Mme Ithurria, adjoint, expose :

1/ Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail dans le cadre des avancements de grades 2017, promotion interne et réussites aux concours, il convient :

- ✓ **de créer les emplois suivants :**

1 poste d'ATSEM à temps complet au 1er janvier 2018
2 postes d'agent de maîtrise à temps complet au 1er janvier 2018
1 poste d'attaché à temps complet au 1er février 2018
1 poste de rédacteur à temps complet au 1er février 2018

A l'issue des périodes de stage, les postes occupés précédemment par ces agents seront supprimés.

2/ Pour tenir compte des recrutements dans le cadre des remplacements suite à des départs à la retraite ou autres, il convient :

- ✓ **de créer les emplois suivants :**

1 poste d'adjoint technique en CAE à Temps Non Complet
1 poste d'adjoint technique en CDD à Temps Complet
1 poste d'attaché territorial à Temps Complet
2 postes d'adjoint technique en CDD à Temps Complet au 1er janvier 2018
3 postes d'adjoint technique en CDD à Temps Complet au 1er mars 2018

- ✓ **de supprimer les emplois suivants :**

2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps complet

3/ Il est proposé de transformer un Contrat à Durée Déterminée (CDD) en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) pour un assistant territorial d'enseignements artistiques au sein de l'école de musique à Temps Non complet

4/ Dans le cadre de modifications de temps de travail supérieures à 10 % du temps de travail initial :

- ✓ de supprimer, à compter du 1er février 2018, quatre emplois permanents à temps non complets au sein de l'école de musique, d'assistants territoriaux d'enseignements artistiques (1 poste à 9,5h; 1 poste à 6h; 2 postes à 4,5h)

et

- ✓ de créer, à compter de cette même date, quatre emplois permanents à temps non complets au sein de l'école de musique, d'assistants territoriaux d'enseignements artistiques (1 poste à 10,5h; 1 poste à 8h; 2 postes à 5h)

Les crédits suffisants ont été prévus au budget 2017 et seront prévus au budget 2018.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les créations et les suppressions des postes visés ci-dessus, et d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- approuve les créations et les suppressions des postes visés ci-dessus, et autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Pl Severin Nipuet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 – RESSOURCES HUMAINES

Heures supplémentaires : actualisation des dérogations

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

N° 5 - RESSOURCES HUMAINES

Heures supplémentaires : actualisation des dérogations

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit que la rémunération ou récupération des heures supplémentaires est limitée à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées sur le contingent d'heures, pour certaines fonctions et après consultation du Comité Technique Paritaire.

Par délibération en date du 4 juin 2010, une dérogation avait été accordée en ce sens aux personnels des services électricité, voirie-festivités et du service de la restauration scolaire.

Il conviendrait aujourd'hui d'ajouter à cette liste le service Propreté dont les agents sont amenés à effectuer de nombreuses missions supplémentaires du fait de la fréquentation estivale importante de la ville.

Il est précisé que la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures par semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'ajouter le service Propreté en tant que bénéficiaire des dérogations accordées en matière d'heures supplémentaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- ajoute le service Propreté en tant que bénéficiaire des dérogations accordées en matière d'heures supplémentaires.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
P/ Severine Nipsel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 6 – RESSOURCES HUMAINES

Actualisation des modalités d'astreintes des agents territoriaux

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 - RESSOURCES HUMAINES

Actualisation des modalités d'astreintes des agents territoriaux

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Depuis 1999, la Commune de Saint-Jean-de-Luz a mis en place un dispositif d'astreinte dans différents services.

Durant la période d'astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Il est proposé de procéder à une actualisation des modalités d'astreintes des agents communaux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants des indemnités d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions et repris dans l'annexe jointe.

Les agents bénéficieront d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif;
- lorsque des agents sont amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (fêtes de la Saint Jean, fête du Thon, festival Andalou...).

Les périodes d'astreinte concernent les services suivants :

- la police municipale,
- le service électricité,
- le service voirie et festivité,

Les modalités d'organisation et de rémunération sont décrites par service dans l'annexe ci-jointe, étant précisé que les montants des indemnités issus de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 sont susceptibles d'être adaptés selon l'évolution de cette règlementation.

La dépense est prévue au budget communal.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les modalités d'organisation et de rémunération des agents soumis à astreintes (services police municipale, électricité, voirie-festivité) détaillées en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- approuve les modalités d'organisation et de rémunération des agents soumis à astreintes (services police municipale, électricité, voirie-festivité) détaillées en annexe.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PRÉFECTURE LE 21 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severine Miquel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 7 – RESSOURCES HUMAINES

Compte Epargne Temps : précisions sur les dispositions du règlement

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 – RESSOURCES HUMAINES

Compte Epargne Temps : précisions sur les dispositions du règlement

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Par délibération en date du 27 février 2015, le conseil municipal a approuvé la modification des dispositions du règlement du Compte Epargne Temps comme suit :

«Possibilité pour les agents faisant valoir leur droit à la retraite ou quittant la collectivité de façon définitive, à demander soit la monétisation, soit le versement sur le compte Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) de la totalité de leur compte CET au-delà des 20 jours «socle»».

Le règlement intérieur du CET n'autorisait donc pas le paiement des 20 jours socles détenus sur le CET pour les agents quittant de manière définitive la Commune.

Afin d'y remédier, il convient de modifier les dispositions du CET en autorisant le paiement de ces 20 jours «socle» lorsqu'un agent quitte la collectivité de façon définitive, c'est-à-dire en cas de :

- démissions,
- mutations,
- licenciements,
- tous types de départ à la retraite (pensions normale, d'invalidité, de réversion d'actif, provisoire, disparition agent...),
- décès.

Ces mesures s'appliqueront également aux contractuels de droit public.

Il est proposé au conseil municipal :

- de valider les précisions apportées aux dispositions du règlement du Compte Epargne Temps,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- valide les précisions apportées aux dispositions du règlement du Compte Epargne Temps,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Severine Nique

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 8 – RESSOURCES HUMAINES

Paiement des congés non pris du fait de la maladie

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 – RESSOURCES HUMAINES

Paiement des congés non pris du fait de la maladie

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 prévoit que *«... le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.»*.

Afin de tenir compte de la jurisprudence européenne, il est proposé de mettre en place une compensation financière pour congé non pris du fait de la maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maladie au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service) dans le cadre du départ de l'agent de la collectivité pour cause de :

- démissions,
-mutations,
- décès,
- tous types de départ à la retraite (pensions normale, d'invalidité, de réversion d'actif, provisoire, disparition agent...)

La période de report admissible, lorsque l'agent s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives, est fixée à 15 mois.

L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours de congés annuels par année civile, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris.

Les jours indemnisés ne pourront concerner l'année civile du départ, puisqu'ils n'entrent pas dans les congés reportés.

Ces mesures s'appliqueront également aux contractuels de droit public.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le paiement des congés non pris du fait de la maladie d'un agent de la collectivité conformément aux dispositions visées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Finances, administration générale et ressources humaines»* du 26 octobre 2017,

- vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 3 novembre 2017,

- approuve le paiement des congés non pris du fait de la maladie d'un agent de la collectivité conformément aux dispositions visées ci-dessus,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverine Nyssen

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 9 – RELATIONS EXTERIEURES

Mise en place d'une aide aux jeunes porteurs d'un projet en lien avec la ville de Bakersfield ou de Getxo

Rapporteur :
M. Quijano, conseiller municipal délégué

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 – RELATIONS EXTERIEURES

Mise en place d'une aide aux jeunes porteurs d'un projet en lien avec la ville de Bakersfield ou de Getxo

M. Quijano, conseiller municipal délégué, expose :

Par délibération du 27 septembre 2002, le conseil municipal a approuvé la mise en place d'une «bourse initiatives jeunes» destinée à financer les actions d'intérêt général, de solidarité et d'ouverture aux autres.

Dans ce cadre, au regard de sa politique d'ouverture et de dynamisation culturelles et économiques, la commune propose de mettre en place une aide aux jeunes luziens porteurs de projets en lien avec les villes de Getxo (Biscaye-Espagne) et Bakersfield (Californie-U.S.A).

Il s'agit de permettre à des jeunes d'acquérir une autonomie en les aidant à réaliser leur projet, hors voyage scolaire, et en parallèle de créer une dynamique d'ouverture transfrontalière et internationale.

Conformément au projet de convention joint en annexe, les principaux domaines d'intervention seraient les suivants :

- culture,
- nouvelles technologies,
- animation de la ville et/ou actions pour les jeunes,
- voyages et découvertes d'autres cultures,
- patrimoine et environnement,
- projets humanitaires.

Il convient d'adopter les conditions de la mise en œuvre de cette aide financière en direction des jeunes âgés de 15 à 22 ans (Getxo) ou de 18 à 23 ans (Bakersfield) qu'ils résident, travaillent, étudient ou fassent partie d'une association luzienne.

Les crédits correspondants à cette action sont ouverts au budget primitif pour un montant total de 2.000 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise en place d'une aide aux jeunes porteurs d'un projet en lien avec la ville de Bakersfield ou de Getxo conformément aux modalités visées ci-dessus,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Vie associative, protocole et relations extérieures*» du 13 septembre 2017,

- approuve la mise en place d'une aide aux jeunes porteurs d'un projet en lien avec la ville de Bakersfield ou de Getxo conformément aux modalités visées ci-dessus,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer tous les actes afférents.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
P/ LE MAIRE
Séverine Nipoel

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 10 – ADMINISTRATION GENERALE

Stationnement payant sur voirie – Dépénalisation – Modification des modalités et des tarifs – Autorisation de signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour le recouvrement du Forfait Post Stationnement (FPS)

Rapporteur :
M. Alvarez, conseiller municipal délégué

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 10 – ADMINISTRATION GENERALE

Stationnement payant sur voirie – Dépénalisation - Modification des modalités et des tarifs - Autorisation de signer une convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour le recouvrement du Forfait Post Stationnement (FPS)

M. Alvarez, conseiller municipal délégué, expose :

Le 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant entrera en vigueur conformément aux articles 63 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nouveau cadre juridique instaure à cette date une redevance d'occupation du domaine public fixée librement par chaque collectivité compétente et remplace l'amende pénale de 17 € actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

Le conseil municipal de la commune doit se prononcer sur les nouveaux emplacements payants ou gratuits et fixer les barèmes tarifaires de paiement immédiat et du forfait de post-stationnement dans le cadre de la dépénalisation du stationnement payant en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

DEFINITION DU FORFAIT POST STATIONNEMENT (FPS)

Le FPS est applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositif d'abonnement, par le barème de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée.

A compter du 1er janvier 2018, l'amende pénale de 17 € relative aux infractions au stationnement payant sur voirie est supprimée.

La commune a l'entière responsabilité de percevoir les recettes de la redevance de stationnement acquittée :

- soit immédiatement par l'automobiliste dès le début de son stationnement,
- soit sous forme forfaitaire après le stationnement via le paiement d'un forfait de post stationnement dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

Le produit des forfaits de post stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.

Les possibilités de recours pour les usagers sont maintenues : Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

DEFINITION DES NOUVEAUX EMPLACEMENTS DEDIES AU STATIONNEMENT PAYANT ET FIXATION DU BAREME TARIFAIRE DU PAIEMENT IMMEDIAT ET DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT

Les tarifs doivent désormais intégrer le forfait post stationnement. Il s'agit donc de faire évoluer les modalités du stationnement payant jugées «complexes» (étude de circulation SCE), en prenant en compte notamment les principaux paramètres suivants :

- La circulation : trop de places gratuites en centre-ville, ce qui augmente le temps de recherche d'une place et la circulation
- Le rapport tarifs ouvrages/voirie pour équilibrer la répartition (report modal)
- La prise en compte de la contrainte qui s'exerce sur les usagers locaux : résidents, professionnels...
- La saisonnalité
- La mise à jour des tarifs inchangés depuis 2010

❖ **Structure actuelle**

Stationnement payant tous les jours sauf dimanches et jours fériés de 9h à 12h30 et de 14h30 à 19h30

- 3 zones :
  - Orange : limité à 2h
  - Verte : limité à 4h (tarif résident)
  - Bleu : limité à 8h (extensions tarif résident) du 1er juin à fin des vacances de Toussaint

- 2 tarifs :
  - Basse saison : 16 septembre / 30 juin
  - Haute saison : 1er juillet / 15 septembre

Zone orange 2h jusqu'au 31 décembre 2017

	Basse saison	**Haute saison**
	Voirie	**Voirie**
Minimum de paiement	**0,50 €**	**0,50 €**
1 H	**1,20 €**	**1,50 €**
2 H	**2,50 €**	**3,50 €**
Temps dépassé (amende)	**17 €**	**17 €**

Zone verte 4h jusqu'au 31 décembre 2017

	Basse saison	Haute saison
	Voirie	Voirie
Minimum paiement	**0,50 €**	**0,50 €**
1 H	**1,00 €**	**1,40 €**
2 H	**2,00 €**	**2,80 €**
3 H	**3,00 €**	**4,20 €**
4 H	**4,00 €**	**5,60 €**
Temps dépassé (amende)	**17 €**	**17 €**

Zone bleue 8h jusqu'au 31 décembre 2017

	Basse saison	Haute saison
	Voirie	Voirie
Minimum paiement	**0,50 €**	**0,50 €**
1 H	**1,00 €**	**1,40 €**
2 H	**2,00 €**	**2,80 €**
3 H	**3,00 €**	**4,20 €**
4 H	**4,00 €**	**5,60 €**
5 H	**5,00 €**	**7,00 €**
6 H	**6,00 €**	**8,40 €**
7 H	**7,00 €**	**9,80 €**
8 H	**8,00 €**	**11,20 €**
Temps dépassé (amende)	**17 €**	**17 €**

❖ **Proposition :**

Stationnement payant tous les jours sauf dimanches et jours fériés de 9h à 12h30 et de 14h30 à 19h30 (inchangé)

- *2 zones :*
  - *Orange : limité à 3h*
  - *Verte (intégrant la zone bleue) : limité à 6h (tarif résident) avec extensions du 1er juin à fin des vacances de Toussaint.*

- *2 tarifs :*
  - *Basse saison : 1er octobre / 30 juin*
  - *Haute saison : 1er juillet / 30 septembre*

Zone orange 3h au 1er janvier 2018

	Basse saison	Haute saison
	Voirie	Voirie
Minimum paiement	0,50 €	0,50 €
1 H	1,40 €	1,80 €
2 H	2,80 €	3,60 €
3 H (FPS)	27,00 €	27,00 €

Zone verte 6h au 1er janvier 2018

	Basse saison	Haute saison
	Voirie	Voirie
Minimum paiement	0,50 €	0,50 €
1 H	1,20 €	1,60 €
2 H	2,40 €	3,20 €
3 H	3,60 €	4,80 €
4 H	4,80 €	6,40 €
5 H	6,00 €	8,00 €
6 H (FPS)	27,00 €	27,00 €
Résident / mois	30,00 €	30,00 €

ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT DES FORFAITS POST STATIONNEMENT (FPS)

Comme actuellement en matière de contravention, les avis de paiement du FPS seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux) par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

GESTION DES CONTESTATIONS (RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE – RAPO)

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils devront introduire un RAPO dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS par lettre recommandée avec accusé de réception (article R 2333-120-13 du CGCT au 1er janvier 2018).

Ce RAPO permet de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à la Commune qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

La gestion de ce RAPO sera intégrée dans la solution de gestion dématérialisée du stationnement payant sur voirie par évolution du système actuel de verbalisation des agents pour le procès-verbal électronique.

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier les modalités du stationnement payant, les tarifs, et d'instituer le forfait post stationnement en application de l'article L 2333-87 du CGCT comme proposé ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018,

- d'approuver la convention avec l'ANTAI pour le recouvrement des Forfaits Post Stationnement,

- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents inhérents à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 31 octobre 2017,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Commerce-artisanat, animations de la ville»* du 2 novembre 2017,

- modifie les modalités du stationnement payant, les tarifs, et institue le forfait post stationnement en application de l'article L 2333-87 du CGCT comme proposé ci-dessus, à compter du 1er janvier 2018,

- approuve la convention avec l'ANTAI pour le recouvrement des Forfaits Post Stationnement,

- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents inhérents à cette opération.

Adopté par 27 voix
6 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
Pl Severie Nicaud

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 11 – TRAVAUX

Rapport du représentant de la commune au conseil d'administration de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour l'année 2016

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

N° 11 - TRAVAUX

Rapport du représentant de la commune au conseil d'administration de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour l'année 2016

M. Irigoyen, adjoint, expose :

L'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, actionnaires de sociétés d'économie mixte, se prononcent au moins une fois par an sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants au conseil d'administration desdites sociétés.

Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à prendre connaissance du rapport concernant les activités de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) pour l'année 2016.

Il est proposé au conseil municipal :

- de prendre acte du rapport concernant les activités de la SEPA joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral»* du 31 octobre 2017,

- prend acte du rapport concernant les activités de la SEPA joint en annexe.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 17 novembre 2017
AFFICHÉ LE 13 novembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE
pl Severine Nigaut

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2017 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Peyuco Duhart

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28

Présents

Peyuco Duhart, maire
Jean-François Irigoyen, 1er adjoint
Nicole Ithurria, 2ème adjoint
Patricia Arribas-Olano, 3ème adjoint
Jean-Daniel Badiola, 4ème adjoint
Pello Etcheverry, 6ème adjoint
Eric Soreau, 7ème adjoint
Michèle Lacaze, 8ème adjoint

Stéphane Alvarez, Manuel de Lara, Guillaume Colas, Jean-Luc Casteret, Jean-Marc Quijano, Charlotte Loubet-Latour, Margarett Girard, Fabienne Peilleron, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer, Manuel Vaquero, Gaëlle Ganet, Denis Artola, Sylvie Dargains, Philippe Juzan, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Yvette Debarbieux, Danielle Marsaguet, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs

- Elisabeth Garramendia, 5ème adjoint, à Pello Etcheverry, 6ème adjoint
- Gaxuxa Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, à Manuel Vaquero, conseiller municipal
- Aurore Prieur, conseiller municipal, à Eric Soreau, 7ème adjoint
- Thomas Ruspil, conseiller municipal, à Sylvie Dargains, conseiller municipal
- Pierre-Laurent Vanderplancke, conseiller municipal, à Danielle Marsaguet, conseiller municipal

Date de la convocation : 3 novembre 2017

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Manuel Vaquero a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 – URBANISME

Rectification délibération n° 20 du 22 septembre 2017 : Programme «Baretasun» - Convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement

Rapporteur :
M. Duhart, maire

N° 12 – AMENAGEMENT ET URBANISME

Rectification délibération n° 20 du 22 septembre 2017 : Programme «Baretasun» - Convention de participation financière de la Commune au titre du 3 % logement avec le groupe HABITELEM

M. le Maire expose :

Le programme «Baretasun », situé au 115 chemin d'Ametzague, lieu-dit «La Quieta», comprend 30 logements répartis dans deux bâtiments.

Le groupe HABITELEM s'est engagé à acquérir 9 logements locatifs sociaux en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) auprès de la SCCV BARETASUN et sera propriétaire du bâtiment et du stationnement résidentiel aérien correspondant.

Les 9 logements sociaux se répartissent comme suit :

- 3 logements PLUS (1 T2, 1 T3, 1 T4)
- 6 logements PLAI (2 T2, 3 T3, 1 T4)

La commune participe sous forme de subvention au financement des logements locatifs construits et financés à l'aide du PLUS et du PLAI, à concurrence de 3 % du prix de revient global de l'opération, soit une subvention prévisionnelle totale de 37.024,24 €. La Communauté d'Agglomération Pays Basque verse une participation financière de 30 % de cette subvention sur l'opération.

Les sommes dues seront versées suivant l'échelonnement ci-après :

- 50 % à l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde à la livraison.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Baretasun», ainsi que tous les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale *«Urbanisme, habitat et stratégie urbaine»* du 6 octobre 2017,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de participation financière au titre des opérations locatives du programme «Baretasun», ainsi que tous les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 1 – ADMINISTRATION GENERALE

Installation d'un conseiller municipal

Rapporteur :
M. Irigoyen, adjoint

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 1 – ADMINISTRATION GENERALE

Installation d'un conseiller municipal

M. Irigoyen, adjoint, expose :

Suite au décès de Monsieur Peyuco Duhart, maire de Saint Jean de Luz, et conformément aux dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral, il convient d'installer un nouveau conseiller municipal à partir de l'ordre de la liste *«Une équipe, un projet, une dynamique»*.

Monsieur Bruno Garraialde, suivant sur la liste, est installé et le conseil municipal est donc complet.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

-vu les dispositions de l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales et de l'article L 270 du code électoral,

- procède à l'installation de Monsieur Bruno Garraidalde comme conseiller municipal.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le maire

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

Election du maire

Rapporteur :
Mme Lacaze, adjoint

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

Election du maire

Sous la présidence de Madame Michèle Lacaze, doyenne d'âge de l'assemblée, il doit être procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue en application de l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé lui-même dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Les assesseurs (Yvette Debarbieux et Danielle Marsaguet) procèdent au dépouillement en présence du secrétaire de séance (Thomas Ruspil) et de la doyenne de l'assemblée (Michèle Lacaze).

Le premier tour du scrutin a donné les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants	32
- Nombre de suffrages nuls	0
- Nombre de suffrages blancs	6
- Nombre de suffrages exprimés :	32
- Majorité absolue :	17

A obtenu :

- M. Jean-François Irigoyen	26 voix

M. Jean-François Irigoyen ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé maire, et a été immédiatement installé au premier tour de scrutin.

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE

Détermination du nombre d'adjoints

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 3 – ADMINISTRATION GENERALE

Détermination du nombre d'adjoints

M. le Maire expose :

Conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé de fixer ce nombre à sept adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après en avoir délibéré,

- fixe à sept le nombre des adjoints au maire.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux,
M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 4 – ADMINISTRATION GENERALE

Election des adjoints

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 4 – ADMINISTRATION GENERALE

Election des adjoints

M. le Maire expose :

Sous la présidence du maire, il doit être procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, en application des dispositions prévues à l'article L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué. Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire est déposée.

M. le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs (Yvette Debarbieux et Danielle Marsaguet) procèdent au dépouillement en présence du secrétaire de séance (Thomas Ruspil) et de la doyenne de l'assemblée (Michèle Lacaze).

Résultat du scrutin :

- Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
- Nombre de votants	33
- Nombre de suffrages nuls	0
- Nombre de suffrages blancs	6
- Nombre de suffrages exprimés	33
- Majorité absolue	17

Les adjoints au maire, selon la liste déposée, sont élus avec 27 voix :

- Madame Nicole Ithurria	1er adjoint
- Madame Patricia Arribas-Olano	2ème adjoint
- Monsieur Jean-Daniel Badiola	3ème adjoint
- Madame Elisabeth Garramendia	4ème adjoint
- Monsieur Pello Etcheverry	5ème adjoint
- Monsieur Eric Soreau	6ème adjoint
- Madame Michèle Lacaze	7ème adjoint

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 5 – ADMINISTRATION GENERALE

Commissions municipales : modification de la composition

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 5 – ADMINISTRATION GENERALE

Commissions municipales : modification de la composition

M. le Maire expose :

Par délibération du 4 avril 2014, modifiée par délibérations des 10 juillet 2015, 18 septembre 2015 et 10 mars 2017, le conseil municipal a approuvé la création et la composition des dix commissions municipales suivantes :

1. Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral
2. Finances, administration générale et ressources humaines
3. Urbanisme, habitat, stratégie urbaine
4. Petite enfance, jeunesse et éducation
5. Sports et développement de la pratique sportive
6. Action sociale, santé, famille et personnes âgées
7. Culture, patrimoine, traditions et langue basque
8. Vie associative, protocole et relations extérieures
9. Commerce-artisanat et animations de la ville
10. Concertation et débat public, ville numérique et intercommunalité

Ces commissions sont présidées de droit par le maire et composées chacune de 10 membres élus selon le principe de la représentation proportionnelle (8 membres de la majorité + 2 membres de l'opposition).

Aujourd'hui, il convient de modifier la composition des commissions.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification de la composition des commissions municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

- approuve la formation des commissions municipales présentée ci-dessus et élit leurs membres ainsi qu'il suit :

* **Travaux, développement durable, accessibilité, mer et littoral**

- Bruno Garraialde
- Jean-Daniel Badiola
- Denis Artola
- Eric Soreau
- Michèle Lacaze
- Manuel de Lara
- Stéphane Alvarez
- Guillaume Colas
- Pascal Lafitte
- Pierre-Laurent Vanderplancke

* **Finances, administration générale et ressources humaines**

- Nicole Ithurria
- Patricia Arribas-Olano
- Manuel de Lara
- Stéphane Alvarez
- Jean-Luc Casteret
- Margarett Girard
- Jean-Marc Quijano
- Aurore Prieur
- Alain Duclercq
- Pierre-Laurent Vanderplancke

* **Urbanisme, habitat et stratégie urbaine**

- Philippe Juzan
- Jean-Daniel Badiola
- Elisabeth Garramendia
- Manuel Vaquero
-Michèle Lacaze
- Manuel De Lara
- Denis Artola
- Guillaume Colas
- Peio Etcheverry-Ainchart
- Pierre-Laurent Vanderplancke

* **Petite enfance, jeunesse et éducation**

- Patricia Arribas-Olano
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Michèle Lacaze
- Gaëlle Ganet
- Nathalie Morice
- Aurore Prieur
- Valérie Othaburu-Fischer
- Sylvie Dargains
- Pascal Lafitte
- Danielle Marsaguet

* **Sports et développement de la pratique sportive**

- Jean-Daniel Badiola
- Sylvie Dargains
- Guillaume Colas
- Michèle Lacaze
- Nathalie Morice
- Jean-Marc Quijano
- Aurore Prieur
- Charlotte Loubet-Latour
- Pascal Lafitte
- Danielle Marsaguet

* **Action sociale, santé, famille et personnes âgées**

- Elisabeth Garramendia
- Nicole Ithurria
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Charlotte Loubet-Latour
- Stéphane Alvarez
- Margarett Girard
- Aurore Prieur
- Valérie Othaburu-Fischer
- Yvette Debarbieux
- Danielle Marsaguet

* **Culture, patrimoine, traditions et langue basques**

- Pello Etcheverry
- Manuel Vaquero
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Eric Soreau
- Nathalie Morice
- Gaëlle Ganet
- Jean-Luc Casteret
- Jean-Marc Quijano
- Yvette Debarbieux
- Danielle Marsaguet

* **Vie associative, protocole et relations extérieures**

- Michèle Lacaze
- Philippe Juzan
- Gaxuxa Elhorga-Dargains
- Manuel de Lara
- Gaëlle Ganet
- Jean-Luc Casteret
- Jean-Marc Quijano
- Charlotte Loubet-Latour
- Peio Etcheverry-Ainchart
- Danielle Marsaguet

*** <u>Commerce, artisanat et animation de la ville</u>**

- Eric Soreau
- Bruno Garraialde
- Pello Etcheverry
- Christine Gonzalo
- Nathalie Morice
- Thomas Ruspil
- Valérie Othaburu-Fischer
- Sylvie Dargains
- Alain Duclercq
- Danielle Marsaguet

*** <u>Concertation et débat public, ville numérique et intercommunalité</u>**

- Manuel de Lara
- Eric Soreau
- Stéphane Alvarez
- Jean-Luc Casteret
- Jean-Marc Quijano
- Aurore Prieur
- Thomas Ruspil
- Guillaume Colas
- Pascal Lafitte
- Pierre-Laurent Vanderplancke

<u>Adopté par 29 voix</u>
<u>4 abstentions</u> (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 6 – ADMINISTRATION GENERALE

Communauté d'Agglomération Pays Basque : élection d'un conseiller communautaire

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 6 – ADMINISTRATION GENERALE

Communauté d'Agglomération Pays Basque : élection d'un conseiller communautaire

M. le Maire expose :

Par délibération n° 18 du 9 décembre 2016, le conseil municipal a procédé à l'élection des six délégués représentant la commune à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Un siège étant désormais vacant, il convient aujourd'hui d'élire un nouveau conseiller communautaire conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales :

«... En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b.

.... 1° b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, ***les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres*** *et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour...».*

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de procéder à l'élection d'un conseiller communautaire à la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les modalités exposées ci-dessus.

Il est procédé à l'élection conformément aux dispositions de l'article L 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

M. le Maire sollicite la communication des candidatures proposées. M. Jean-François Irigoyen est candidat.

Les conseillers municipaux sont invités à passer au vote.

M. Jean-François Irigoyen est élu conseiller communautaire.

Adopté par 29 voix
4 abstentions ((Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 7 – ADMINISTRATION GENERALE

Syndicat de la Baie : désignation des délégués du conseil municipal

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 7 – ADMINISTRATION GENERALE

Syndicat de la Baie : désignation des délégués du conseil municipal

M. le Maire expose :

Par délibération n° 5 du 4 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la commune au Syndicat de la Baie.

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de désigner les dix membres titulaires et trois membres suppléants pour représenter la commune au Syndicat de la Baie.

Il est proposé au conseil municipal,

- de désigner dix membres titulaires et trois membres suppléants pour représenter la commune au Syndicat de la Baie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- élit ainsi qu'il suit les délégués de la commune au syndicat intercommunal de la Baie :

* Titulaires :

* Jean-François Irigoyen
* Denis Artola
* Charlotte Loubet-Latour
* Pello Etcheverry
* Gaxuxa Elhorga-Dargains
* Manuel De Lara
* Jean-Luc Casteret
* Jean-Marc Quijano
* Guillaume Colas
* Yvette Debarbieux

* Suppléants :

* Nathalie Morice
* Jean-Daniel Badiola
* Pierre-Laurent Vanderplancke

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 8 – ADMINISTRATION GENERALE

Saint Jean de Luz Animations et Commerces : désignation des représentants de la commune au comité de direction

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 8 – ADMINISTRATION GENERALE

Saint Jean de Luz Animations et Commerces : désignation des représentants de la commune au comité de direction

M. le Maire expose :

Par délibération n° 13 du 16 septembre 2016, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres du comité de direction de Saint Jean de Luz Animations et Commerces.

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de désigner les représentants de la commune au sein du comité de direction.

Il est proposé au conseil municipal,

- de désigner les représentants de la commune au sein du comité de direction de Saint Jean de Luz Animations et Commerces.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- désigne les représentants de la commune au sein du comité de direction de Saint Jean de Luz Animations et Commerces, comme suit :

* Jean-François Irigoyen
* Eric Soreau
* Sylvie Dargains
* Pello Etcheverry
* Jean-Marc Quijano
* Manuel de Lara
* Stéphane Alvarez
* Nathalie Morice
* Thomas Ruspil
* Alain Duclercq

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 9 – ADMINISTRATION GENERALE

Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne : désignation d'un représentant de la commune

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 9 – ADMINISTRATION GENERALE

Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne : désignation d'un représentant de la commune

M. le Maire expose :

Par délibération n° 8 du 4 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation d'un représentant de la commune au Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne.

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de désigner un délégué pour représenter la commune au sein de ce syndicat.

Il est proposé au conseil municipal,

- de désigner un délégué pour représenter la commune au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- désigne un délégué pour représenter la commune au syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne, comme suit :

* Jean-François Irigoyen

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 10 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : désignation des représentants de la commune

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 10 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque : désignation des représentants de la commune

M. le Maire expose :

Par délibération n° 11 du 10 mars 2017, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres représentant la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein de cette commission.

Il est proposé au conseil municipal,

- de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, comme suit :

- représentant titulaire : Nicole Ithurria
- représentant suppléant : Jean-François Irigoyen

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission intercommunale des impôts directs (CIID) : désignation des représentants de la commune

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 11 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission intercommunale des impôts directs (CIID) : désignation des représentants de la commune

M. le Maire expose :

Par délibération n° 19 du 4 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres représentant la commune au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de désigner un membre titulaire pour représenter la commune au sein de cette commission.

Il est proposé au conseil municipal,

- de désigner un délégué titulaire pour représenter la commune au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- désigne un délégué titulaire pour représenter la commune au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), soit la composition suivante :

Titulaires	**Suppléants**
- Jean-François Irigoyen	- Manuel de Lara
- Nicole Ithurria	- Fabienne Peilleron
- Philippe Juzan	- Gaxuxa Elhorga-Dargains

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission communale des impôts directs (CCID) : proposition de liste de commissaires

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 12 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission communale des impôts directs (CCID) : proposition de liste de commissaires

M. le Maire expose :

Par délibération n° 18 du 4 avril 2014, le conseil municipal a arrêté la liste des commissaires de la commune à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de désigner une nouvelle liste de commissaires titulaires et suppléants.

Il est proposé au conseil municipal,

- de désigner une nouvelle liste de commissaires titulaires et suppléants pour représenter la commune au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'article 1650 du code général des impôts,

- désigne une nouvelle liste de commissaires titulaires et suppléants pour représenter la commune au sein de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), comme suit :

Titulaires	**Suppléants**
- Nicole Ithurria	- Fabienne Peilleron
- Patricia Arribas-Olano	- Gaëlle Ganet
- Bruno Garraialde	- Jean-Luc Casteret
- Elisabeth Garramendia	- Nathalie Morice
- Jean-Daniel Badiola	- Denis Artola
- Nathalie Noël	- Margarett Girard
- Gaxuxa Elhorga-Dargains	- Jean-Marc Quijano
- Marie Diesse *	- Philippe Juzan *

** Présentés au titre des contribuables domiciliés hors de Saint Jean de Luz et propriétaires bois et forêts*

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : désignation des représentants de la commune

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 13 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées : désignation des représentants de la commune

M. le Maire expose :

Par délibération n° 148 du 4 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la commune à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de fixer la nouvelle composition de cette commission.

Il est proposé au conseil municipal,

- de procéder à la désignation des représentants du conseil municipal à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- procède à la désignation des représentants du conseil municipal à la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, comme suit :

* Stéphane Alvarez
* Elisabeth Garramendia
* Guillaume Colas
* Peio Etcheverry-Ainchart

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission locale de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP) : désignation des représentants de la commune

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 14 – ADMINISTRATION GENERALE

Commission locale de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP) : désignation des représentants de la commune

M. le Maire expose :

Par délibération n° 28 du 25 avril 2017, le conseil municipal a procédé à la désignation des membres représentant la commune au sein de la Commission Locale de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP).

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de fixer la nouvelle composition de cette commission en désignant 8 membres titulaires et 8 membres suppléants.

Il est proposé au conseil municipal,

- de désigner les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants pour représenter la commune au sein de la Commission Locale de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- désigne les 8 membres titulaires et les 8 membres suppléants pour représenter la commune au sein de la Commission Locale de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (CLAVAP), comme suit :

Titulaires	Suppléants
Jean-François Irigoyen	Denis Artola
Philippe Juzan	Michèle Lacaze
Manuel de Lara	Elisabeth Garramendia
Manuel Vaquero	Jean-Daniel Badiola
Guillaume Colas	Eric Soreau
Pello Etcheverry	Gaëlle Ganet
Gaxuxa Elhorga-Dargains	Nathalie Morice
Peio Etcheverry-Ainchart	Charlotte Loubet-Latour

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Pôle culturel : désignation des membres de la commission d'appel d'offres spécifique

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 15 – ADMINISTRATION GENERALE

Pôle culturel : désignation des membres de la commission d'appel d'offres spécifique

M. le Maire expose :

Par délibération n° 3 du 22 septembre 2017, le conseil municipal a approuvé la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) spécifique pour la réalisation du projet de pôle culturel.

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de fixer la nouvelle composition de cette commission en désignant 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Il est proposé au conseil municipal,

- de désigner les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres spécifique au projet de pôle culturel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- désigne les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres spécifique au projet de pôle culturel.

Titulaires

- ✓ Pello Etcheverry
- ✓ Nicole Ithurria
- ✓ Michèle Lacaze
- ✓ Jean-Luc Casteret
- ✓ Yvette Debarbieux

Suppléants :

- ✓ Eric Soreau
- ✓ Jean-Marc Quijano
- ✓ Gaxuxa Elhorga-Dargains
- ✓ Nathalie Morice
- ✓ Danielle Marsaguet

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE

Divers organismes : désignation des représentants de la commune

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 16 – ADMINISTRATION GENERALE

Divers organismes : désignation des représentants de la commune

M. le Maire expose :

Par délibération n° 15 du 4 avril 2014, le conseil municipal a procédé à la désignation des représentants de la commune au sein de divers organismes.

Aujourd'hui, afin de tenir compte de la nouvelle composition du conseil municipal, il convient de désigner les délégués suivants :

- Centre hospitalier de la Côte Basque : 2 délégués

- Comité départemental du tourisme Béarn Pays Basque : 1 délégué

- Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) : 1 délégué

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner les représentants de la commune au sein des divers organismes présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- élit les représentants de la commune dans divers organismes, comme suit :

Centre hospitalier de la Côte Basque : 2 délégués

- titulaire : Jean-François Irigoyen
- suppléant : Elisabeth Garramendia

Comité départemental du tourisme Béarn Pays Basque : 1 délégué

- Eric Soreau

Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA) : 1 délégué

- Stéphane Alvarez

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

le Maire,



Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 17 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégations du conseil municipal au maire

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 17 – ADMINISTRATION GENERALE

Délégations du conseil municipal au maire

M. le Maire expose :

Les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorisent l'assemblée délibérante à déléguer au maire une partie de ses attributions pour la durée du mandat, dans un souci de bonne administration.

Il est proposé de déléguer les matières suivantes :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2. fixer, dans la limite de 5 % par an, l'évolution des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15.exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal du 23 juillet 1987;

16. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble du contentieux, et notamment pour la constitution de partie civile, en première instance, en appel ou en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires (civiles et pénales), qu'il s'agisse des juridictions nationales ou internationales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;

17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants garantis par les contrats d'assurance de la commune;

18. donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 2 millions d'euros ;

21. exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code;

22. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

23. prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

25. exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

26. demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions;

27. procéder, pour les projets n'entraînant pas la création ou disparition d'une surface de plancher supérieure à 1000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

28. exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délibération pourront être déléguées dans les conditions fixées aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du code.

En cas d'empêchement du maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les matières déléguées par la présente délibération pourront être exercées par un adjoint selon l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire rendra compte de ces décisions à chaque séance de conseil municipal, qui seront retranscrites au registre des délibérations du conseil, et transmises au contrôle de légalité.

Il est proposé au conseil municipal :

- de déléguer à M. le Maire l'ensemble des matières reprises ci-dessus, dans les conditions proposées, pour la durée du mandat,

- d'autoriser M. le Maire à déléguer, en cas d'absence, ces attributions selon les conditions fixées aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales,

- de préciser que les matières déléguées par la présente délibération pourront être exercées, en cas d'empêchement, par un adjoint selon les articles L 2122-17 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- délègue à M. le Maire l'ensemble des matières reprises ci-dessus, dans les conditions proposées, pour la durée du mandat,

- autorise M. le Maire à déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement, ces attributions selon les conditions fixées aux articles L 2122-18 et L 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

(M. le Maire ne prend pas part au vote)

Adopté par 28 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 18 - FINANCES

Fixation des indemnités de fonction des élus locaux

Rapporteur :
M. Irigoyen, maire

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 18 - FINANCES

Fixation des indemnités de fonction des élus locaux

M. le Maire expose :

Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal sont gratuites et les indemnités de fonction sont destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

Selon l'article L 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune appartenant à la strate démographique de 10.000 à 19.999 habitants, le taux maximal applicable pour le maire est fixé à 65% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1022 – indice majoré 826).

Pour les adjoints, le taux maximal applicable est fixé à 27,5 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1022 – indice majoré 826).

Ces indemnités peuvent être majorées de 15% dans les communes chefs lieu de canton et de 25 % dans les communes classées station de tourisme.

Enfin, conformément à l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, il peut être versé une indemnité de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer :

* au maire : l'indemnité de fonction de 88 % du taux de 65 % de l'indice brut terminal 1022;

* aux 7 adjoints : l'indemnité de fonction de 86 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1022;

* aux 7 conseillers municipaux délégués : l'indemnité de fonction de 25 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1022.

- de majorer ces indemnités de fonction au titre des communes classées stations de tourisme et chefs lieu de canton,

- de faire évoluer automatiquement ces indemnités selon les variations de la valeur de l'indice 100 (valeur du point d'indice de la fonction publique) et de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- décide d'attribuer :

- d'attribuer :

* au maire : l'indemnité de fonction de 88 % du taux de 65 % de l'indice brut terminal 1022;

* aux 7 adjoints : l'indemnité de fonction de 86 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1022;

* aux 7 conseillers municipaux délégués : l'indemnité de fonction de 25 % du taux de 27,50 % de l'indice brut terminal 1022.

- de majorer ces indemnités de fonction au titre des communes classées stations de tourisme et chefs lieu de canton,

- de faire évoluer automatiquement ces indemnités selon les variations de la valeur de l'indice 100 (valeur du point d'indice de la fonction publique) et de la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 19 - FINANCES

Budget principal 2017 : subvention aux associations

Rapporteur :
M. Etcheverry, adjoint

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 19 – FINANCES

Budget principal 2017 : subvention aux associations

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Par délibération du 7 avril 2017, le conseil municipal a approuvé l'attribution des subventions 2017 aux associations et partenaires locaux.

Une subvention complémentaire doit être attribuée à la Ville d'Hendaye pour l'entente intercommunale d'harmonies sur le budget 2017.

En effet, suite à un contrôle de l'Urssaf, un rappel de cotisations relatif aux modalités d'assujettissement au régime général de la sécurité sociale doit intervenir sur les rémunérations 2014 à 2016 des musiciens de l'entente.

Le montant du rappel de cotisations étant réparti entre la commune d'Hendaye et la commune de Saint-Jean-de-Luz à parts égales, il convient d'allouer une subvention complémentaire spécifique de 59.882,36 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter cette subvention et d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à son versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- vote cette subvention et autorise M. le Maire, ou ses adjoints délégués, à signer, en tant que de besoin, les conventions afférentes à son versement.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 20 - FINANCES

Budget principal : acomptes sur subventions 2018

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
Mme Lacaze, adjoint

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 20 - FINANCES

Budget principal : acomptes sur subventions 2018

Mme Lacaze, adjoint, expose :

Certains organismes et associations sollicitent le versement d'un acompte à valoir sur leur subvention de fonctionnement au titre de l'année suivante. Ces avances leur permettent de couvrir leurs besoins financiers du premier trimestre.

Conformément à l'instruction 85-147 du 20 novembre 1985, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ces acomptes dont le versement interviendrait en début d'année 2018.

Ces acomptes sont fixés à 25 % du montant de la subvention de fonctionnement allouée lors du budget 2017. Le montant définitif des subventions attribuées en 2018 sera déterminé lors du vote du budget primitif 2018.

Il est proposé de verser aux organismes et aux associations, dont la liste et le montant arrêté sont détaillés ci-dessous, un acompte global de 487.785 € par anticipation au budget primitif 2018 :

	Fonctionnement	Acompte 25%
Subventions aux associations sportives	**248 749 €**	**62 187 €**
ARIN LUZIEN	56 000 €	14 000 €
SJLO PAYS BASQUE SECTION RUGBY	86 000 €	21 500 €
OMNISPORT /*SJLO*	13 720 €	3 430 €
LUZEAN	17 000 €	4 250 €
SOCIETE DE TIR	7 500 €	1 875 €
YACHT CLUB BASQUE	28 116 €	7 029 €
UR YOKO	8 924 €	2 231 €
URKIROLAK (comité directeur)	26 054 €	6 514 €
ELGAR GYM	5 435 €	1 359 €
Subventions aux associations culturelles	**81 000 €**	**20 250 €**
ACADEMIE RAVEL	19 500 €	4 875 €
MUSIQUE EN CÔTE BASQUE	18 000 €	4 500 €
BEGIRALEAK	6 000 €	1 500 €
EREINTABIL	10 500 €	2 625 €
A.E.K.	19 000 €	4 750 €
HAURTXOAK	8 000 €	2 000 €
Subventions à caractère social et familial	**1 280 891 €**	**320 223 €**
AIPAD	16 891 €	4 223 €
ASSOCIATION ACTIVITES ADULTES	6 000 €	1 500 €
CCAS	658 000 €	164 500 €
CENTRE SOCIAL SAGARDIAN	600 000 €	150 000 €
Subventions développement économique, emploi, animations de la ville et jumelage	**301 000 €**	**75 250 €**
Saint Jean de Luz animations et Commerces	301 000 €	75 250 €
Finances Affaires générales ressources humaines et intercommunalités	**39 500 €**	**9 875 €**
AMICALE DU PERSONNEL	39 500 €	9 875 €
TOTAL	**1 951 140 €**	**487 785 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- de voter le versement des subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2018 la somme globale de 487.785 € aux organismes et associations, correspondant à 25 % maximal du montant qui leur a été attribué au titre de l'année 2017.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- vote le versement des subventions au titre d'acomptes à valoir sur les subventions 2018 la somme globale de 487.785 € aux organismes et associations, correspondant à 25 % maximal du montant qui leur a été attribué au titre de l'année 2017.

- Sur l'acompte sur subvention versé à
  Saint Jean de Luz Animations et Commerces

  Adopté par 29 voix
  4 abstentions (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- Sur le reste

  Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 21 - FINANCES

Budget principal : création et ajustement d'autorisations de programme et modification de la ventilation des crédits de paiement correspondants

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 21 – FINANCES

Budget principal : création et ajustement d'autorisations de programme et modification de la ventilation des crédits de paiement correspondants

Mme Ithurria, adjoint, expose :

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion des pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP).

Par délibération du 7 avril 2017, la Commune a procédé à la création, à la clôture et à l'ajustement des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents. Une délibération du 22 septembre 2017 a permis de mettre à jour certaines de ces autorisations.

Il parait nécessaire aujourd'hui de :

- modifier le montant de l'AP/CP n° 35 « Accueil de Loisirs Sans hébergement » : en effet, le projet définitif a été arrêté et le poste « fondations » nécessite d'être réajusté suite à la réalisation de l'étude de sols ;

- créer l'AP/CP n° 41 « Restauration de l'Orgue de Tribune de l'Eglise Saint-Jean Baptiste » ;

- modifier la ventilation des crédits de paiement de l'AP n° 21 « Restructuration des bâtiments scolaires » et de l'AP n°33 « Réhabilitation du fronton municipal » afin d'assurer la continuité des paiements sur l'exercice 2018.

Ces diverses modifications se traduisent au budget 2017 par la décision modificative n° 2, à venir.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification et la création des autorisations programme et la répartition de leurs crédits de paiement comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- approuve la modification et la création des autorisations programme et la répartition de leurs crédits de paiement comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 22 - FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 2

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 22 – FINANCES

Budget principal : décision modificative n° 2

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Le budget primitif 2017 a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération du 7 avril 2017 et modifié par une première décision modificative en date du 22 septembre 2017 dans le cadre de l'exécution du budget 2017.

Il convient de prévoir une décision modificative n° 2 afin d'ajuster les crédits budgétaires à la réalisation de certains postes de dépenses et de recettes.

Les points majeurs de la décision modificative sont les suivants :

En Section de fonctionnement = 91 160,00 €

⇨ Dépenses

De nouvelles dépenses sont à prévoir :

- **au chapitre 012 « Charges de personnel »** : il est nécessaire de revoir l'enveloppe initialement prévue au BP2017 pour un montant de 45.000,00 €. En effet, des dépenses non prévues ont dû être réalisées : versement de capital décès, prolongation de la mise à disposition d'un agent au profit du syndicat de la baie avant mutation, surveillance supplémentaire des plages.

- **au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »** : suite à la vérification par l'URSSAF de l'application des législations de sécurité sociale, il a été constaté des anomalies sur le calcul des cotisations sociales du personnel de l'Entente intercommunale de l'Harmonie de Musique d'Hendaye et Saint-Jean-de-Luz au titre des années 2014 à 2016. A cette fin, il convient d'assurer la régularisation de ces cotisations réparties pour moitié entre la Commune d'Hendaye et la Commune de Saint-Jean-de-Luz pour un montant chacune de 59.882,36 €. Il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de 36.550,00 € dans le cadre de la présente décision modificative.

- **au chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** : baisse de l'enveloppe de 9.150,00 €.

L'équilibre de la section de fonctionnement est assuré par une hausse de l'autofinancement d'un montant de 16.160,00 €.

⇨ Recettes

De nouvelles recettes sont prévues :

- **au chapitre 013 « Remboursement des charges de personnel »** : il est inscrit une somme totale de 37.660,00 € correspondant au versement du capital décès d'un agent communal (16.160,00 €) et au remboursement de la mise à disposition d'un agent communal au profit du syndicat de la baie (21.500,00 €);

- au chapitre 70 « Produit des services, du domaine et ventes diverses » : l'attribution du nouveau marché de mise à disposition du mobilier urbain permet d'enregistrer une recette supplémentaire à hauteur de 16.100,00 € pour l'année 2017 ;

- au chapitre 77 « Produits exceptionnels » : l'annulation de charges de l'exercice budgétaire précédent combinée avec l'enregistrement de produits exceptionnels supplémentaires (vente de caveaux et remboursement par les assurances de sinistres) permettent de garantir des recettes de 33.200,00 €.

En section d'investissement = -59.000,00 €

En dépenses, il convient d'inscrire une somme supplémentaire de 150,00 € sur le chapitre 16 suite à une erreur dans l'échéancier d'amortissement d'un emprunt.

Il est également nécessaire également d'ajuster les crédits de paiement de l'AP/CP n° 21 «Restructuration des bâtiments scolaires» de - 50.000,00 € ainsi que l'AP/CP n° 33 «Réhabilitation du fronton municipal» de - 10.000,00 € afin d'assurer la continuité des paiements sur le début de l'année 2018.

L'équilibre de la section d'investissement est réalisé par une baisse de 75.160,00 € de l'emprunt d'équilibre, celui-ci étant dorénavant porté à 2.129.808,32 € (pour mémoire, emprunt d'équilibre au BP2017 : 2.957.236,07 € ramené à 2.204.968,32 € à la DM n° 1).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2017 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- adopte la décision modificative n° 2 de l'exercice budgétaire 2017 pour le budget principal telle que détaillée dans le tableau figurant en annexe.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 23 - FINANCES

Budget principal : inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2018

Pouvoirs

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 23 - FINANCES

Budget principal : inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2018

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous réserve d'une autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total 587.000,00 € :

OPERATIONS BUDGETAIRES	MONTANTS VOTES PAR ANTICIPATION AU BP2018
0001 **Programme Général sur Patrimoine Communal**	**205 500,00 €**
0002 **Aménagements Urbains et Voirie**	**290 000,00 €**
0003 **Equipement des services**	**8 500,00 €**
0004 **Projet Ville Numérique**	**50 500,00 €**
0006 **Opérations Etudes Préalables au PPI**	**32 500,00 €**
TOTAL DES CREDITS VOTES PAR ANTICIPATION AU BP2018	**587 000,00 €**

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- autorise l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2018.

Adopté par 29 voix
4 abstentions (Mme Debarbieux,
M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 24 - FINANCES

Budget annexe du camping municipal : inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2018

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 24 - FINANCES

Budget annexe du Camping Municipal : inscription de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2018

M. Soreau, adjoint, expose :

Conformément à l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous réserve d'une autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Afin d'assurer une continuité dans la réalisation des programmes d'équipement du Camping, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir les crédits correspondants pour un montant total 5.625 € :

CHAPITRES BUDGETAIRES	TOTAL VOTE 2017	REGLE DES 25% - CREDITS PAR ANTICIPATION
Chapitre 21	22 500,00 €	5 625,00 €
TOTAL		5 625,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2018 du budget annexe du Camping Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- autorise l'inscription des crédits d'investissement présentés ci-dessus par anticipation au vote du budget primitif 2018 du budget annexe du Camping Municipal.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 25 - FINANCES

Approbation du rapport n° 1 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Pouvoirs

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 25 – FINANCES

Approbation du rapport n° 1 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1er janvier 2017, le Conseil Communautaire a délibéré le 4 février 2017 pour créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT s'est réunie le 27 octobre 2017 pour approuver les montants des attributions de compensation de base et procéder à l'évaluation des transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun suite à la prise de compétence linguistique et culture basque.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport n° 1 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que joint en annexe,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- approuve le rapport n° 1 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que joint en annexe,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document afférent.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 26 - FINANCES

Approbation du rapport n° 2 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
Mme Ithurria, adjoint

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 26 – FINANCES

Approbation du rapport n° 2 de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Mme Ithurria, adjoint, expose :

Suite à la création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au 1er janvier 2017, le Conseil Communautaire a délibéré le 4 février 2017 pour créer la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT s'est réunie le 27 octobre 2017 pour ajuster les attributions de compensations prévues aux principes 7 (mécanisme de neutralisation sur les taxes ménages) et 9 (garantie dotation solidarité communautaire 2016 pour les communes de Soule) du pacte financier et fiscal adopté par délibération du conseil communautaire du 4 février 2017.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le rapport n° 2 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que joint en annexe,

- d'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- approuve le rapport n° 2 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que joint en annexe,

- autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document afférent.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 27 - COMMERCE

Droits de place et de stationnement : approbation des tarifs 2018

Pouvoirs

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 27 - COMMERCE

Droits de place et de stationnement : approbation des tarifs 2018

M. Soreau, adjoint, expose :

Avec l'entrée en vigueur de la charte d'occupation du domaine public une nouvelle politique tarifaire du régime des droits de place et de stationnement pour l'année 2017 a été adoptée par délibération du conseil municipal n°13 du 9 décembre 2016.

En ce qui concerne plus particulièrement les terrasses, il est nécessaire de poursuivre l'ajustement progressif prévu sur trois exercices qui s'achève en 2018.

Quelques nouveaux tarifs sont proposés notamment pour des emplacements de camions boutiques et pour redevance d'occupation du domaine public routier et non routier communal due par les opérateurs de communications électroniques.

La plupart des tarifs sont soit inchangés soit impactés par une augmentation de l'ordre de 0,7% équivalent à l'inflation sur l'année passée.

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs des droits de place comme suit :

		Unité	Tarif 2017	Tarif 2018
1	**HALLES ET MARCHES**			
1.1	**Halle intérieure**			
1.1.1	*Poissonnerie*			
1.1.1.1	stalles n° 1.2.3.4.5.6.7.8	U/mois	745,50 €	750,70 €
1.1.1.2	stalles n° 9.10	U/mois	147,50 €	148,50 €
1.1.1.3	stalles n° 11.12.17.18.18bis	U/mois	496,90 €	500,40 €
1.1.1.4	stalles n° 13.14	U/mois	186,10 €	187,40 €
1.1.1.5	stalles n°15.16	U/mois	260,45 €	262,30 €
1.1.1.6	stalle n°19	U/mois	158,05 €	159,20 €
1.1.2	*Stands Halle principale*			
1.1.2.1	Producteurs	m/mois	31,50 €	31,70 €
1.1.2.2	Revendeurs	m/mois	36,25 €	36,50 €
1.1.3	*Tables*			
1.1.3.1	Producteurs	m/mois	18,20 €	18,30 €
1.1.3.2	Revendeurs	m/mois	19,15 €	19,30 €
1.1.4	*Buvette de la halle*	U/mois	719,60 €	724,60 €

1.2	**Halle extérieure**	Unité	Tarif 2017	Tarif 2018
1.2.1	*Abonnés*			
1.2.1.1	Forfait de base	U/mois	24,00 €	24,00 €
1.2.1.2	Producteurs	m²/mois	8,60 €	8,70 €
1.2.1.3	Revendeurs	m²/mois	9,85 €	9,90 €
1.2.1.4	Redevance annuelle pour branchement électrique	U/mois	5,75 €	5,80 €
1.2.2	*Passagers saison (début vacances de Printemps / fin vacances Toussaint)*			
1.2.2.1	Producteurs	m²/jour	7,50 €	7,50 €
1.2.2.2	Revendeurs	m²/jour	10,80 €	10,80 €
1.2.3	*Passagers hors saison*			
1.2.3.1	Producteurs	m²/jour	4,50 €	4,50 €
1.2.3.1	Revendeurs	m²/jour	6,50 €	6,50 €
1.3	**Marché aux fleurs Toussaint (halles et cimetière)**			
1.3.1	Journée	m²	3,25 €	3,30 €
1.3.2	1/2 Journée	m²	1,75 €	1,80 €
1.4	**Marché Place des Basques**			
1.4.1	Abonnés	m²/mois	4,00 €	4,00 €
1.4.2	Passagers	m²/jour	2,10 €	2,10 €
1.4.3	Minimum de perception	U/jour		5,00 €
2	**DROITS DE STATIONNEMENT**			
2.1	**Etalages : 1 portant ou présentoir (0,5m²)**			
2.1.1	Secteur 1 : établissements de front de mer			
2.1.1.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	35,00 €	35,20 €
2.1.1.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	20,00 €	20,10 €
2.1.1.3	Forfait annuel	U/an	300,00 €	302,00 €
2.1.2	Secteur 2A : vieille ville - rues piétonnes			
2.1.2.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	35,00 €	35,20 €
2.1.2.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	20,00 €	20,10 €
2.1.2.3	Forfait annuel	U/an	300,00 €	302,00 €
2.1.3	Secteur 2B : vieille ville - rues non piétonnes			
2.1.3.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	23,00 €	23,20 €
2.1.3.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	13,00 €	13,10 €
2.1.3.3	Forfait annuel	U/an	200,00 €	201,00 €

2.1.4	Secteur 3 : centre	**Unité**	**Tarif 2017**	**Tarif 2018**
2.1.4.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	23,00 €	23,20 €
2.1.4.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	13,00 €	13,10 €
2.1.4.3	Forfait annuel	U/an	200,00 €	201,00 €
2.1.5	Secteur 4 : galerie pergola			
2.1.5.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	35,00 €	35,20 €
2.1.5.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	20,00 €	20,10 €
2.1.5.3	Forfait annuel	U/an	300,00 €	302,00 €
2.1.6	Secteur 5 : restant de la ville			
2.1.6.1	Saison estivale du 01/05 au 31/10	U /mois	11,00 €	11,10 €
2.1.6.2	Hors saison du 01/11 au 30/04	U /mois	6,00 €	6,00 €
2.1.6.3	Forfait annuel	U/an	90,00 €	91,00 €
2.2	**Appareils distributeurs divers**			
	bancs d'écaillers, vitrines réfrigérées, appareils à glace, rôtissoire ou tout autre appareil placé devant un commerce y compris sur une terrasse faisant l'objet d'une redevance – quelle que soit la durée d'installation	U	450,00€	453,15 €
2.3	**Terrasses de cafés, bars, restaurants**			
2.3.1	Secteur 1 : établissements de front de mer	m²/an	58,00 €	60,00 €
2.3.2	Secteur 2B : vieille ville - rues non piétonnes	m²/an	32,60 €	40,00 €
2.3.3	Secteur 3 : centre	m²/an	32,60 €	40,00 €
2.3.4	Secteur 4 : galerie pergola	m²/an	58,00 €	60,00 €
2.3.5	Secteur 5 : restant de la ville	m²/an	24,00 €	25,00 €
2.3.6	Terrasses fermées par une véranda	m²/an	104,60 €	105,30 €
2.4	**Activités artistiques**			
2.4.1	Forfait annuel		1 130,00 €	1130,00 €
2.4.2	Journée		15,00 €	15,00 €
2.4.3	Week end (Vendredi, Samedi, Dimanche)		35,00 €	35,00 €
2.4.4	Semaine (sauf juillet - août)		105,00 €	105,00 €
2.5	**Stationnement de véhicules**			
2.5.1	Taxis	U/an	160,00 €	161,10 €
2.5.2	Véhicules de location	U/an	399,00 €	400,00
2.5.3	Navette maritime	U/an	646,00 €	650,00

2.6	**Emplacements divers**	**Unité**	**Tarif 2017**	**Tarif 2018**
2.6.1	*Emplacements de vente à emporter*			
2.6.1.1	Mme SARTHOU - Promenade Jacques Thibaud	U/an	3446,70 €	3470,80 €
2.6.1.2	Melle LISSARDY	U/an	3446,70 €	3470,80 €
2.6.1.3	M. LOPEZ - Promenade Jacques Thibaud (3 P.)	U/an	3446,70 €	3470,80 €
2.6.1.4	M. LOPEZ - Place des Corsaires	U/an	3446,70 €	3470,80 €
2.6.1.5	M. MAESTRE "KAYOLA" - Place des Corsaires	U/mois	654,90 €	659,50 €
2.6.1.6	M. MARCILLE - square de Verdun	U/an	5737,80 €	5778,00 €
2.6.1.7	M. MARCILLE - square Jean Moulin	U/an	4131,25 €	4160,15 €
2.6.1.8	M. KAUFFMAN «Le Xibao» - Lafitenia *Renouvellement au 15 avril 2018*	U/an	5120,00 €	5120,00 €
2.6.1.9	M. MATHIEU (Successeur ESCRIOUT) La Nivelle	U/an	4700,00 €	2500,00 €
2.6.1.10	Camion Pizza Place des Basques	U/an		2500,00 €
2.6.2	*Cirques - place des Basques*			
2.6.2.1	Droit de place	U/jour	107,60 €	108,00 €
2.6.2.2	Caution	U	280,00 €	280,00 €
3	**DROITS DE VOIRIE**			
3.1	**Stores et Enseignes**			
3.1.1	Enseignes non lumineuses parallèles au mur	m²/an	4,30 €	4,30 €
3.1.2	Enseignes non lumineuses perpendiculaires au mur	m²/an	8,75 €	8,80 €
3.1.3	Panonceau ou vitrine en façade	m²/an	21,40 €	21,50 €
3.1.4	Enseignes lumineuses parallèles au mur	m²/an	7,35 €	7,40 €
3.1.5	Enseignes lumineuses perpendiculaires au mur	m²/an	17,15 €	17,25 €
3.1.6	Store, banne, marquise avec inscription	m²/an	4,10 €	4,10 €
3.1.7	Sans inscription	m²/an	3,80 €	3,80 €
3.1.8	Ecrans et paravents délimitant les terrasses	U/an	25,30 €	25,50 €
3.1.9	Minimum de perception		19,90 €	20,00 €

3.2	**Occupation pour travaux**	**Unité**	**Tarif 2017**	**Tarif 2018**
3.2.1	Droit fixe (applicable à toute demande)	U	19,50 €	19,50 €
3.2.2	Matériaux, échafaudages, palissades, monte-charges, cabanes de chantiers...	m²/ semaine	4,00 €	4,00 €
	Le tarif à la semaine s'applique à partir de 3 jours d'occupation			
	Une exonération peut être accordée pour des travaux concernant les bâtiments publics			
3.2.3	Immobilisation d'emplacement de stationnement payant	place/jour	3,70 €	4,00 €
3.3	**REDEVANCES DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET ELECTRONIQUES** *Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005*			
3.3.1	Domaine public routier communal	2017 (plafond)	2018	
3.3.1.1	Artères en souterrain	38,05 €/km	38,05 €/km *Tarifs révisés selon les indices publiés au 1er janvier 2018*	
3.3.1.2	Artères en aérien	50,74 €/km	50,74 €/km *Tarifs révisés selon les indices publiés au 1er janvier 2018*	
3.3.1.3	Autres installations (cabines téléphoniques, sous répartiteurs)	25,37 €/m²	25,37 €/m² *Tarifs révisés selon les indices publiés au 1er janvier 2018*	
3.3.2	Domaine public non routier communal			
3.3.2.1	Artères en souterrain	1268,43 €/km	1268,43 €/km *Tarifs révisés selon les indices publiés au 1er janvier 2018*	
3.3.2.2	Artères en aérien	1268,43 €/km	1268,43 €/km *Tarifs révisés selon les indices publiés au 1er janvier 2018*	
3.3.2.3	Autres installations (cabines téléphoniques, sous répartiteurs)	824,48 €/m²	824,48 €/m² *Tarifs révisés selon les indices publiés au 1er janvier 2018*	
3.3.3	Domaine privé communal			
3.3.3.1	Sous répartiteurs, armoires ou autres installations		100 €/m²	

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs 2018 des droits de place et de stationnement présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- approuve les tarifs 2018 des droits de place et de stationnement présentés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 28 - COMMERCE

Dérogation au repos dominical des salariés : avis sur la liste des demandes concernées pour l'année 2018

Pouvoirs

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 28 - COMMERCE

Dérogation au repos dominical des salariés : avis sur la liste des demandes concernées pour l'année 2018

M. Soreau, adjoint, expose :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) est venue modifier le régime des dérogations aux repos dominical des salariés accordés par le maire (article L 3132-26 du code du travail). Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12.

La liste des demandes concernées est arrêtée avant le 31 décembre de l'année précédente après avis :

- des organisations d'employeurs et de salariés,
- de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre (Agglomération Pays Basque),
- du conseil municipal.

La commune de Saint Jean de Luz bénéficiant déjà du régime s'appliquant aux stations classées de tourisme, ces 12 dimanches permettraient notamment aux commerces de détail à dominante alimentaire d'ouvrir toute la journée alors que le code du travail impose que le repos des salariés soit donné le dimanche à partir de 13h00.

Les conditions de repos compensateur et de rémunération sont fixées par le code du travail.

Il est proposé au conseil municipal :

- de donner un avis favorable à la liste des dimanches concernés par la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de la commune pour l'année 2018 comme suit :

- 8, 15, 22, 29 juillet
- 5, 12, 19, 26 août
- 9, 16, 23, 30 décembre

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- donne un avis favorable à la liste des dimanches concernés par la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail de la commune pour l'année 2018 comme suit :

- 8, 15, 22, 29 juillet
- 5, 12, 19, 26 août
- 9, 16, 23, 30 décembre

Adopté par 27 voix
6 contre (Mme Debarbieux, M. Lafitte, M. Duclercq, M. Etcheverry-Ainchart, Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Jean-François Irigoyen

ACTE EXECUTOIRE
TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE
REÇU EN SOUS PREFECTURE LE 26 décembre 2017
AFFICHÉ LE 26 décembre 2017
CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE MAIRE

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 décembre 2017 à 18 heures

Les membres du conseil municipal de la ville de Saint Jean de Luz se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le premier adjoint

Conseillers en exercice : 33
Nombre de présents 32

Etaient présents MM. les conseillers municipaux

Jean-François Irigoyen, Nicole Ithurria, Patricia Arribas-Olano, Jean-Daniel Badiola, Elisabeth Garramendia, Pello Etcheverry, Eric Soreau, Michèle Lacaze, Manuel de Lara, Jean-Marc Quijano, Stéphane Alvarez, Guillaume Colas, Gaxuxa Elhorga-Dargains, Jean-Luc Casteret, Philippe Juzan, Margarett Girard, Bruno Garraialde, Nathalie Morice, Valérie Othaburu-Fischer *(à partir de la délibération n° 3)*, Gaëlle Ganet *(à partir de la délibération n° 3)*, Denis Artola, Christine Gonzalo, Aurore Prieur, Sylvie Dargains, Thomas Ruspil, Yvette Debarbieux, Pascal Lafitte, Alain Duclercq, Peio Etcheverry-Ainchart, Danielle Marsaguet, Charlotte Loubet-Latour, Pierre–Laurent Vanderplancke, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

N° 29 - COMMERCE

Saint Jean de Luz Animations et Commerces : modification des statuts

Pouvoirs

Rapporteur :
M. Soreau, adjoint

- Manuel Vaquero, conseiller municipal, à Jean-François Irigoyen, 1er adjoint

- Valérie Othaburu-Fischer, conseiller municipal, à Stéphane Alvarez, conseiller municipal délégué *(jusqu'à la délibération n° 2)*

Absent

- Gaëlle Ganet, conseiller municipal *(jusqu'à la délibération n° 2)*

La convocation en date du 15 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-François Irigoyen, 1er adjoint, indique sur l'ordre du jour qu'il sera procédé à l'élection du maire et des adjoints.

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Thomas Ruspil a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

N° 29 – COMMERCE

Saint Jean de Luz Animations et Commerces : modifications des statuts

M. Soreau, adjoint, expose :

Par délibération n° 13 du 16 septembre 2016, le conseil municipal a approuvé les statuts de Saint Jean de Luz Animations et Commerces.

Il est proposé de compléter, pour des raisons administratives et comptables, l'article 1.2 des statuts en précisant une mission complémentaire assurée par l'EPIC, comme suit :

«Article 1.2 : Objet

Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces a les missions suivantes :

- *Programmation et organisation d'animations et d'événements*
- *Communication autour des animations et événements organisés par la structure et organisés par des intervenants extérieurs*
- *Coordination des acteurs locaux liés à l'animation, au commerce et à l'artisanat*
- *Structuration, organisation et promotion du commerce et de l'artisanat*
- *Assurer une mission d'animation du commerce*
- *Contribution en liaison avec les institutions publiques et privées à la mise en valeur du potentiel commercial local*
- *Assurer la cohérence des actions conduites en matière commercial sur la commune*
- *Mise en œuvre de toutes les actions qui contribuent au développement économique de la commune dans les domaines de l'animation, de l'événementiel, du commerce et de l'artisanat.*
- *Gestion d'équipements*
- ***Gestion du restaurant «La Grillerie de Sardines» situé Quai du Maréchal Leclerc, 64500 Saint Jean de Luz»***

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter un troisième alinéa à l'article 2.2 des statuts prévoyant les modalités de remplacement en cas d'absence ou d'empêchement du président du comité de direction, comme suit :

«Article 2.2 : Présidence

Le Comité de direction élit en son sein un président et deux vice-présidents ***(représentant chacun des deux collèges «conseil municipal» et «socio-professionnels»)****, à la majorité absolue. Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée résiduelle du mandat municipal à la date de leur élection.*

Lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal, il est procédé à l'élection du Président et des vice-présidents, qui sont élus pour la durée du mandat municipal.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président élu parmi les membres du conseil municipal assurera la suppléance et exercera les prérogatives attachées à ces fonctions.»

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification de l'article 1.2 des statuts de Saint Jean de Luz Animations et Commerces prévoyant la gestion du restaurant «La Grillerie de Sardines» dans les missions de l'EPIC,

- d'approuver la modification de l'article 2.2 des statuts de Saint Jean de Luz Animations et Commerces prévoyant les dispositions en cas d'absence ou d'empêchement du président du comité de direction.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, administration générale et ressources humaines*» du 4 décembre 2017,

- approuve la modification de l'article 1.2 des statuts de Saint Jean de Luz Animations et Commerces prévoyant la gestion du restaurant «La Grillerie de Sardines» dans les missions de l'EPIC,

- approuve la modification de l'article 2.2 des statuts de Saint Jean de Luz Animations et Commerces prévoyant les dispositions en cas d'absence ou d'empêchement du président du comité de direction.

Adopté par 31 voix
2 contre (Mme Marsaguet, M. Vanderplancke)

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

DECISIONS DU MAIRE

prises par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 juillet 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea– Famille «Gervais»

N° 2017 – POP - 082

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François Richard GERVAIS, demeurant 43 avenue de l'Océan – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 42

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « GERVAIS », une case de columbarium pour une durée de 50 ans à compter du 3 juillet 2017 et expirant le 3 juillet 2067.

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 982,70 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juillet 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 juillet 2017
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Severie Nigoet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement frais de remplacement borne incendie avenue Jalday suite choc véhicule société Olano Aquitaine

N° 2017-DAAJ-083

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre en date du 31 octobre 2016 ayant entraîné des dommages à du mobilier urbain (borne incendie rond-point avenue de Jalday) suite au choc d'un véhicule appartenant à la société Olano Aquitaine,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie ALLIANZ IARD, 87 rue de Richelieu, 75002 Paris, la somme de 3.311,24 € en remboursement des frais de réparation des dommages occasionnés le 31 octobre 2016 à une borne incendie située au rond-point de l'avenue de Jalday, suite au choc d'un véhicule appartenant à la société Olano Aquitaine.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 juillet 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Règlement condamnation contentieux Dupouy/Doumeizel

Ordonnance rendue le 27 juin 2017 par le tribunal administratif de Pau

N° 2017-DAAJ-084

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance rendue le 27 juin 2017 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune aux consorts Doumeizel-Boutherin suite à leur recours à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré à M. Dupouy,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 700 € à la CARPA de Bayonne conformément aux termes de l'ordonnance rendue le 27 juin 2017 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune aux consorts Doumeizel-Boutherin suite à leur recours à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré à M. Dupouy,

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juillet 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 juillet 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severine Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Forgione»

N° 2017 – POP – 085

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame FORGIONE née GOMEZ CREIXENTI Paula-Cristina, demeurant 18 avenue André Ithurralde – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 6 – Allée T13

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « FORGIONE», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 3m², à compter du 6 juillet 2017 et expirant 6 juillet 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 265,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2017
Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-François IRIGOYEN

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 juillet 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Noguez

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Saint-Macary»

N° 2017 – POP – 086

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Robert SAINT-MACARY, demeurant 2 rue Choko Alde - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² -réf. : n° sépulture : 37 – Allée P44

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « SAINT-MACARY», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 01 octobre 2017 et expirant le 01 octobre 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2911/1985	Achat	30/09/1987	30 ans	30/09/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 265,45 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 juillet 2017
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.07.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Déconstruction / désamiantage de préfabriqués sur le site d'Harriet Baïta

N° 2017-MP-087

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la déconstruction et le désamiantage de préfabriqués sur le site d'Harriet Baïta.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

SARL ABOURNAGUE ZA Lanzelai 64 310 ASCAIN	**Pour un montant de 73 680€ TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.07.2017
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Severie Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Sinistre dommages aux biens - Entreprise Petit Forestier

COMPTABILITÉ
TITRE N° 1258
BORDEREAU n° 137
MONTANT 674,30 €
DATE 27/07/2017

N° 2017-DG-088

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 3 décembre 2012 par un véhicule appartenant à la société Petit Forestier ayant endommagé du mobilier urbain avenue Pierre Larramendy (portique délimitation de hauteur),

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 10 décembre 2012 auprès de la compagnie Smacl Assurances,

Considérant la décision n° 147 du 18 juillet 2013 correspondant au règlement d'un premier acompte à valoir sur l'indemnisation de ce sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 674,30 € en règlement du solde du sinistre provoqué le 3 décembre 2012 par un véhicule appartenant à l'entreprise Petit Forestier ayant endommagé du mobilier urbain avenue Pierre Larramendy (portique délimitation de hauteur).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.07.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Mission de maitrise d'œuvre relative à la réhabilitation et extension du pôle petite enfance – Avenant 1

N° 2017-MP-089

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial : « mission de maitrise d'œuvre relative à la réhabilitation et l'extension du pôle petite enfance » notifié le 27 janvier 2017,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz décide de valider le coût prévisionnel des travaux de réhabilitation du pôle petite enfance de la commune de Saint-Jean-de-Luz sur lequel s'engage le maître d'œuvre en phase APD pour un montant de 1 680 424,07 € HT.

Article 2 – Il convient de fixer, conformément à l'article 8.3 de l'Acte d'Engagement, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à 126 754,39 € HT.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20.07.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nipaert

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1
Travaux d'aménagement voirie « Ilot des Erables »

N° 2017-MP-090

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le marché initial « Travaux d'aménagement voirie Ilot des Erables » reçu en Sous-Préfecture le 26 octobre 2016,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux d'aménagement voirie de l'ilot des Erables a été notifié le 03 novembre 2016. En cours de chantier, certaines prestations ont dû être rajoutées dans le Bordereau des Prix Unitaires nécessitant la conclusion d'un avenant. Ci-dessous la liste des prestations rajoutées :

PN1	Fourniture et mise en œuvre de MACES	T	79.15 €
PN2	Fourniture et pose de cablette Cuivre	ML	3.95 €
PN3	Fourniture et pose de regard de visite 1000 mm y compris tampon fonte série 400kn	U	782.36 €
PN4	bouchardage des résines gravillonnées	M2	7.50 €
PN5	Fourniture et pose de bordure P1	ML	21.00 €
PN6	Fourniture et pose de chambre L1T	U	425.15 €
PN7	Fourniture et pose de gaines Ø42/45 Telecom en surlageur de tranchée	F	182.00 €
PN8	Fourniture et mise en œuvre de TAMPON HYDRAULIQUE 30 x 30	U	189.00 €
PN9	Fourniture et mise en œuvre de TAMPON HYDRAULIQUE 40 x 40	U	209.00 €
PN10	Fourniture et mise en œuvre de TAMPON HYDRAULIQUE 50 x 50	U	234.00 €
PN11	Fourniture et mise en œuvre de TAMPON HYDRAULIQUE 60 x 60	U	254.00 €
PN12	Fourniture et mise en œuvre de TAMPON HYDRAULIQUE 70 x 70	U	326.44 €
PN13	Création de regards pour bornes électriques	U	283.51 €
PN14	Modification accès magasin pour mise en accessibilité PMR	U	344.45 €
PN15	Changement de dimension des pierres	F	2 775.00 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ * PYRÉNÉES-ATLANTIQUES *

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.07.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severie Nigaer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Sinistre dommages aux biens – Erick Cartron

COMPTABILITÉ
TITRE N° 1257
BORDEREAU N° 137
MONTANT 1255,28€
DATE 27/07/2017

N° 2017-DG-091

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 27 mars 2017 par un véhicule appartenant à Monsieur Erick Cartron ayant endommagé du mobilier urbain avenue des Pyrénées,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 9 mai 2017 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de la Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.255,28 € en règlement du sinistre provoqué le 27 mars 2017 par un véhicule appartenant à Monsieur Erick Cartron ayant endommagé du mobilier urbain avenue de Pyrénées (bordure trottoir et signalétique).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.07.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine N[illegible]

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Règlement condamnation contentieux SCI Aice Errota/Consorts Deloison-de Commenge

Jugement rendu le 5 juillet 2016 par le tribunal administratif de Pau

N° 2017-DAAJ-092

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le jugement rendu le 5 juillet 2016 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune aux consorts Deloison-de Commenge suite à leur recours à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré à la SCI Aice Errota,

Considérant les intérêts dus sur le montant de ces frais irrépétibles détaillés dans le décompte de Maître Poujade, conseil des consorts Deloison-de Commenge,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.081,47 € à Madame Deloison conformément aux termes du jugement rendu le 5 juillet 2016 par le tribunal administratif de Pau dans le contentieux opposant la commune aux consorts Deloison-de Commenge suite à leur recours à l'encontre de l'arrêté de permis de construire délivré à la SCI Aice Errota,

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 juillet 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

2754

07/08/2017

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.07.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nipaeet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

TARIFS ETUDES/GARDERIES 2017-2018

N° 2017-DG-93

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale *«Petite enfance, Jeunesse, Education»*, les tarifs pour les études surveillées et garderies dans les établissements scolaires de maternelle et primaire de la Commune sont fixés comme suit :

2017/2018

MATERNELLES :

	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant et plus
1er trimestre	51,44 €	37,52 €	gratuit
2ème trimestre	38,58 €	29,55 €	gratuit
3ème trimestre	38,58 €	29,55 €	gratuit

ELEMENTAIRES :

	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	4ème enfant et +
1er trimestre	61,96 €	51,44 €	39,40 €	gratuit
2ème trimestre	46,47 €	38,58 €	29,55 €	gratuit
3ème trimestre	46,47 €	38,58 €	29,55 €	gratuit

- Tarif mensuel garderie : 12,86 €
- Tarif mensuel étude : 15,49 €

Article 2 –. La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2017

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24-7-2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Nipoet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Tarifs cantine municipale
Année 2017-2018

N° 2017-DG-94

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale *«Petite enfance, Jeunesse, Education»*, les tarifs cantine applicables sont fixés comme suit pour l'année 2017-2018 :

- prix moyen	3,70 €
- tarifs dégressifs selon quotient familial	3,23 €
	2,69 €
	2,14 €
	1,08 €
- tarif enseignants	5,51 €
- tarif personnels	5,51 €
- tarif fonctionnaires	5,51 €
- tarif surveillants	4,56 €
- tarif Sagardian	3,70 €
- tarif tickets	4,28 €

Article 2 –. La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE
Marchés passés selon la procédure adaptée
Mission d'assistance à maitrise d'ouvrage à la réalisation d'un projet d'aménagement urbain

N° 2017-MP- 95

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage à la réalisation d'un projet d'aménagement urbain.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

SEPA **Mandataire du groupement** **SEPA / SAMAZUZU / IMS** 5 rue Joseph Szydlowski BP 18385 64183 BAYONNE Cedex	**Pour un montant de 56 650 € HT**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juillet 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure d'appel d'offre
Fourniture, installation et entretien de mobilier urbain d'information

N° 2017-MP- 96

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la fourniture, l'installation et l'entretien de mobilier urbain d'information.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure d'appel d'offre ouvert, conformément aux dispositions de l'article 67 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

CLEAR CHANNEL FRANCE SAS **Direction régionale « Sud-Ouest »** **ZI de Fieuzal** **11 rue Dejean – BP 4** **33 522 BRUGES CEDEX**	**Offre de base + variante imposée 1 et variante imposée 2**

La durée du marché est de douze ans.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juillet 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Conception éditoriale et graphique dans le cadre du projet « Zéro phyto »

N° 2017-MP-097

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un accord cadre à bons de commande pour une mission de conception éditoriale et graphique de supports de communication dans le cadre du projet « Zéro phyto ».
A ce titre, il convient de confier un accord-cadre à bons de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 27 et 78 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la **société MAKHILA COM domiciliée à BAYONNE (15 place Paul Bert – Château Neuf – 64100 BAYONNE)** dans les conditions suivantes:

Désignation de la prestation	PU HT	Qté maximale	Montant maximal HT
Conception éditoriale et graphique de supports pédagogiques	175,00 €	15	2 625,00 €
Conception éditoriale et graphique de dépliant	600,00 €	1	600,00 €
		TOTAL	**3 225,00 €**

Des acomptes pourront être versés.
Le montant maximum de l'accord cadre à bons de commande est de 3 225,00 € HT soit 3 870,00 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 Juillet 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 01.08.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11 août 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Membrives»

N° 2017 – POP – 098

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur MEMBRIVES François, demeurant 12 rue Jules Védrines - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 7 – Allée TPT5

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille MEMBRIVES», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 15 ans, de 2m², à compter du 25 juillet 2017 et expirant 25 juillet 2032.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 63,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 août 2017
Le Maire

MAIRIE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – « Madame BOUCHARD Yvette »

N° 2017 – POP – 099

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Agnès LECOQ, demeurant 68 allée des Lierres – 44600 SAINT-NAZAIRE, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 10 – Allée T10

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame BOUCHARD Yvette, à l'effet d'y fonder sa sépulture individuelle, une concession temporaire pour une durée de 15 ans, de 2m², à compter du 31 juillet 2017 et expirant 31 juillet 2032.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 63,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 août 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 août 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nayet

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1
REHABILITATION DU FRONTON MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

N° 2017-MP-100

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le marché initial « Réhabilitation du fronton municipal » reçu en Sous-Préfecture le 16 novembre 2016,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la réhabilitation du fronton municipal a été notifié le 29 novembre 2016. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Ets	Montant de base HT	Avenant en plus-value HT	Montant après avenant HT
Lot 5 : Electricité	**SPIE SUD OUEST** ZA de Maignon 27 bis route de Pitoys **64600 ANGLET**	15 000,00 €	+ 2 250,00 €	17 250,00 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 aout 2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nigoer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Dommages aux biens – Ulysse Lebourg

N° 2017-DG-101

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dommages occasionnés par Monsieur Ulysse Lebourg en décembre 2016 sur du mobilier urbain appartenant à la commune (vitres rambarde La Pergola),

Vu le dépôt de plainte pour dégradations de biens régularisé par la commune auprès du commissariat de Saint Jean de Luz le 14 décembre 2016,

Considérant la reconnaissance de responsabilité de M. Lebourg et sa volonté de dédommagement auprès de la commune,

Considérant l'accord intervenu entre les parties (travaux d'intérêt général et remboursement des dommages),

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Monsieur Ulysse Lebourg demeurant 1C rue Ignace François Bibal, 64500 Saint Jean de Luz, la somme de 1.381,48 € en règlement des dommages provoqués en décembre 2016 sur du mobilier urbain appartenant à la commune (vitres rambarde La Pergola).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 août 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 août 2017
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Secrétaire Général

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Gabin»

N° 2017 – POP – 102

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Christian GABIN, demeurant 90 route de Saint Pée – 64210 ARBONNE, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² -réf. : n° sépulture : 4 – Allée PC – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « GABIN», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 19 mai 2017 et expirant le 19 mai 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2875/1961	Renouvellement	18/05/1987	30 ans	18/05/2017
593/877	Achat	11/07/1959	30 ans	11/07/1989

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 548,00 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 août 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 août 2017
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Baptissard»

N° 2017 – POP – 103

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Les petits Frères des Pauvres, demeurant 64 avenue Parmentier – 75011 PARIS, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 29 – Allée T3 – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « BAPTISSARD», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 22 septembre 2017 et expirant le 22 septembre 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2893/1970	Achat	21/09/1987	30 ans	21/09/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 107,25 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 août 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23 août 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'un local de stockage
(lot 306 site La Pergola – ancien tabac-presse)

Société Casino de Saint Jean de Luz

N° 2017-DAAJ-104

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il a été convenu de renouveler l'autorisation d'occupation d'un local situé sur le site de la Pergola (lot n° 306), Place Maurice à Saint Jean de Luz, auprès de la société Casino de Saint Jean de Luz, pour une utilisation à des fins de stockage/archivage.

Article 2 – Ce renouvellement est régularisé à compter du 1er juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2016, et renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Article 3 – L'occupant des locaux est consentie moyennant un loyer annuel de 45 € par m² exploitable, soit une somme de 45 € x 31 m² = 1.395 € par an.

Article 4 – La convention ci-jointe détermine les conditions particulières de cette occupation.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 août 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Exploitation du stationnement payant sur voirie

N° 2017-MP-105

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la réforme relative à la dépénalisation du stationnement payant entrera en vigueur au 1er janvier 2018,

Vu la nécessité d'assurer la maintenance des horodateurs installés sur la voirie Communale,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite une prestation pour l'exploitation du stationnement payant de la voirie du 20 août 2017 au 31 décembre 2017 inclus avec la société :

INDIGO PARK **4 place de la Pyramide** **Immeuble Ile de France – Bât A** **F-92800 PUTEAUX LA DEFENSE**	**pour un montant de 18 040 € HT** **soit 21 648 € TTC**

Des acomptes mensuels pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 août 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture,
reçu en Sous-Préfecture le 6 sept. 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nigaud

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre vestiaires Chantaco

N° 2017-DAAJ-106

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'effondrement du bâtiment (vestiaires) sur le site du stade de Chantaco en date du 29 janvier 2016,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune le même jour auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

Vu l'accord sur indemnité transactionnelle arrêté par expert et signé par les parties le 1er avril 2017,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Mutuelle Alsace Lorraine, 6 boulevard de l'Europe, 68063 Mulhouse cedex 3, la somme de 430.000 € en règlement du sinistre en date du 29 janvier 2016 ayant provoqué l'effondrement d'un bâtiment appartenant à la commune (vestiaires sur le site du stade de Chantaco).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 septembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverie Nipeech

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Chevalier»

N° 2017 – POP – 107

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Michel GLOAGUEN, demeurant 30 bis rue Michel Hounau – 64000 PAU et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 7 – Allée TPT3

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « CHEVALIER», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 15 ans, de 2m², à compter du 04 Septembre 2017 et expirant 04 septembre 2032.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 63,80 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 2017
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 sept. 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Meflah»

N° 2017 – POP – 108

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Aurélie MEFLAH , demeurant 52 route d'Etrembieres – 74100 Annemasse, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 8 – Allée TPT5

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « MEFLAH», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 2m², à compter du 31 Août 2017 et expirant 31 Août 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 107,25€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 2017
Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 6 septembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Noguer

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Ruiz»

N° 2017 – POP – 109

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Frédéric Ramuntcho RUIZ, demeurant 2 rue Duler – Appt 22 – 64200 Biarritz, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 14 – Allée T12 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « RUIZ», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 06 Décembre 2018 et expirant le 06 Décembre 2068.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2996/2044	Renouvellement	05/12/1988	30 ans	05/12/2018
519/1958	Achat	20/01/1958	30 ans	20/01/1988

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 222,15 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 septembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Secrétaire Général

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Fourniture émulsion de bitume, enrobés et agrégats

N° 2017-MP-110

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la fourniture d'émulsion de bitume, enrobés et agrégats.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec les sociétés :

Lot 1 : Emulsion de bitume	**COLAS SUD OUEST** Avenue du 1er Mai 40220 TARNOS
Lot 2 : Enrobés à froid	**COLAS SUD OUEST** Avenue du 1er Mai 40220 TARNOS
Lot 3 : Enrobés à chaud	**SAS DUBOS BTP** 6 avenue Marcel Dassault 64600 ANGLET
Lot 4 : Fourniture d'ophite	**LARRONDE SAS** Chemin des Carrières 64250 SOURAIDE
Lot 5 : Fourniture de calcaire	**SAS SOBACA** Carrières de Luberri 64122 URRUGNE

Lot 6 : Fourniture de sable	**SARL GRAVIERES BARRADOUR** Chemin de Trouillet – Grand Basque 64100 BAYONNE
Lot 7 : Fournitures stabilisés pour courts de tennis	**SARL GRAVIERES BARRADOUR** Chemin de Trouillet – Grand Basque 64100 BAYONNE
Lot 8 : Fourniture de gravier et de rocailles	**SARL GRAVIERES BARRADOUR** Chemin de Trouillet – Grand Basque 64100 BAYONNE
Lot 9 : Fourniture d'enrochements et blocages	**SAS SOBACA** Carrières de Luberri 64122 URRUGNE

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires.
La durée de l'accord-cadre est de deux ans.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 septembre 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 septembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Nguyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Boulanger»

N° 2017 – POP – 111

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Nicole BOULANGER, demeurant 29 rue Vauban – 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 2 – Allée T17

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « BOULANGER», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 3m², à compter du 8 septembre 2017 et expirant le 8 septembre 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 265,45€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 septembre 2017
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Severine Nyssen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« STATIONNEMENT PAYANT »

N° 2017-SF-112

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'article L 2122-22 al 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2014 délégant au maire la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'arrêté 292 du 21 décembre 1994 portant création de la régie « Droits de stationnement payant sur voirie »,

Vu les décisions portant avenant à l'arrêté de création de la régie de recettes Droits de stationnement payant sur voirie,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 26/09/2017

DECIDE

Article 1er : La présente décision porte avenant à l'arrêté n° 292 du 21 décembre 1994 instituant une régie de recettes « droits de stationnement payant sur voirie » modifiant tout particulièrement le montant de l'encaisse et du cautionnement ;

Article 2 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- cinquante mille euros (50 000 €) du 1er Juin au 30 Septembre
- trente mille euros (30 000 €) le reste de l'année ;

Article 3 : Le montant du cautionnement est porté à 6 100 € ;

Article 4 : Les autres articles restent inchangés ;

Article 5 - La présente décision sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 Septembre 2017

Pour
Le comptable,

Mme Christine PEREZ

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
Reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Solène Nigen

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Avenant à la création de la régie

de recettes «Jardin botanique»

N° 2017-SF-113

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et/ou de recettes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales,

Vu la décision n°221 du 26 décembre 2012 portant création de la régie de recettes du jardin botanique,

Vu les décisions n°87 du 15 juin 2015 et n°112 du 1er Juillet 2015 portant avenant de la régie de recettes du jardin botanique,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/09/2017

DECIDE :

Article 1 – La présente décision porte avenant à la régie de recettes «jardin botanique».

Article 2 – L'article 8 de la décision n°221 du 26 Décembre 2012 est remplacé par la disposition suivante :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ;

Article 3 – Les autres articles restent inchangés.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 11 Septembre 2017

Pour
Le comptable,

Madame PEREZ

Le Maire,

Monsieur DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 septembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nipreet

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Remplacement de la chaudière de Sagardian

N° 2017-MP-114

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour le remplacement de la chaudière de Sagardian.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

SAS BOBION & JOANIN **ZI des Pontots** **4 impasse de la Faïencerie** **64 100 BAYONNE**	**Pour un montant de 35 052,40 € TTC** **(offre de base + variante 1).**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 12 septembre 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25 septembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Serene Nguer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPLOIEMENT DE LA SOLUTION TECHNIQUE ET DE MAINTENANCE POUR LA DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

N° 2017-MP-115

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la réforme du stationnement payant intervenant au 1er janvier 2018 prévue par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

Considérant la nécessité de conclure une prestation de service pour permettre la mise en œuvre de la réforme,

DECIDE :

Article 1 – La Commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite une prestation d'appui technique et de maintenance pour le passage à la dépénalisation du stationnement payant sur voirie à la **société EDICIA France** (1 rue Alessandro Volta – 44470 CARQUEFOU) pour un **montant de 24 900,00 € HT soit 29 880 €TTC**.

Libellé de la dépense	Quantité	PU HT	Montant € HT
Logiciel I-Voire *Solution de dépénalisation*	1	15 000,00 €	15 000,00 €
Forfait Installation *Prestation de mise en place de la solution I-VOIRE*	1	3 000,00 €	3 000,00 €
Maintenance *Maintenance sur 36 mois*	1	6 900,00 €	6 900,00 €
TOTAL HT			24 900,00 €
TOTAL TTC (TVA 20%)			29 880,00 €

Article 2 – La durée de la prestation est de 36 mois, à compter du 1er octobre 2017.

Article 3 – Des acomptes mensuels pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 septembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Manifestations – Service Jeunesse

Tarifs Accueil de Loisirs Sans Hébergement des 12-17 ans

N° 2017-DAAJ-116

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

Vu la délibération n° 13 du conseil municipal du 16 mars 2012 approuvant la création de l'accueil de loisirs sans hébergement,

Vu la décision n° 72 du 15 avril 2013 portant avenant de la régie de recettes pour les manifestations du service jeunesse,

DECIDE

Article 1 – Dans le cadre de l'accueil de loisirs des 12-17 ans organisés les samedis à l'espace jeunes et durant les vacances scolaires sur la grande plage (cabanon ou antenne animation), il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

ACTIVITES ALSH 12-17 ANS	TARIFS	
	LUZIENS*	NON LUZIENS*
Adhésion annuelle	20 €	35 €
Sorties à la ½ journée	10 €	10 €
Sorties à la journée	15 €	15 €
Séjours 2 jours- 1 nuit	120 €	160 €
Séjours 2 jours- 1 nuit allocataires CAF (réduction de 12€ par jour/enfant)	96 €	136 €
Séjours ski 3 jours – 2 nuits	150 €	200 €
Séjours ski 3 jours – 2 nuits allocataires CAF (réduction de 12€ par jour /enfant)	114 €	164 €

** Luziens : habitants, scolarisés à Saint-Jean-de-Luz ou en vacances chez de la famille ou des amis à Saint-Jean-de-Luz.*

** Non luziens : non-résidents, non scolarisés à Saint-Jean-de-Luz ou en vacances en camping, hôtel ou résidence.*

Article 2 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Enfance Jeunesse au 34 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 3 – L'ensemble des autres articles de l'acte créateur de la régie demeure inchangé.

Article 4 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 29 septembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité

Sinistre dommages aux biens – Pierre Bernard

N° 2017-DAAJ-117

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 14 mai 2017 par un véhicule appartenant à Monsieur Pierre Bernard ayant endommagé du mobilier urbain rue Duconte,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 23 mai 2017 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de la Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.748,57 € en règlement du sinistre provoqué le 14 mai 2017 par un véhicule appartenant à Monsieur Pierre Bernard ayant endommagé du mobilier urbain rue Duconte (lampadaire).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le ..4.octobre.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nigaet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Location et installation des illuminations de Noël

N° 2017-MP-118

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la location et l'installation des illuminations de Noël.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

Groupe LEBLANC Illumination
6-8 rue Mickaël Faraday
72 027 LE MANS Cedex 2

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires et aux prix publics unitaires du catalogue déduction faite d'une remise de 80%.
La durée de l'accord-cadre est fixée à 3 ans.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Nigaud

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Renouvellement logiciel de maintenance des serveurs virtualisés

Société AKTEA

N° 2017-DAAJ-119

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre du renouvellement du logiciel de maintenance des serveurs virtualisés du réseau informatique de la commune, la société AKTEA, 58 rue Jean Duvert, 33290 Blanquefort, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 13.327,20 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité
(règlement vétusté après obtention recours)

Dommages aux biens – Dégât des eaux la Rotonde

N° 2017-DAAJ-120

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le dégât des eaux survenu le 13 décembre 2014 sur le site de La Rotonde,

Considérant la déclaration de sinistre auprès de la compagnie Smacl Assurances en date du 29 janvier 2015,

Vu la décision n° 002 du 12 janvier 2016 correspondant au règlement d'un premier acompte à valoir sur l'indemnisation de ce sinistre,

Vu la décision n° 045 du 10 avril 2017 en règlement d'un deuxième acompte à valoir sur l'indemnisation du sinistre,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de la compagnie Smacl Assurances, 141 avenue Salvador Allende, 79031 Niort cedex 9, la somme de 1.366,32 € (règlement différé montant vétusté après obtention recours) suite aux dommages occasionnés le 13 décembre 2014 sur le site de La Rotonde consécutivement à un problème sur le réseau de la copropriété la Pergola relevant des cuisines de la société Thalazur.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Moyer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre société Duprat

N° 2017-DAAJ-121

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 15 décembre 2016 sur le parvis des Halles par un véhicule appartenant à la société Duprat,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 2 janvier 2017 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 1.410,59 € en règlement partiel du sinistre provoqué le 15 décembre 2016 sur le parvis des Halles par un véhicule appartenant à la société Duprat.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nigue

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Hariscain»

N° 2017 – POP – 122

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Baptiste HARISCAIN, demeurant 605 Chemin de Duhartia –64500 Saint-Jean-de-Luz, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m² -réf. : n° sépulture : 20 – Allée PA – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « HARISCAIN», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 03 Octobre 2017 et expirant le 03 Octobre 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
20PAD/1987	Renouvellement	02/10/1987	30 ans	02/10/2017
20PAD/1957	Achat	03/10/1957	30 ans	03/10/1987

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 548,00€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire Severie Nigoyen

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Domec»

N° 2017 – POP – 123

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Carole DOREL née BERHO, demeurant 138 Rue des Bruyeres – 40990 Herm, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 24 – Allée T11 – Section C

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « DOMEC», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 22 septembre 2017 et expirant le 22 septembre 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2899/1976	Renouvellement	21/09/1987	30 ans	21/09/2017
488/822	Achat	04/09/1957	30 ans	04/09/1987

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 222,15€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nipeur

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Chabagno»

N° 2017 – POP – 124

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Marguerite CHABAGNO née UEJOL, demeurant 45 boulevard Victor Hugo – 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 5 – Allée T15

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « CHABAGNO», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 3m², à compter du 29 septembre 2017 et expirant le 29 septembre 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 540,00€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 septembre 2017
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 11.10.2017
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Severine Nigeul

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

DEPENSES IMPREVUES
DECISION DE VIREMENT DE CREDITS
CHUTE D'ARBRES TENNIS DE CHANTACO

N° 2017-SF-125

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant la possibilité aux collectivités territoriales de porter au budget des crédits pour dépenses imprévues ;

DECIDE :

Article 1er : Le 19 septembre 2017, suite à la chute d'un arbre de 21 mètres de hauteur sur une partie de la structure couverte du tennis de Chantaco, une expertise forestière a été ordonnée sur les 4 autres arbres environnants.
Les conclusions de cette expertise conduisent la Commune à engager des travaux urgents non prévus au budget primitif 2017.

Article 2 : Monsieur le Maire décide d'affecter la somme de 19 721,20 euros inscrits initialement en dépenses imprévues de la section de fonctionnement (chapitre 022) sur le chapitre 011 (charges à caractère général) dont le détail est indiqué ci-dessous :

- expertise arboricole sanitaire : 1 920,00€;
- abattage, dessouchage et évacuation des 5 arbres : 14 700,00€
- mission de contrôle de la structure du court couvert : 420,00€

- réparation et installation de la bâche endommagée du tennis lors du sinistre : 2 681,20 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Chapitre	**Article**	**Fonction**	**Montant**
022	022	01	- 19 721,20 €
011	61521	414	+ 14 700,00 €
011	615221	414	+ 3 101,20 €
011	6228	414	+ 1 920,00 €

Article 3 : La présente décision sera rendue compte par le Maire au plus proche Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 septembre 2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Daubas»

N° 2017 – POP – 126

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Pantxika BERNARD née UGARTEMENDIA, demeurant Gure Gehiza, 265 chemin Mikelxobaita – 64122 URRUGNE, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 336 – Allée T5 – Section B

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « DAUBAS», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter 31 octobre 2017 et expirant le 31 octobre 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2908/1983	Renouvellement	30/10/1987	30 ans	30/10/2017
452	Renouvellement	03/07/1960	30 ans	03/07/1990
202/1930	Achat	02/07/1930	30 ans	02/07/1960

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 222,15€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2017
Le Maire

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Saverie Nigaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Rétrocession de concession funéraire

Cimetière Karsinenea

N° 2017- 127

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et madame DEJUGNAC Yves et Danielle, demeurant 32 avenue de Karsinenea – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Acte du 14 décembre 2012 relatif à la concession trentenaire située dans le cimetière communal de Karsinenea, N° 14 – allée 7 – Section CLA.
Celle-ci se trouvant vide de toute sépulture, Monsieur et Madame DEJUGNAC déclarent vouloir rétrocéder à la Commune, sans aucune contrepartie financière, ladite concession, à partir de ce jour, afin qu'elle l'attribue à Monsieur et Madame SARASOLA Pedro Maria et Monique, domiciliés à Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques), 6 allée Artzamendi,

DECIDE :

Article 1 – La concession funéraire située au cimetière communal de Karsinenea, n°14-Allée 7- Section CLA est rétrocédée à la commune à dater de ce jour.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2017

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
pl Le Maire
Severine Nigaut

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Conversion de durée

Cimetière Karsinenea – Famille «Marchesi»

N° 2017 – POP – 128

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame MARCHESI Jean Antoine et Annie, demeurant Résidence Alpargata, 12 rue de la Gabarre – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à obtenir la conversion de durée d'une concession de terrain – 4 m² - réf. : n° sépulture : 12 – Allée 5 – Section TRA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « MARCHESI», la conversion de durée de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 50 ans, à compter du 11 mars 2010 et expirant le 11 mars 2060.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de conversion de durée de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
12-5-TRA/2010	Achat	11/03/2010	30 ans	11/03/2040

Article 3 – La conversion est accordée moyennant la somme totale de 570,76€, calculée règlementairement de la façon suivante :

- Prix payé le 11 mars 2010 diminué de 1/3 attribué à l'origine au Centre Communal d'Action Sociale : $\frac{477,10 \times 2}{3}$ = 318,66 €
- diminué de la durée d'occupation, soit 91 mois (Mars 2010 à Septembre 2017) sur 30 Ans (360 mois) : $\frac{62,27 \times 91}{360}$ = 80,40 €
- **Montant dû par la Commune** : 318,06€ – 80,40€ = **237,66€**

Le tarif en vigueur de la nouvelle concession pour 50 ans est de 998,60€ diminué du 1/3 attribué au C.C.A.S. : $\frac{998,60€ \times 2}{3}$ = 665,73 €.

Montant diminué de la somme due par la commune, soit :

665,73€ - 237,66€ = 428,07€, augmentés du tiers dû au CCAS :
428,07 + 1/3 (428,07) = **570,76 €**

qui seront versés dans la caisse du receveur municipal déduction faite du 1/3 qui sera versé au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2017
Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
pl Le Maire
Severie Nipeir

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «Pinson»

N° 2017 – POP – 129

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard PINSON, demeurant 16 Allée Récalde – 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 3 m² -réf. : n° sépulture : 21 – Allée PB – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « PINSON», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter 4 novembre 2017 et expirant le 4 novembre 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2916/1988	Achat	03/11/1987	30 ans	03/11/2017

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 265,45€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 octobre 2017
Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

P. Duhart
Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille «Sarasola»

N° 2017 – POP – 130

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame SARASOLA Pedro Maria et Monique, demeurant 6 allée Artzamendi « Manantial » – 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée :
Sépulture n° 14 – Allée 7 – Section CLA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « SARASOLA», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 3m², à compter du 4 octobre 2017 et expirant le 4 octobre 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 265,45€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 octobre 2017
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-François IRIGOYEN

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverie Nigeel

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Remboursement trop-payé stationnement payant M. Formaglio

N° 2017-DAAJ-131

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de remboursement sollicitée par M. Olivier Formaglio en date du 31 août 2017,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 4,78 € à M. Olivier Formaglio, 1 rue des Lannes, 64150 Mourenx, propriétaire du véhicule immatriculé BR-585-JZ, en remboursement d'un double paiement indûment encaissé par la société EasyPark et reversé à la commune, en règlement d'une place de stationnement payant sur la commune le 24 août 2017.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Sabine Nigaut

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Consultation juridique renouvellement bail emphytéotique copropriété «Résidence Parking de la Plage»

N° 2017-DAAJ-132

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 864 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, en règlement des frais de consultation juridique (renouvellement bail emphytéotique copropriété «Résidence Parking de la Plage»).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Honoraires cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & associés

Référé préventif expertise Hôtel Madison-Olano

N° 2017-DAAJ-133

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Il sera réglé la somme de 1.638 € TTC au cabinet d'avocats Pecassou-Camebrac & Associés, Belzenia, 84 avenue du Maréchal Soult, RN 10, 64100 Bayonne, pour les frais et honoraires relatifs au dossier d'expertise en référé préventif Hôtel Madison-Société Olano (réunions des 12 et 19 septembre 2017 + dire à expert n° 1).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Sabrie Nipert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Renouvellement prestation reportage photos magazine «Berriak»

Boris Sensamat

N° 2017-DAAJ-134

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Conformément aux termes du marché initial *«Lot n° 1 : 60 reportages pour le magazine municipal et 4 images de couverture (estimation pour 4 parutions dans l'année)»*, il est prévu un renouvellement de la prestation assurée par Monsieur Boris Sensamat, 13 avenue de Maignon, 64600 Anglet, pour un montant de 5.700 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverine Nogué

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «COINDEAU»

N° 2017 – POP – 135

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur COINDEAU Michel, demeurant 20 rue Ignace François Bibal – 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 11 – Allée T10

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « COINDEAU», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 2m², à compter du 18 octobre 2017 et expirant le 18 octobre 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 107,25€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2017
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 31.octobre.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverie Nguer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Rétrocession de concession funéraire

Cimetière Aice Errota

N° 2017- 136

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur ARRIEGUY André, domicilié 20 avenue André Ithurralde, villa « Bella Vista » - 64500 SAINT JEAN DE LUZ, et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :
- Acte du 21 février 2000 relatif à la concession trentenaire située dans le cimetière communal d' Aice Errota - N° 7 – allée PE – Section D.
Celle-ci se trouvant vide de toute sépulture, Monsieur ARRIEGUY André déclare vouloir rétrocéder à la Commune, sans aucune contrepartie financière, ladite concession, à partir de ce jour, afin qu'elle l'attribue à Madame Camille LACOSTE, domiciliée à Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques), 312 chemin de Chantaco

DECIDE :

Article 1 – La concession funéraire située au cimetière communal de Aice Errota, n°7- Allée PE- Section D est rétrocédée à la commune à dater de ce jour.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2017

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nipper

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT N° 1

Déconstruction/désamiantage des préfabriqués sur le site d'Harriet Baita

N° 2017-MP-137

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Déconstruction / désamiantage des préfabriqués sur le site d'Harriet Baïta » reçu en Sous-Préfecture le 20 juillet 2017,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la déconstruction / désamiantage des préfabriqués sur le site d'Harriet Baïta a été notifié le 17 juillet 2017. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Ets	Montant de base HT	Plus ou moins-value HT	Montant après avenant HT
Entreprise ABOURNAGUE ZA Lanzelai – 64310 ASCAIN	61 400,00 €	+ 6071,30 €	67 471,30 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 octobre 2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nigeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Location structures gonflables
animations service Jeunesse

Société A VOUS 2 JOUER

N° 2017-DAAJ-138

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – En vue des animations proposées durant les vacances de Toussaint, la commune souhaite louer des structures gonflables auprès d'un prestataire. Après mise en concurrence, la société A VOUS 2 JOUER, Locsport 64, ZI Pignadas, 64240 Hasparren, a été choisie pour fournir cet équipement pour un montant de 4.400 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Supports graphiques Agenda 21

Yohanna Delgado

N° 2017-DAAJ-139

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – Dans le cadre de la mise en œuvre des supports graphiques relatifs à la démarche «AGENDA 21», et après mise en concurrence, Madame Yohanna Delgado, 22 rue Salagoïty, 64500 Saint Jean de Luz, a été choisie pour assurer cette prestation pour un montant de 4.035 € TTC.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 octobre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Encaissement d'une indemnité - Dommages aux biens

Sinistre société TAM TAM

N° 2017-DAAJ-140

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le sinistre provoqué le 7 juin 2017 avenue Larreguy par un véhicule appartenant à la société Tam Tam,

Considérant la déclaration de sinistre de la commune en date du 12 juin 2017 auprès de la compagnie Breteuil Assurances,

DECIDE :

Article 1 – Il sera encaissé de Breteuil Assurances, 34 avenue de Gravelle, 94220 Charenton le Pont, la somme de 3.532,59,59 € en règlement partiel du sinistre provoqué le 7 juin 2017 avenue Larreguy par un véhicule appartenant à la société Tam Tam (dégradations arbre + lampadaire).

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 novembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine Nipaert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Aice Errota – Famille «LACOSTE»

N° 2017 – POP – 141

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Camille LACOSTE, demeurant 312 Chemin de Chantaco – 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 7 – Allée PE – Section D

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « LACOSTE», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 3m², à compter du 02 novembre 2017 et expirant le 02 novembre 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 540,00€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 novembre 2017
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severie Ulpat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N° 1
Travaux de réaménagement du R+1 de l'école Urdazuri

N° 2017-MP-142

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Travaux de réaménagement du R+1 de l'école Urdazuri » reçu en Sous-Préfecture le 21 juin 2017,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de réaménagement du R+1 de l'école Urdazuri a été notifié le 21 juin 2017. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Ets	Montant de base HT	Plus ou moins-value HT	Montant après avenant HT
Lot 1 : Démolitions – Gros-œuvres – Chape – Faïences	**ZUBIETA CONSTRUCTIONS 64122 URRUGNE**	39 178,54 €	+ 1 262,66 €	40 441,20 €
Lot 2 : Menuiseries extérieures	**SARL MAITRICUBE 40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX**	20 700,00 €	- 1 590,00 €	19 110,00 €
Lot 3 : Charpentes – menuiseries bois	**SARL MOUHICA PIERRE 64122 URRUGNE**	23 621,55 €	+ 1 280,68 €	24 902,23 €
Lot 4 : Plâtrerie – Plafonds - Isolation	**SARL JEAN GOYTY 64100 BAYONNE**	29 500,00 €	- 1 873,03 €	27 626,97 €
Lot 7 : Electricité	**ELECTRICITE PAYS BASQUE 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE**	38 944,36 €	+ 795,51 €	39 739,87 €
Lot 8 : Plomberie – VMC - Climatisation	**INTER ENERGIES 64140 LONS**	28 915,86 €	+ 634,56 €	29 550,42 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 03/11/2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P Severie Nipeyer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Achat de Véhicules

N° 2017-MP- 143

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'achat de véhicules. A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec la société :

Lot 1 : Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion avec benne	**DARRIGRAND SAS Rue du Maréchal Juin 64 100 BAYONNE Pour un montant de 19 706,76€ TTC**
Lot 2 : Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion avec benne et d'un coffre taille basse derrière la cabine	**PAROT VI RN 117 – 164 avenue Henri de Navarre 64 100 BAYONNE Pour un montant de 27 000€ TTC**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 06 novembre 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Vérifications périodiques des installations électriques, gaz, production d'eau chaude et divers des bâtiments communaux

N° 2017-MP- 144

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour les vérifications périodiques des installations électriques, gaz, production d'eau chaude et divers des bâtiments communaux
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec les sociétés :

Lot 1 : Installations électriques et divers des bâtiments communaux	**QUALICONSULT** **28 - 30 chemin de Sablace** **64 100 BAYONNE**
Lot 2 : Installations gaz et production d'eau chaude	**SOCOTEC** **7 chemin de la Marouette** **64 100 BAYONNE**

Les prix appliqués seront conformes au bordereau des prix unitaires. La durée du marché est de un an reconductible trois fois.
Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 novembre 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severine Nipaut

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT N°2

Travaux de réhabilitation du fronton municipal

N° 2017-MP-145

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Travaux de réhabilitation du Fronton Municipal » reçu en Sous-Préfecture le 28 novembre 2016,

Vu l'avenant n°1 en date du 8 juin 2017,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de réhabilitation du Fronton Municipal a été notifié le 29 novembre 2016. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lots	Ets	Montant de base HT	Plus ou moins-value HT	Montant après avenant HT
Lot 1 : VRD	SOUBESTRE SAS ZA Pedebert - 40150 Soorts-Hossegor	142 099,87 €	+ 3 575,10 €	145 674,97 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 novembre 2017

Peyuco Duhart
Maire de Saint Jean de Luz
1er Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

Gestion en ligne «Foulées Luziennes»

Convention avec la société PB ORGANISATION

N° 2017-DAAJ-146

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 - Une convention de mandat est signée avec la société PB ORGANISATION, 73 rue Gambetta, 64500 Saint Jean de Luz, pour assurer la gestion en ligne de la manifestation «Foulées Luziennes» organisée par la commune le 3 décembre 2017.

Article 2 – Le mandataire percevra une commission de 0,80 € sur chaque droit d'inscription d'un montant de 8 € encaissé en ligne. L'ensemble des conditions est repris dans la convention annexée à la présente.

Article 3 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 novembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Sevaine Niquet

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Achats de matériels Espaces-Verts

N° 2017-MP-147

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'achat de matériels Espaces-Verts.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec les sociétés :

Lot 1 : Achat d'une tondeuse frontale diesel à ramassage centralisée	**MAIGNON MOTOCULTURE** 1 rue du Moulin de Brindos - PA Maignon 64 600 ANGLET **Pour un montant de 34 800 € TTC** **(reprise de 4 500 € non déduite)**
Lot 2 : Achat de débroussailleuses	**Infructueux**
Lot 3 : Achat d'un micro tracteur	**XOKO FERDEA MOTOCULTURE** Zone Industrielle de Jalday 64 500 SAINT-JEAN-DE-LUZ **Pour un montant de 9 000 € TTC** **(reprise de 1 000 € non déduite)**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 novembre 2017

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz
1er Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «ARRUTI»

N° 2017 – POP – 148

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur ARRUTI François, demeurant 26 Chemin d'Erromardie – Maison Iratzia - 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 31 – Allée P42

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « ARRUTI», à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 3m², à compter du 17 novembre 2017 et expirant le 17 novembre 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 540,00€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 novembre 2017
Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severie N...

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT N°2

Travaux de réhabilitation du fronton municipal
(annule et remplace la décision n° 145 du 7 novembre 2017)

N° 2017-MP-149

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Travaux de réhabilitation du Fronton Municipal » reçu en Sous-Préfecture le 28 novembre 2016,

Vu l'avenant n° 1 en date du 8 juin 2017,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de réhabilitation du Fronton Municipal a été notifié le 29 novembre 2016. En cours de chantier, certaines modifications des prestations de base sont intervenues (cf. documents joints à la présente) nécessitant la conclusion d'un avenant aux conditions exposées ci-dessous :

Lot	Ets	Montant de base HT	Avenant 1 HT	Plus ou moins-value HT Avenant 2	Montant total après avenants HT
Lot 1 : VRD	**SOUBESTRE SAS** ZA Pedebert 40150 Soorts-Hossegor	142 099,87 €	+ 13 950,00 €	+ 3 575,10 €	159 624,97 €

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 novembre 2017

Pour le Maire empêché
Jean-François IRIGOYEN
1er Adjoint

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – « Madame GUYOMAR»

N° 2017 – POP – 150

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame BRIANT née ÉBERLÉ Chantal, demeurant 5 Allée des Iris - 64500 Ciboure, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 11 – Allée 2 – Section Cavurne

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de « Madame GUYOMAR Marguerite», à l'effet d'y fonder une sépulture individuelle, une concession temporaire pour une durée de 30 ans, de 1m², à compter du 24 novembre 2017 et expirant le 24 novembre 2047.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 77,25€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2017
Pour le Maire empêché,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François RICOYEN
1er Adjoint

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Service Urbanisme

Acte affiché en Mairie
le 7 décembre 2017,
Nicole ITHURRIA
Adjoint en charge
des finances

DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

REALISATION D'UN EMPRUNT

N° 2017-SF-151

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et « notamment procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget »,

Vu le vote du budget primitif 2017 en date du 7 avril 2017, modifié par délibération du 22 septembre 2017 dans le cadre d'une décision modificative n°1,

Vu l'arrêté n°2015-DAAJ-1171 de délégation du Maire du 23 septembre 2015 à Mme Nicole Ithurria, 2ème adjoint délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à l'Etat-Civil, notamment en matière d'emprunts et de trésorerie,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la réalisation d'un emprunt pour financer les investissements 2017 avec LA BANQUE POSTALE dans les conditions suivantes et après avoir pris connaissance des conditions générales version CG-LBP-2017-06.

Article 2 – Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire :

- **Classification Charte Gissler** : 1A
- **Montant de l'emprunt** : 1 700 000,00 €
- **Durée du contrat de prêt** : 16 ans
- **Objet** : financement des investissements 2017

Article 3 - La phase de mobilisation présente les caractéristiques suivantes :
Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.
- **Durée** : 11 mois, soit du 19 janvier 2018 au 19 décembre 2018
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR
- **Montant minimum de versement** : 150 000,00 €
- **Taux d'intérêt annuel** : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,60 %
- **Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'intérêts** : périodicité mensuelle
- **Remboursement de l'encours en phase de mobilisation** : autorisé
  - Revolving : oui
  - Montant minimum du remboursement : 150 000,00 €

Article 4 – La tranche obligatoire sur l'index EURIBOR préfixé débute au 19 décembre 2018 jusqu'au 01 janvier 2034. Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 19 décembre 2018 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index Euribor.
Les caractéristiques de la tranche obligatoire sont les suivantes :
- **Montant** : 1 700 000,00 €
- **Durée d'amortissement** : 15 ans et 1 mois
- **Taux d'intérêt annuel** : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
  index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,63 %
- **Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et intérêts** : périodicité trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : constant
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
  La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
  Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
- **Option de passage en taux fixe** : oui

Article 5 – La Commission d'engagement est de 0,10% du montant du contrat de prêt.
La commission de non-utilisation est de 0,10%.

Article 7 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

A Saint-Jean-de-Luz, le 5 décembre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Finances,

Nicole ITHURRIA

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Séverie Nipuel

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Mission de maîtrise d'œuvre relative à la démolition et à la construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sur la commune de Saint-Jean-de-Luz

N° 2017-MP-152

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la démolition et la construction d'un bâtiment à usage de vestiaires sur le site de Chantaco.
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions de l'article 27 et 90 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics avec :

SARL PHILIPPE BIENABE ARCHITECTE 8 rue du vieux Fort 64 700 HENDAYE	**Taux de rémunération de 7,20 % soit un montant forfaitaire estimé de 34 560 € TTC.**

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 décembre 2017

Nicole Ithurria
Adjoint au Maire
Délégué aux finances

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 14 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

CIMETIERES COMMUNAUX

TARIFS DES CONCESSIONS 2018

N° 2017 – POP - 153

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2015-DAAJ-1171 du 23 septembre 2015, portant délégation d'une partie de ses fonctions,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004, modifié, portant règlement municipal des cimetières,

DECIDE :

Article 1 – Les tarifs des concessions, des cimetières communaux de Saint Jean de Luz, seront majorés à compter du 1er janvier 2018, comme suit :

TYPE DE CONCESSION	Durée	TARIFS 2017	TARIFS 2018
Pleine terre 2m² (au décès 2 places)	**15 Ans**	**63,80 €**	**65,00 €**
	30 Ans	**107,25 €**	**109,40 €**
	50 Ans	**222,15 €**	**226,60 €**
Cavurnes 1 m²	**30 Ans**	**77,25 €**	**78,30€**
	50 Ans	**128,80 €**	**131,40€**

Caveaux 2 m²	30 Ans 50 Ans	128,80 € 304,50 €	131,40 € 310,60 €
Caveaux 3 m²	30 Ans 50 Ans	265,45€ 540,00 €	270,75 € 550,80 €
Caveaux 4 m²	30 Ans 50 Ans	548,00 € 998,60 €	559,00 € 1018,60€
Dépositoire	Tarif Mensuel	10,60 €	10,80€
Columbarium - Saint Joseph 2 urnes	30 Ans 50 Ans	478,75 € 718,00€	488,30 € 732,40 €
Columbarium - Karsinenea 4 urnes	30 Ans 50 Ans	743,70 € 982,70 €	758,60 € 1002,35 €

Article 2 - La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne

Saint-Jean-de-Luz, le 6 décembre 2017

L'Adjoint délégué aux finances, à l'administration générale et à l'état civil

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Nicole ITHURRIA

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

« CLASSE DE NEIGE »

N° 2017-SF-154

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-22 al 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2014 délégant au maire la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
Vu l'arrêté de délégation n°2015-DAAJ-1171 du 23 septembre 2015, du Maire donnant délégation à Nicole Ithurria, 2ème adjoint, en charge des finances, de l'administration générale et de l'état civil, notamment en matière de suivi des régies,

Vu l'arrêté n°124 du 2 septembre 2002 portant création de la régie « Classe de neige »,

Vu la décision n°137 du 10 Décembre 2007 portant avenant à l'arrêté de création de la régie de recettes « Classe de neige »,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du, 14 DEC. 2017

DECIDE

Article 1 - La présente décision porte avenant à l'arrêté n° 124 du 2 septembre 2002 instituant une régie de recettes « classe de neige » modifiant tout particulièrement le mode d'encaissement ;

Article 2 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1°) en numéraire,

2°) par chèques bancaires, postaux ou assimilés,

3°) par prélèvement

Article 3 - Les autres articles restent inchangés ;

Article 4 - La présente décision sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 Décembre 2017

Le comptable,

Mr GRANET François

TRESORERIE de ST JEAN DE LUZ
17 Rue Chauvin Dragon
BP 209
64502 ST JEAN DE LUZ
Tél. 05 59 26 05 46

Adjoint au Maire,
Délégué aux finances,

Mme ITHURRIA Nicole

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverine Nigeat

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea – Famille «Gourry»

N° 2017 – POP - 155

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame Paulette GOURRY née SAVARY, demeurant 7 avenue de l'Ichaca – 64500 SAINT JEAN DE LUZ et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 40

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « GOURRY», une case de columbarium pour une durée de 30 ans à compter du 06 décembre 2017 et expirant le 06 décembre 2047.

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 743,70 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 décembre 2017

Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Nigeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille « Maury»

N° 2017 – POP – 156

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Pierre MAURY, demeurant 26 route de Sainte Barbe - 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 1 – Allée T16

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « MAURY », à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 3m², à compter du 8 décembre 2017 et expirant le 8 décembre 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 540€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2017
Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 18 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution de concession funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « Laumonier»

N° 2017 – POP – 157

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Madame LAUMONIER née MONGIN Lucienne Suzanne Louise, demeurant 560 chemin de Chibau - 64500 Saint Jean de Luz, et tendant à obtenir une concession de terrain référencée : Sépulture n° 7 – Allée 9 – Section CLA

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille « LAUMONIER », à l'effet d'y fonder une sépulture familiale, une concession temporaire pour une durée de 50 ans, de 4m², à compter du 12 décembre 2017 et expirant le 12 décembre 2067.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 998,60€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 décembre 2017
Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Sylvie Nogueras

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée
Fournitures d'enveloppes – cartes de visites – papier en-tête

N° 2017-MP-158

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite la fourniture d'enveloppes, de cartes de visites et de papier en-tête.
A ce titre, il convient de confier un marché, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, avec la société :

DARGAINS
6 rue du Maréchal Harispe
64 500 SAINT-JEAN-DE-LUZ

Sur la base du bordereau des prix unitaires.

Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2017

Nicole ITHURRIA
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15/12/2017
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

REALISATION D'UN EMPRUNT

(Annule et remplace la décision n°2017-SF-151 du 5 décembre 2017)

N° 2017-SF-159

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et « notamment procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget »,

Vu le vote du budget primitif 2017 en date du 7 avril 2017, modifié par délibération du 22 septembre 2017 dans le cadre d'une décision modificative n°1,

Vu l'arrêté n°2015-DAAJ-1171 de délégation du Maire du 23 septembre 2015 à Mme Nicole Ithurria, 2ème adjoint délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à l'Etat-Civil, notamment en matière d'emprunts et de trésorerie,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la réalisation d'un emprunt pour financer les investissements 2017 avec LA BANQUE POSTALE dans les conditions suivantes et après avoir pris connaissance des conditions générales version CG-LBP-2017-06.

Article 2 – Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire :

- **Classification Charte Gissler** : 1A
- **Montant de l'emprunt** : 1 700 000,00 €
- **Durée du contrat de prêt** : 16 ans et 1 mois
- **Objet** : financement des investissements 2017

Article 3 - La phase de mobilisation présente les caractéristiques suivantes :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- **Durée** : 11 mois, soit du 28 décembre 2017 au 28 décembre 2018
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR
- **Montant minimum de versement** : 150 000,00 €
- **Taux d'intérêt annuel** : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,60 %
- **Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'intérêts :** périodicité mensuelle
- **Remboursement de l'encours en phase de mobilisation** : autorisé
  - Revolving : oui
  - Montant minimum du remboursement : 150 000,00 €

Article 4 – La tranche obligatoire sur l'index EURIBOR préfixé débute au 28 décembre 2018 jusqu'au 01 janvier 2034. Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 28 décembre 2018 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index Euribor.
Les caractéristiques de la tranche obligatoire sont les suivantes :

- **Montant** : 1 700 000,00 €
- **Durée d'amortissement** : 15 ans et 1 mois
- **Taux d'intérêt annuel** : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
  index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,63 %
- **Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et intérêts** : périodicité trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : constant
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
  La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
  Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
- **Option de passage en taux fixe** : oui

Article 5 – La Commission d'engagement est de 0,10% du montant du contrat de prêt. La commission de non-utilisation est de 0,10%.

Article 6 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Acte affiché en Mairie le
15 DECEMBRE 2017,

Nicole ITHURRIA,
Adjoint délégué aux Finances

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Finances,

Nicole ITHURRIA

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine Nigue

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES

REALISATION D'UN EMPRUNT

(Annule et remplace la décision n°2017-SF-159 du 15 décembre 2017)

N° 2017-SF-160

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et « notamment procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget »,

Vu le vote du budget primitif 2017 en date du 7 avril 2017, modifié par délibération du 22 septembre 2017 dans le cadre d'une décision modificative n°1,

Vu l'arrêté n°2015-DAAJ-1171 de délégation du Maire du 23 septembre 2015 à Mme Nicole Ithurria, 2ème adjoint délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à l'Etat-Civil, notamment en matière d'emprunts et de trésorerie,

DECIDE :

Article 1 – La Ville de Saint-Jean-de-Luz sollicite la réalisation d'un emprunt pour financer les investissements 2017 avec LA BANQUE POSTALE dans les conditions suivantes et après avoir pris connaissance des conditions générales version CG-LBP-2017-06.

Article 2 – Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire :

- **Classification Charte Gissler** : 1A
- **Montant de l'emprunt** : 1 700 000,00 €
- **Durée du contrat de prêt** : 16 ans et 1 mois
- **Objet** : financement des investissements 2017

Article 3 - La phase de mobilisation présente les caractéristiques suivantes :

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- **Durée** : 12 mois, soit du 28 décembre 2017 au 28 décembre 2018
- **Versement des fonds** : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR
- **Montant minimum de versement** : 150 000,00 €
- **Taux d'intérêt annuel** : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de +0,60 %
- **Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'intérêts :** périodicité mensuelle
- **Remboursement de l'encours en phase de mobilisation** : autorisé
  - Revolving : oui
  - Montant minimum du remboursement : 150 000,00 €

Article 4 – La tranche obligatoire sur l'index EURIBOR préfixé débute au 28 décembre 2018 jusqu'au 01 janvier 2034. Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 28 décembre 2018 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index Euribor.
Les caractéristiques de la tranche obligatoire sont les suivantes :

- **Montant** : 1 700 000,00 €
- **Durée d'amortissement** : 15 ans et 1 mois
- **Taux d'intérêt annuel** : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit :
  index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +0,63 %

- **Base de calcul des intérêts** : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- **Echéances d'amortissement et intérêts** : périodicité trimestrielle
- **Mode d'amortissement** : constant
- **Remboursement anticipé** : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
  La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.
  Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
- **Option de passage en taux fixe** : oui

Article 5 – La Commission d'engagement est de 0,10% du montant du contrat de prêt. La commission de non-utilisation est de 0,10%.

Article 6 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Acte affiché en Mairie le
.11..DECEMBRE..2017.,

Nicole ITHURRIA,
Adjoint délégué aux Finances

A Saint-Jean-de-Luz, le 15 décembre 2017

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Finances,

Nicole ITHURRIA

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Severie Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Concession Funéraire

Cimetière Karsinenea – Famille « GENY »

N° 2017 – POP - 161

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 modifié, portant règlement municipal des cimetières,

Vu l'arrêté du 07 juin 2007 portant attribution d'une concession de terrain à Madame GENY née FAUBERT Nicole, d'une surface de 4m² pour une durée de 30 ans, à compter du 04/06/2007 et expirant le 03/06/2037

Vu la demande présentée par les ayants-droits de Madame GENY Nicole,

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « GENY », une concession équipée d'un caveau 6 places, dont les références sont : sépulture n° 8 – Allée 9, Section CLA - expirant le 03 juin 2037.

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 – La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,60 € déjà versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 a été versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision annule et remplace l'arrêté n° 2-4-TRA/2007 du 7 juin 2007.

Article 5 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 décembre 2017
Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 février 2018
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Séverin Nipuet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMANDE PUBLIQUE

Exploitation du stationnement payant sur voirie

N° 2017-MP-162

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2015-DAAJ-1171 du 23 septembre 2015 du Maire donnant délégation à Mme Nicole Ithurria, 2ème adjoint délégué aux Finances, à l'administration générale et à l'Etat civil, notamment en matière de commande publique,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) prévoyant l'entrée en vigueur de la réforme relative à la dépénalisation du stationnement payant au 1er janvier 2018,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance des horodateurs installés sur la voirie Communale,

DECIDE :

Article 1 – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite une prestation pour l'exploitation du stationnement payant de la voirie du 1er janvier 2018 au 31 mars 2018 inclus avec la société :

INDIGO PARK **4 place de la Pyramide** **Immeuble Ile de France – Bât A** **F-92800 PUTEAUX LA DEFENSE**	**pour un montant de 12 300 € HT soit 14 760 € TTC**

Des acomptes mensuels pourront être versés.

Article 2 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 décembre 2017

Nicole ITHURRIA
Adjoint au Maire déléguée aux Finances et à l'Administration Générale

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Renouvellement de concession funéraire

Cimetière Saint Joseph – Famille «Errandonea»

N° 2017 – POP – 163

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur François ERRANDONEA demeurant 19 rue de l'Adour – 65140 TOSTAT, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 2 m² -réf. : n° sépulture : 3 – Allée TPT4

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Famille « ERRANDONEA», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 15 ans, à compter 30 janvier 2021 et expirant le 30 janvier 2036

Article 2 – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
3119/2124	Achat	29/01/1991	30 ans	29/01/2021

Article 3 – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 63,80€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 décembre 2017
Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 28 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DOMAINE

Attribution d'une case de columbarium

Cimetière Karsinenea – Madame CONDE Idalina

N° 2017 – POP - 164

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 7 décembre 2011,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 9 du 28 janvier 2004 portant règlement municipal des cimetières,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Michel CONDE, demeurant rue Charles Cami – 64310 SAINT PEE SUR NIVELLE et tendant à bénéficier d'une case de columbarium, référencée : Case n° 43

DECIDE :

Article 1 – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de Madame CONDE idalina, une case de columbarium individuelle, pour une durée de 30 ans à compter du 18 décembre 2017 et expirant le 18 décembre 2047.

Article 2 – Cette case est accordée au titre d'un nouveau contrat d'occupation.

Article 3 – La case est accordée moyennant la somme totale de 743,70 € versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

Article 4 – La présente décision sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 décembre 2017

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François IRIGOYEN

ARRETES

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° 2017-AG-1269

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 17 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er juillet 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-AG-1270

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 2169 du 1er juillet 2017 interdisant la baignade sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 13h00 sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 juillet 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Annulé

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GENERALE

FETE DU THON 2017

N° 2017-DG-1271

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213- 2 et L 2213-6,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1985 relative aux spectacles,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'autorisation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne/Pays Basque, concessionnaire du port de pêche, accordant à la Commune de Saint Jean de Luz une occupation du domaine public maritime.

Vu l'arrêté municipal n°2017-DAAJ-1186 du 15 juin 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean François Irigoyen,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- du vendredi 7 juillet 2017 à 7h00 au dimanche 9 juillet 2017 à 12h00 :

  - Place des Corsaires,

- du vendredi 7 juillet 2016 à 17h00 au dimanche 9 juillet 2017 à 12h00 :

  - Place Maréchal Foch, y compris les places de la rue Saint Jean
  - Place Louis XIV (zone comprise entre la Maison de l'Infante et la rue Dihiar, y compris le parking 2 roues),
  - Parking de l'Avenue de Verdun.

Article 2 - La circulation des véhicules sera déviée (sauf riverains) du samedi 8 juillet 2017 à 17h00 au dimanche 9 juillet 2017à 8h00 :

- Boulevard Victor Hugo, vers la rue Garat
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue du 17 pluviose à hauteur de la rue Garat
- Rue de l'Eglise (sortie parking Lebout) vers la rue Garat
- Rue Saint Jacques, interdiction de tourner à gauche à hauteur de la rue Garat
- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat
- Avenue de Verdun à hauteur de la rue Maréchal Harispe
- Place Maréchal Foch à hauteur de la rue Tourasse
- Avenue Jaureguiberry à hauteur de la rue Mademoiselle Etcheto
- Rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny à hauteur de la place Foch

Les dispositions de circulation autour des halles habituellement applicables les jours de marchés, seront mises en place le samedi 8 juillet 2017 de 18h à minuit.

La circulation de l'avenue Labrouche sera neutralisée dans sa partie entre le boulevard Victor Hugo et la rue Maréchal Harispe.
Tout dépôt de mobilier est interdit sur cette voie de circulation afin de laisser libre accès aux secours.

Les associations de la place Foch dont les stands bordent le boulevard Victor Hugo sont autorisées à disposer des tables et chaises sur la chaussée au droit de leur stand le samedi 8 juillet 2017 à partir de 18h.

Article 3 – Autorisation est délivrée pour l'installation d'un poste avancé de la croix rouge française et le stationnement des véhicules techniques et de secours sur le parking des Corsaires.

Article 4 - Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par une signalisation appropriée et des barrières métalliques.

Article 5 - A l'occasion de cette fête, des permis de stationnement seront accordés, à partir du vendredi 7 juillet 2017 jusqu'au dimanche 9 juillet 2017, pour l'implantation de stands de dégustation sur le domaine public communal et sur le domaine public maritime mis à disposition de la Commune. Les chapiteaux implantés ne recevront pas de public à l'exception des personnes affectées aux grillades.

La liste des permissionnaires est jointe au présent arrêté.

- A titre exceptionnel, les permissionnaires seront exonérés du paiement d'une redevance d'occupation. Ils devront respecter strictement les limites de leur emplacement.

- Chaque permissionnaire sera tenu d'assurer ses biens propres et de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant son activité.

- Chaque permissionnaire sera tenu de posséder sur le lieu du stand un extincteur et devra se conformer à toutes les règles de sécurité nécessaires ainsi qu'aux règles d'hygiène et de salubrité propres à la distribution et à la vente des mets consommés sur place.

- Toute implantation de tente ou de chapiteau est subordonnée au respect du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (livre IV - chapitre II).

Article 6 - Les autorisations de stationnement accordées seront révocables à tout moment, dans l'intérêt général ou pour non - respect par les permissionnaires des dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté comporte autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires au bénéfice des permissionnaires.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 8 - Compte tenu des nécessités du maintien de l'ordre public et des risques de rixes, disputes, de l'exiguïté du domaine public disponible dans ce secteur, de la spécificité de cette fête, aucune autorisation de stationnement ne sera accordée, à l'exception des permissionnaires mentionnés à l'article 5.

En conséquence, il sera défendu aux étalagistes, marchands forains, limonadiers, saltimbanques, vendeurs de comestibles et autres personnes de professions ambulantes analogues, de stationner dans le périmètre général de la fête.

Article 9 – Un bal public est autorisé Place Louis XIV le samedi 8 juillet 2017 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 10 - Les débits de boissons temporaires devront impérativement fermer à 2h00 du matin le dimanche 9 juillet 2017.

Article 11 - Les stands de dégustation devront être impérativement fermés à 2h00 du matin le dimanche 9 juillet 2017.

Article 12 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 13- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juillet 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN

Fête du Thon 2017

Liste des permissionnaires

- Arin Luzien : place Foch
- Eztitasuna : place Foch
- Luzean : place Foch
- Elgar Gym : place Foch
- Association luzienne loisirs : place Foch
- Amicale des Anciens marins : port
- Ur-Yoko : port
- S.J.L.O. : port
- Begiraleak et Luzean : port
- Léo Lagrange : port
- Ur Kirolak et S.J.L.C.A. : port
- Belharra waterman : port
- Volley Club Luz/Ciboure : place Louis XIV
- A.S. Luzienne : place Louis XIV
- Ikastola : place Louis XIV
- Artha surf club : place des Corsaires

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETE DU THON 2017

COMPTOIR « LE BOCADILLO»

N° 2017-DG-1273

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Olivier LE BRETON, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LE BOCADILLOI » 13 place Louis XIV à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Olivier LE BRETON, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons à l'occasion de la fête du thon 2017, le 8 juillet 2017, devant son établissement sis 13 place Louis XIV.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes.
L'implantation du comptoir devra être validé par les services municipaux et permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune soit, 2 heures du matin.

L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 juillet 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL FETE DU THON 2017

COMPTOIR « LE SUISSE»

N° 2017-DG-1278

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la demande, par laquelle Monsieur Ramuntxo COURDE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un comptoir pour l'établissement « LE SUISSE» 4 place Louis XIV à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Ramuntxo COURDE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exploiter un comptoir de débit de boissons à l'occasion de la fête du thon, le samedi 8 juillet 2017, devant son établissement sis 4 place Louis XIV.

Article 2 – Dans un souci de sécurité et de salubrité publiques, l'exploitant à l'obligation d'utiliser des verres réutilisables dans les conditions fixées par le comité des fêtes.
L'implantation du comptoir devra être validé par les services municipaux et permettre dans la mesure du possible l'accès des clients aux cabinets d'aisance de l'établissement.

Article 3 – Les horaires d'exploitation sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement et des débits de boissons de la commune soit, jusqu'à 2 heures du matin.

L'exploitant veillera à ce que l'installation du comptoir extérieur ne soit pas source de gêne pour le voisinage.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible, elle est exonérée de droits de place.

Article 5 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 juillet 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1281

Demande déposée le 19/04/2017 Complétée le : 16/05/2017	
Par :	**Monsieur Armengau Patrick**
Demeurant à :	**7 rue du Gal** **84000 Avignon**
Pour :	**Surélévation de la villa et modification de la clôture**
Sur un terrain sis :	**18 bis rue de Sainte Barbe**

N° PC 64 483 17B0026

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment les articles 7 et 10 relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mai 2017,
Considérant que, conformément aux articles 7 et 10 susvisés, tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3m,
Considérant que le bâti situé en limite séparative Est excède déjà la hauteur autorisée et qu'en conséquence la surélévation projetée vient aggraver la situation,
Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 05/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Mairie de Saint-Jean-de-Luz Pyrénées Atlantiques

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1282

Demande déposée le 23/05/2017	
Par :	**Syndic Bénévole de Copropriété**
Demeurant à :	**8 rue des Pyrénées** **64320 Lee**
Représenté par :	**Monsieur Bec Guillaume**
Pour :	**Ravalement à l'identique, réfection des avants-toits**
Sur un terrain sis :	**6 impasse des Marronniers**

N° DP 64 483 17B0134

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1283

Demande déposée le 22/05/2017

N° DP 64 483 17B0133

Par :	**Monsieur Candau Philippe**
Demeurant à :	**13 rue des Tetelottes** **78240 Chambourcy**
Pour :	**Abattage d'un hêtre**
Sur un terrain sis :	**9 rue de Moleressenia**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1285

Demande déposée le 30/05/2017	
Par :	**Madame Boutaud de la Combe Maritxu**
Demeurant à :	**28 avenue de Chantaco Résidence Larun Iru** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Fermeture de loggia**
Sur un terrain sis :	**28 avenue de Chantaco Résidence Larun Iru**

N° DP 64 483 17B0136

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 5.60 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2017,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Coordonner le traitement des interventions avec l'existant.

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1286

Demande déposée le 19/05/2017

Par :	**Agence Hoberena**
Demeurant à :	**13 avenue Jaureguiberry** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Remplacement des tuiles et réfection de la zinguerie**
Sur un terrain sis :	**17 boulevard du Commandant Passicot** **Résidence Iduski Mendi**

N° DP 64 483 17B0126

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 juin 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Mairie de Saint-Jean-de-Luz Pyrénées Atlantiques

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1288

Demande déposée le 19/05/2017

N° DP 64 483 17B0128

Par :	**SARL Pierre Mouhica**
Demeurant à :	**24 ZA Berroueta** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Mouhica Henri**
Pour :	**Réfection de la toiture**
Sur un terrain sis :	**49 rue du Midi**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/07/2017

Pour le Maire par délégation

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1289

Demande déposée le 19/05/2017

N° DP 64 483 17B0125

Par :	**Agence Hoberena**
Demeurant à :	**13 avenue Jaureguiberry** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Remplacement des tuiles et réfection de la zinguerie**
Sur un terrain sis :	**12 rue Mazarin Résidence Alexandrenia**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 07 JUIL. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 juin 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 15 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/07/2017

Pour le Maire, par délégation

Mairie de Saint-Jean-de-Luz Pyrénées Atlantiques

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.07.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severine Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Laurence Miguelgorry

N° 2017-DAAJ-1276

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Madame Laurence Miguelgorry, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24-07-2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Service Nigaut

POLICE GENERALE

BAIE OCEAN CHALLENGE

N° 2017-DG-1307

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 545 du 11 avril 2016 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la demande présentée par M. le Directeur de « Saint Jean de Luz animations Commerces Evènements en vue d'organiser la manifestation dénommée Baie Océan Challenge le dimanche 23 juillet 2017,

Vu l'accusé de réception délivré par la Préfecture des Pyrénées atlantiques (DDTM) N° 39/2017,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 — La manifestation dénommée Baie Océan Challenge est autorisée sur la grande plage de Saint Jean de Luz, sur le rivage et le plan d'eau, conformément au projet déposé auprès des services préfectoraux, le dimanche 23 juillet 2017 de 8h30 à 13h00.

Article 2 — L'organisateur veillera à la mise en place des mesures de sécurité déclarées, aussi bien pour les participants que pour le public.
L'épreuve ne bénéficie pas d'une priorité de passage sur les espaces publics.

Article 3 – Pour la bonne organisation de la manifestation, 10 places de stationnement seront réservées au droit de l'antenne nautique 45 boulevard Thiers, du vendredi 21 juillet à 18h au dimanche 23 juillet à 14h.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION ARIN LUZIEN

N° 2017-DG-1308

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association Arin Luzien,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 3ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Arin Luzien est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion des rencontres de football qu'elle organise au complexe sportif de Kechiloa, les mercredi 19 et vendredi 21 juillet 2017.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2017

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

STATIONNEMENT RESERVE

HELIANTHAL THALAZUR

N° 2017-DG-1309

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par Helianthal Thalazur,

Considérant que le maire peut délivrer des permis de stationnement sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Afin de permettre le stationnement de 4 minibus, 6 emplacements seront réservés rue Haraneder du 21 au 24 juillet 2017.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 – le permissionnaire devra s'acquitter des droits de stationnement payant en vigueur dans la zone qui lui seront facturés au terme de l'occupation.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2017

N° 2017-DG-1311

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 règlementant le stationnement et la circulation dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 160 du 5 novembre 1992 règlementant les manifestations collectives aux monuments aux morts et sites commémoratifs de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des défilés sur la voie publique notamment à l'occasion de la cérémonie du 14 juillet 2017 qui se déroulera dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion de la cérémonie du jeudi 14 juillet 2017, la circulation sera interdite de 10 h 30 à 12 h 00, sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure pour permettre le déroulement du défilé. Une déviation sera mise en place à hauteur du monument aux morts de Saint-Jean-de-Luz.

La police municipale assurera la sécurité du cortège.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2017

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«BAL PUBLIC DU 14 JUILLET 2017»

N° 2017-DG-1312

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu la programmation de l'Office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint-Jean-de-Luz pour la saison 2017,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la police des manifestations publiques sur le territoire de la Commune et de prendre notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 - Un bal est autorisé sur la Place Foch :

- le vendredi 14 juillet 2017 de 22h00 à 2h00 du matin.

Article 2 - Afin de permettre le déroulement du bal, la Place Maréchal Foch sera interdite au stationnement :

- du jeudi 13 juillet 2017 à 12h00 au samedi 15 juillet 2017, à 9h00.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré du vendredi 14 juillet 2017 à 8h00 au lundi 17 juillet 2017 à 8h00, pour un podium de (10 m x 7 m environ), Place Maréchal Foch.

Article 4 - La circulation des véhicules sera interdite à partir de 21h00 le vendredi 14 juillet 2017 :

- Boulevard Victor Hugo
  (au niveau de l'Avenue Labrouche jusqu'à l'Avenue de Verdun),

- Place Maréchal Foch
  (dans la portion comprise entre la Rue Tourasse et la Rue du 17 Pluviose),

- rue du 17 pluviose à hauteur de la rue Garat (sortie du parking cœur de ville)

- Rue Tourasse : portion située entre la rue de l'Eglise et la Place Foch

- Boulevard Victor Hugo entre la rue Marion Garay et le rondpoint de Lattre de Tassigny

Les véhicules emprunteront l'itinéraire suivant :

- ceux en provenance du Boulevard Victor Hugo passeront par la rue Marion Garay

- ceux en provenance du rond-point de la Gare passeront par la Rue Maréchal Harispe,

- ceux en provenance de la rue St Jacques seront déviés à hauteur de la rue Garat vers la promenade Jacques Thibaut

- ceux en provenance du Quartier Urdazuri seront déviés à hauteur du rond-point du Maréchal de Lattre de Tassigny vers la Gare.

Article 5 - Des barrières et une signalisation appropriée seront apposées pour permettre l'application des dispositions générales.

Article 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

EMISSION MIDI EN FRANCE

N° 2017- DG -1313

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par la société France Télévision

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil d'un plateau télévisé, les emplacements de stationnement situés place Louis XIV entre la rue de l'Infante et la rue Dihiar seront réservées aux véhicules techniques du lundi 10 juillet à 12h00 au mercredi 12 juillet à 9 h00.

Article 2 – Autorisation est donnée pour l'installation d'un plateau télévision sur la Place Louis XIV le lundi 10 juillet 2017. Pour faciliter la mise en place, la circulation sera interdire à partir de 10h autour de la place Louis XIV.

Article 3 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 07 juillet 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

FEU D'ARTIFICE

14 juillet 2017

N° 2017-DG-1314

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 90-897 portant réglementation des artifices de divertissement,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'article L 1er du Code de la Santé Publique,

Vu la déclaration effectuée auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées- Atlantiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à garantir la sécurité publique notamment à l'occasion des feux d'artifices tirés sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – M. José Luis Rodriguez est autorisée à procéder au tir d'un feu d'artifice de classe K 2 à K 4 à partir de la digue aux chevaux le vendredi14 juillet 2017 à 23h00.

Article 2 - Un périmètre de sécurité interdit au public déterminé selon les exigences réglementaires sera matérialisé, tant pour le montage que pour le tir proprement dit, autour du pas de tir le vendredi14 juillet 2017 à partir de 8 h.

Article 3 - Six emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules techniques, boulevard Thiers, à partir du jeudi 13 juillet 2017 à 18 h jusqu'à la fin des opérations de démontage du pas de tir.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 6- Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juillet 2017

Le Maire



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE et ERROMARDIE

N° 2017- AG - 1317

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,
Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande plage et la plage d' Erromardie de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9h30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la Grande plage et la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 juillet 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE - ERROMARDIE

N° 2017-DG- 1319

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1317 du 9 juillet 2017 interdisant la baignade sur la Grande plage et la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la grande plage et la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juillet 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 –DAAJ-1320

Demande déposée le 12/06/2017	
Par :	**Monsieur Turnaco Laurent**
Demeurant à :	**4 rue des Galiotes** **95220 Herblay**
Pour :	**Création d'un accès véhicule avec installation d'un portail**
Sur un terrain sis :	**12 rue d'Iratzia Erromardie**

N° DP 64 483 17B0147

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/07/2017

Le Maire

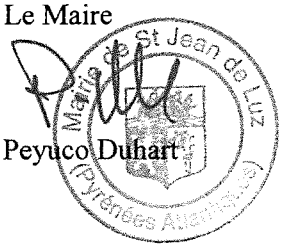

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1321

Demande déposée le 12/05/2017	
Par :	**Madame Arriau Nathalie**
Demeurant à :	**1200 Vieille Route de Saint Pée** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine avec local technique intégré**
Sur un terrain sis :	**1200 Vieille Route de Saint Pée**

N° DP 64 483 17B0121

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, A
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1322

Demande déposée le 25/04/2017 Complétée le : 07/06/2017	
Par :	**SAS IBANETA**
Demeurant à :	**41 rue Sainte Catherine** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Zamora Julien**
Pour :	**Création et modification d'ouvertures en façades, installation d'une fenêtre de toit et création d'une terrasse bois**
Sur un terrain sis :	**301 Chemin de Chantaco**

N° DP 64 483 17B0099

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.
- La fenêtre de toit devra être incorporée dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: Le garage devra impérativement respecter son usage de stationnement. Toute transformation devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1323

Demande déposée le 19/05/2017	
Par :	**Les Gourmandises d'Amatxi**
Demeurant à :	**28 rue Poissonnerie** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Giudicelli de Mercury Pierre**
Pour :	**Modification de la vitrine du commerce**
Sur un terrain sis :	**69 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0127

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : **En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.**

Saint-Jean-de-Luz, le 10/07/2017

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1324

Demande déposée le 29/05/2017	
Par :	**EDF ENR Solaire**
Demeurant à :	**350 chemin de Paisy** **69760 Limonest**
Représenté par :	**Monsieur Rioufreyt Renan**
Pour :	**Installation d'un générateur photovoltaïque**
Sur un terrain sis :	**32 allée des Fleurs**

N° DP 64 483 17B0138

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur paragraphe 4) relatif aux toitures qui dispose que les capteurs solaires ou phtovoltaïques doivent être en proportion du toit et ne pas dépasser 1/3 de la surface du versant de toit où ils sont implantés,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 2017,
Considérant que le dossier déclare 60 m² de surface de toit (8,60 m x 7 m) et prévoit l'installation de 28 m² de panneaux photovltaïques ,
Considérant que la surface maximale de panneaux est limitée à 20 m² (soit 1/3 de 60 m²) et que le projet dépasse la surface autorisée,
Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé et porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial dans lequel il se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 10/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de Saint Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1325

Demande déposée le 06/06/2017	
Par :	**SAS Etxe Nami**
Demeurant à :	**11 avenue Jaureguiberry** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Balacco Hélène**
Pour :	**Création d'une terrasse**
Sur un terrain sis :	**11 avenue Jaureguiberry**

N° DP 64 483 17B0140

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1326

Demande déposée le 09/06/2017	
Par :	**SDC Chister Alde - Loft one**
Demeurant à :	**rue de Bahinos Centre Commercial BAB 3000 64600 Anglet**
Représenté par :	**Madame Lacoste Céline**
Pour :	**Installation d'une barrière automatique levante**
Sur un terrain sis :	**57 rue du Midi**

N° DP 64 483 17B0145

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 2017,
Considérant que l'installation projetée porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial dans lequel il se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France:

- Envisager un portail qui clôt la parcelle en qualité et qui soit équipé d 'un moteur automatique avec télécommande à distance.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/07/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1328

Demande déposée le 01/06/2017 Complétée le : 03/07/2017	
Par :	**Madame Beauchef Alix**
Demeurant à :	**Chantegrive** **45360 Cernoy en Berry**
Pour :	**Modification d'une ouverture**
Sur un terrain sis :	**35 rue Tourasse**

N° DP 64 483 17B0139

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/07/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.07.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PARCS DES SPORTS DE KECHILOA

MATCHES DE FOOTBALL

FC TOULOUSE / DEPORTIVO ALAVES
GIRONDINS / GUINGAMP

N° 2017-DG-1330

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées dans la commune,

ARRETE :

Article 1 – Afin de permettre le bon déroulement des matches FC Toulouse / Deportivo Alaves le 19 juillet 2017 et Girondins / Guingamp le 21 juillet 2017, des emplacements seront réservés pour le stationnement des autocars des équipes, avenue Georges Clémenceau, les mercredi 19 juillet et vendredi 21 juillet 2017.

Le stationnement sera interdit avenue Georges Clémenceau dans la partie comprise entre l'entrée du stade et l'accès du parking partenaires, les mercredi 19 juillet et vendredi 21 juillet 2017 de 8 h à minuit.
50 places seront réservées dans le parking navette pour les officiels.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2017

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

FETE NATIONALE DU 14 JUILLET 2017

N° 2017-DG-1331

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Considérant que l'autorité municipale peut aggraver les mesures de police générale pour des raisons d'ordre public,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de concilier l'animation touristique de la commune et la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant l'affluence estivale durant les festivités organisées lors de la fête du 14 juillet,

ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du jeudi 13 au vendredi14 juillet 2017,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du vendredi 14 au samedi15 juillet 2017.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 juillet 2017

Le Maire

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1339

Demande déposée le 12/04/2017 complétée le 09/05/2017

N° DP 64 483 17B0092

Par :	**SCI GEROA**
Demeurant à :	**299 rue Buruntz** **64210 Bidart**
Représenté par :	**Monsieur Larralde Bernard**
Pour :	**Transformation d'une partie d'un logement en cabinet d'assurance**
Sur un terrain sis :	**35 boulevard du Commandant Passicot**

Destination : Bureaux

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz certifie qu'il ne s'est pas opposé à la Déclaration préalable de SCI GEROA enregistrée sous le numéro DP 64 483 17B0092 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 09/07/2017.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 10/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1340

Demande déposée le 20/06/2017	
Par :	**Monsieur Le Boursicot Bastien**
Demeurant à :	**39 chemin d'Erromardie** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**39 chemin d'Erromardie**

N° PC 64 483 17B0012 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 27/04/2017,
Vu la demande de modification ayant pour objet la suppression du garage et la modification des façades,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : la modification de la configuration de la voirie, concernant l'accès à créer par la rue d'Iratzia, est à la charge du demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 4: Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1341

Demande déposée le 05/05/2017	
Par :	**SA Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique**
Demeurant à :	**10 quai des Queyries** **33072 Bordeaux**
Représenté par :	**Monsieur Olivet Jean-Luc**
Pour :	**Extension de l'agence à l'étage par changement de destination de surface. Modification de façade. Changement des menuiseries et des enseignes.**
Sur un terrain sis :	**17 boulevard Victor Hugo**

N° PC 64 483 17B0029

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA, notamment l'article 12 relatif au stationnement,
Vu l'article UA 12 paragrahe 1. qui dispose que le stationnement des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publiques,
Vu le paragrahe b) de l'article susvisé qui dispose que pour le changement de destination d'un bâtiment existant à la date du PLU, le nombre de places de stationnement est calculé en appliquant les mêmes règles que pour un bâtiment neuf, sur la totalité de la surface de plancher,
Vu le paragrahe c) de l'article susvisé qui dispose que lorsqu'un pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même à l'obligation en matière de stationnement imposée par le règlement ,il peut être tenu quitte de ces dispositions par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 300 m du projet,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu le règlement de l'AVAP qui prévoit que les bâtiments d'intérêt patrimonial identifié doivent être conservés, restaurés et parfois restitués en tout ou partie dans le respect de leur écriture architecturale
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er juin 2017,
Considérant que le bâtiment a été identifié comme un édifice présentant un intérêt architectural certain,
Considérant que le projet prévoit un traitement du sommet des vitrines du rez-de-chaussée ainsi qu'un dessin de menuiseries des ouvertures qui, en l'état, sont de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du bâtiment repertorié,
Considérant que le projet consiste en l'extension de l'agence bancaire par changement de destination (transformation de logements en bureaux) et que par conséquent il doit répondre au besoin de stationnement tel que défini à l'article UA12,
Considérant que le projet ne prévoit pas de places de parking dans les conditions fixées à l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des dispositions règlementaires susvisées ainsi que des pièces réclamées par courrier du 30/05/2017.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.07.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine N'Ipaert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DUSTATIONNEMENT

MARCHES NOCTURNES

N° 2017-DG-1343

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2224-18,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 652 du 1er juin 2012,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité, l'ordre public et les commodités de circulation à l'occasion des animations organisées sur le domaine public communal et plus particulièrement sur le parvis des halles,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion des marchés nocturnes organisés les mercredis 26 juillet et 23 août 2017 de 17 h à minuit, des permis de stationnement sont délivrés aux commerçants, artisans et artistes dûment autorisés par l'autorité municipale en vu de s'installer sur le parvis des halles municipales à partir de 14 h.

Article 2 – Les emplacements seront attribués par les services municipaux après production des documents permettant la vente sur le domaine public et règlement des droits de place.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juillet 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Dévuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION EGURREZKOA

N° 2017-DG-1344

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Egurrezkoa,

ARRETE :

Article 1 – L'association Egurrezkoa est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des fêtes de la mer qui se déroulent sur le port de Saint-Jean-de-Luz, le samedi 22 juillet 2017.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 juillet 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«Concours de Ttoro»

N° 2017-DG-1345

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre des fêtes de la mer, un concours culinaire (ttoro) est autorisé le samedi 22 juillet 2017 de 9h à 13h sur la place des halles, côté boulevard Victor Hugo.
Un permis de stationnement est accordé du vendredi 21juillet à 14h au lundi 24 juillet à 12h pour l'installation de 2 chapiteaux (8m x 8m), Place des Halles, coté boulevard Victor Hugo.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 juillet 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1351

Demande déposée le 27/06/2017	
Par :	**Monsieur Dignat Vincent**
Demeurant à :	**88 rue Uhalden Borda** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine et d'une clôture**
Sur un terrain sis :	**88 rue Uhalden Borda**

N° DP 64 483 17B0152

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- La piscine devra être exclusivement contenue dans la zone UD .
- La clôture en limite séparative arrière, située en zone N, sera constituée de treillages métalliques doublée de haie vives ou bien de claire-voies. Sa hauteur maximale ne devra pas excéder 1,50 m.
- La clôture située sur les limites latérales de la parcelle pourra être constituée d'un mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...). En aucun cas la hauteur ne devra excéder 1,50m :

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/07/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1352

Demande déposée le 18/05/2017	
Par :	**Cabinet Euzkadi**
Demeurant à :	**24 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**91 rue Gambetta Résidence Izarra**

N° DP 64 483 17B0122

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juillet 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 21/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA MIA TOSCANA

N° 2017-DG- 1353

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Giordano TOFANELLI représentant la société MONSIEUR GIORDANO TOFANELLI Siret : 827 734 096 00015 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA MIA TOSCANA sis 20 rue Loquin, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Giordano TOFANELLI représentant la société MONSIEUR GIORDANO TOFANELLI, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure non couverte d'une superficie totale de 9,80 m² (3,50 m x 2,80 m) selon les photographies jointes.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juillet 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

MIMI LA SORGIN

N° 2017-DG- 1354

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame Véronique SUEUR représentant la SARL LE CENTRAL Siret : 497 684 142 00027 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement MIMI LA SORGIN sis 16 rue Tourasse, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Véronique SUEUR représentant la SARL LE CENTRAL, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure non couverte d'une superficie totale de 8,80 m² (5,50 m x 1,60 m) selon le plan joint.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 juillet 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Nipeau

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage et Erromardie

N° 2017-AG-1356

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande plage et la plage de Erromardie, de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 8h00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la Grande plage et la plage d'Erromardie.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-AG-1357

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1356 du 25 juillet 2017 interdisant la baignade sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 juillet 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-AG-1359

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Plage d'Erromardie

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1356 du 25 juillet 2017 interdisant la baignade sur la plage de Erromardie, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9h00 sur la plage d'Erromardie, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juillet 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.8.2017...
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«BAL DES POMPIERS 2017»

N° 2017-DG-1360

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu la demande présentée par l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la police des manifestations publiques sur le territoire de la Commune et de prendre notamment les dispositions qui s'imposent pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la voirie communale,

ARRÊTE :

Article 1 - Un bal public est autorisé dans la cour du centre de secours, 6 rue Adrien Barnetche, du samedi 12 août 2017 à 18h30 au dimanche 13 août à 2h00.

Article 2 - Afin de permettre le bon déroulement du bal et pour raison de sécurité, la rue Adrien Barnetche sera interdite au stationnement du vendredi 11 août à 12h00 au dimanche 13 août à 8h00.

Article 3 - Un permis de stationnement est délivré du jeudi 10 août à 12h au lundi 14 août à 12h00 pour l'installation des structures suivantes : podium, abri grillade, abris minute.

Article 4 – L'amicale des sapeurs-pompiers est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion, le samedi 12 août 2017. Le débit sera obligatoirement fermé le dimanche 13 août à 2 heures.

Article 5 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 6 - Des barrières et une signalisation appropriée seront apposées pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 26 juillet 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1364

Demande déposée le 13/07/2017

N° PC 64 483 15B0042 M02

Par :	**Madame Victor Brigitte**
Demeurant à :	**459 Route de la Côte** **74580 Viry**
Pour :	**Rénovation et extension d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis :	**222 Chemin d'Aguerria**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu l'autorisation initiale accordée le 17/09/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet la modification d'ouvertures en façades, la modification des garde-corps et l'agrandissement du balcon côté Nord-Ouest :

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR

- La baie vitrée située au rez-de-chaussée de la façade principale (Sud-Est) devra être identique à celle du permis de construire initial (soit deux vantaux, à l'aplomb de la fenêtre de l'étage).
- La dimension des petites fenêtres situées en façade Sud-Est devra être reprise pour l'ensemble des petites fenêtres de toutes les façades.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 26/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1365

Demande déposée le 09/06/2017 Complétée le : 30/06/2017

N° DP 64 483 17B0144

Par :	**SARL Pierre Mouhica**
Demeurant à :	**24 Z.A. Berroueta** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Mouhica Henri**
Pour :	**Construction d'un abri voiture et modification du portail**
Sur un terrain sis :	**101 avenue André Ithurralde**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 26/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1366

Demande déposée le 20/06/2017	
Par :	**Monsieur Grelier Philippe**
Demeurant à :	**15bis rue Gaston Camaignère** **64000 Pau**
Pour :	**Changement des menuiseries.Aménagement des combles, création d'un chien assis et de deux fenêtres de toit.**
Sur un terrain sis :	**18 rue Vauban**

N° DP 64 483 17B0151

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 3.60 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les fenêtres de toit devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.

Saint-Jean-de-Luz, le 26/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1368

Demande déposée le 29/06/2017	
Par :	**SNC Boulanger**
Demeurant à :	**6 avenue du Colonel de Coulomme** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Galabert Jean-Marc**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**RD 307 Vieille route de Saint Pée**

N° DP 64 483 17B0154

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé ou 36 kVA triphasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE PEITA – 16 rue Tourasse

N° 2017-DG- 1449

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Patrice GOIXART représentant la société SARL ETCHEGOIX Siret : 492 331 913 00011 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer une terrasse en face de son établissement LE PEITA sis 21 rue Tourasse, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Patrice GOIXART représentant la société SARL ETCHEGOIX, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Une terrasse extérieure en face de son établissement, au 16 rue Tourasse, le soir, après la fermeture de l'institut de beauté Ella Baché, d'une superficie totale de 8,64 m² (5,40 m x 1,60 m) non fermée (du 1er août 2017 au 30 septembre 2017), le soir selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.
- En application de l'article CO 2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, une distance de 3 m devra être respectée entre les deux parties de terrasse en vis à vis.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2017.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 août 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1450

Demande déposée le 05/04/2017	
Par :	**SARL PI-3A**
Demeurant à :	**66 chemin de Kixoenekoborda** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Hermay Philippe**
Pour :	**Création d'une résidence de 8 logements**
Sur un terrain sis :	**53 rue Vauban**

N° PC 64 483 17B0022

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 729 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 63 kVA triphasé.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur (aménagement de l'accès et déplacement des équipements).
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1452

Demande déposée le 19/06/2017	
Par :	**Madame Haytayan Flavie**
Demeurant à :	**1 rue Hippolyte Lebas** **75009 Paris**
Pour :	**Modification des façades et de la toiture. Création d'une piscine et d'un garage, modification de la clôture.**
Sur un terrain sis :	**19 avenue antoine de Saint Exupéry**

N° PC 64 483 17B0038

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.
- En aucun cas la hauteur de clôture ne devra excéder 1,50m : mur bahut d'une hauteur de 1m surmonté d'une partie en claire-voie. Sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence (brandes, tressage de bois, treillis plastifié...).

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
Le garage devra être édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fonds voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 6: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.

- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur. Le projet doit intégrer les normes PMR du trottoir (dévers maxi 2%).
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation du bassin de rétention.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/08/2017

Le Maire

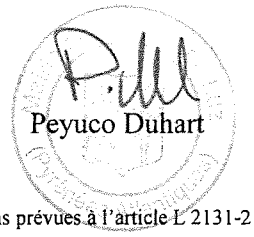

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1453

Demande déposée le 20/06/2017 Complétée le : 18/07/2017	
Par :	**Monsieur et Madame Parre Frédéric**
Demeurant à :	**5 avenue Anatol** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Modification des façades. Création d'une piscine, d'une pergola et pose de deux fenêtres de toit**
Sur un terrain sis :	**5 avenue Anatol**

N° DP 64 483 17B0150

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 23 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Les fenêtres de toit devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1454

Demande déposée le 27/07/2017

N° PC 64 483 15B0066 M01

Par :	**Monsieur Ben Cheikh Samir**
Demeurant à :	**18 rue Alturan** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**18 rue Alturan**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUc
Vu l'autorisation initiale accordée le 05/01/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet la création d'une fenêtre en façade Sud,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1455

Demande déposée le 03/07/2017	
Par :	**Monsieur Charrier Nicolas**
Demeurant à :	**405 chemin de Précha** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Surélévation de la villa**
Sur un terrain sis :	**405 chemin de Précha**

N° PC 64 483 17B0046

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD10 b) du PLU relatif à la hauteur des constructions qui définit comme deuxième niveau tout plancher bas situé à plus de 1 m au-dessus du sol naturel, et limite à deux le nombre de niveaux autorisés,
Considérant que le premier plancher des pièces d'habitation, situé à plus de un mètre au-dessus du terrain naturel, est regardé comme second niveau et qu'en conséquence l'étage supérieur constitue un troisième niveau non autorisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 02/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1456

Demande déposée le 09/06/2017	
Par :	**Monsieur Daubas David**
Demeurant à :	**4 allée Artzamendi** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'une terrasse et installation d'une piscine bois**
Sur un terrain sis :	**4 allée Artzamendi**

N° DP 64 483 17B0143

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, N,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1457

Demande déposée le 06/06/2017	
Par :	**Monsieur Armengau Patrick**
Demeurant à :	**7 rue du Gal** **84000 Avignon**
Pour :	**Surélévation de la villa, modification de clôture**
Sur un terrain sis :	**18 rue de Sainte Barbe**

N° PC 64 483 17B0034

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment les articles 7 et 10 relatifs respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05 juillet 2017,
Considérant que, conformément aux articles 7 et 10 susvisés, tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3m,
Considérant que le bâti situé en limite séparative Est excède déjà la hauteur autorisée et qu'en conséquence la surélévation projetée vient aggraver la situation,
Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 02/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1458

Demande déposée le 03/07/2017	
Par :	**Monsieur Aramburu Henri**
Demeurant à :	**14 avenue Georges Clémenceau** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Transformation partielle du garage en 1 logement et création d'ouvertures en façade**
Sur un terrain sis :	**14 avenue Georges Clémenceau**

N° PC 64 483 17B0044

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 85.66 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Mettre en oeuvre, pour les nouvelles ouvertures, des menuiseries et volets de même nature et de même couleur que ceux déjà existants.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police de la circulation et du stationnement

Journées commerciales - Braderie d'été

N° 2017-DG-1459

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la demande présentée par l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver les commodités de passage sur les voies communales notamment lors des manifestations organisées sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Autorisation est donnée à l'ensemble des commerçants de la commune établis en boutiques d'installer un étalage sur le domaine public communal, au droit des limites de la façade de leur établissement, dans le respect des dispositions des articles subséquents, les mercredi 16, jeudi 17 et vendredi 18 août 2017.

Article 2 - La limite extérieure des étalages est fixée à 3 m de chaque façade, sans dépasser les limite latérales du commerce, sauf dans les cas suivants :

- rues piétonnes : limite intérieure du caniveau latéral,
- autres voies : un passage de 1,40 m doit être laissé libre pour les piétons.

Article 3 – Le présent arrêté vaut permis de stationnement pour l'ensemble des commerçants sédentaires, pour la vente des produits de leurs commerces, sans qu'il soit nécessaire d'accorder une autorisation individuelle de voirie. Les occupants sont exonérés de toute redevance.

Article 4 - Afin de faciliter le bon fonctionnement de la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits :

- rue Gambetta (partie comprise entre le boulevard Thiers et la rue Vauban)
- rue Dufour (3 emplacements)
-

du mercredi 16 août à 8h00 au vendredi 18 août à 21h00.

Article 5 - Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur général des services techniques, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint Jean de Luz, le 2 août 2017

Le Maire

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROCESSION DU 15 AOUT

N° 2017-DG-1460

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession du 15 août,

ARRETE :

Article 1 –Une procession est autorisée lundi 15 août 2017 sur l'itinéraire suivant :

- Fronton municipal
- Avenue André Ithurralde
- Rue Gambetta

Article 2 – La circulation sera règlementée à partir de 21 h 30 sur les voies ci-dessus indiquées afin d'instituer une priorité de passage pour le cortège.

Aux abords de la procession, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 août 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ASSOCIATION LUZIENNE ACTIVITES LOISIRS

N° 2017-DG-1473

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Luzienne Activités loisirs,

ARRETE :

Article 1 – L'association Luzienne Activités Loisirs est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation qu'elle organise les 12 et 13 août 2017 sur le terrain « Campos Berri ».

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 août 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1474

Demande déposée le 09/06/2017	
Par :	**Monsieur Guitard Pierre**
Demeurant à :	**16 Hollyhock Road** **Benmore Gardens** **Sandton** **Afrique du Sud**
Pour :	**Extension d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**39 avenue du Général Lambrigot**

N° PC 64 483 17B0037

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu l'article R.111-27 du code de l'urbanisme relatif à l'aspect des constructions,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet d'extension présente un volume trop imposant qui vient rivaliser avec le bâtiment existant et rompre avec l'unité de l'environnement bâti ,
Considérant que l'écriture des façades pignon est hors contexte dans ce quartier de lotissement, et que les ouvertures par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, ne respectent pas le caractère des constructions traditionnelles,
Considérant que le projet, dans ses dispositions actuelles, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) afin de retravailler son projet. CAUE : 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66

Saint-Jean-de-Luz, le 04/08/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom

de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1475

Demande déposée le 11/04/2017 Complétée le : 15/06/2017	
Par :	**Madame Lemos Magali**
Demeurant à :	**23 rue Franklin** **78100 Saint Germain en Laye**
Pour :	**Rénovation et extension d'une maison individuelle.** **Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**26 rue Gaëtan de Bernoville**

N° PC 64 483 17B0021

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu le paragraphe 4 de l'article susvisé relatif aux toitures qui dispose que la composition générale des toitures doit être simple,
Considérant que les extensions projetées viennent complexifier la villa et ne permettent pas de dégager une lecture simple de l'architecture envisagée,
Considérant que la toiture du projet constituée à la fois d'un toit terrasse et d'un toit traditionnel en tuiles n'est pas acceptable sur ce type de bâtiment et contribue à accentuer la complexité de l'habitation ,
Considérant que le projet envisagé, dans ses dispositions actuelles, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) afin de retravailler son projet . CAUE: 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66

Saint-Jean-de-Luz, le 02/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1476

Demande déposée le 06/06/2017	
Par :	**Monsieur et Madame Charriton Xavier**
Demeurant à :	**1730 chemin de Chantaco** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**24 bis avenue de Bordaberry**

N° PC 64 483 17B0035

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 107.62 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 juillet 2017,
Vu le CU n°06448317B0021 accordé en date du 03/03/2017,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA mnophasé.

Article 5 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 04/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° : 2017-ST-1477

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DUBOS TP – PLACE DE GIPUZKOA

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2015-DAAJ-1170 du 23/09/2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Irigoyen,

Considérant que **l'entreprise DUBOS TP** doit réaliser des travaux d'aménagement de voirie, au niveau de **la place de Gipuzkoa**, située **Avenue de l'Irrintzina**, pour le compte de la **mairie de SAINT-JEAN-DE-LUZ**,

Considérant l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 réglementant les travaux sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du **lundi 21 août 2017** (durée prévisible du chantier : 3 mois), au niveau de la **place de Gipuzkoa** :
- La circulation des piétons sur les trottoirs sera règlementée selon l'avancement des travaux,
- La circulation et le stationnement des voitures seront règlementés selon les besoins du chantier.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 6 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **l'entreprise DUBOS TP– 6 avenue Marcel Dassault – 64600 Anglet -** conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 août 2017

Jean-François IRIGOYEN

Adjoint au Maire délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.août.2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Service Urbanisme

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE

N° 2017-AG-1478

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la plage d'Erromardie de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9h30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 aout 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-AG-1483

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Plage d'Erromardie

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1478 du 08 aout 2017 interdisant la baignade sur la plage d'Erromardie, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la plage d'Erromardie, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 08 aout 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Sabine Nigaut

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage Sébastien MERIC / Sylvie LANNES

N° 2017-DAAJ-1484

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Madame Nathalie Morice, conseiller municipal, est déléguée pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Sébastien MERIC / Sylvie Sandrine Line LANNES

Le samedi 2 septembre 2017 à 11h00

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 août 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées A...

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
p/ Séverine Nguet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Grande plage et Erromardie

N° 2017-AG-1487

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la Grande plage et la plage d'Erromardie, de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la Grande plage et la plage d'Erromardie.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 aout 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 août 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Severie N'Guey

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MARCHE DE PRODUCTEURS
NOS TERROIRS EN FÊTE

N° 2017-DG-1490

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2224-18,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 652 du 1er juin 2012,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par « Saint Jean de Luz Commerces Evènements »,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité, l'ordre public et les commodités de circulation à l'occasion des animations organisées sur le domaine public communal et plus particulièrement sur le parvis des halles,

ARRETE :

Article 1 – Dans le cadre du programme d'animations estivales de la commune, un marché de producteurs est autorisé sur la place des halles le mercredi 16 août 2017 de 10h à 19h. Les emplacements seront attribués par l'organisateur sur proposition de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles (FDSEA).

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'un chapiteau de 12 m x 6 m, place des Halles côté boulevard Victor Hugo avec démontage le jeudi 17 août au matin.

Article 3 – La FDSEA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de cette manifestation.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 – Les dispositions en matière de stationnement et de circulation en vigueur pour les marchés hebdomadaires s'appliquent pendant la durée de la manifestation.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 août 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1510

Demande déposée le 31/05/2017	
Par :	**Monsieur Tastet Gilles**
Demeurant à :	**22 rue Harguignenia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une véranda**
Sur un terrain sis :	**22 rue Harguignenia**

N° PC 64 483 17B0033

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article 11 du PLU relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'article 3.F B.2 du règlement de l'AVAP (Aire de Mise en Valeur du Patrimoine et de l'Architecture) qui dispose que les volumes bâtis pour l'habitation ne doivent pas dépasser une longueur de 20m d'un seul tenant,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 juillet 2017,
Considérant que le bâti (existant + projet) présente une longueur d'environ 22,80m qui excède celle autorisée,
Considérant que l'adjonction du volume proposé, par sa forme et ses matériaux, vient rompre l'unité architecturale du bâtiment et est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux,
Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le projet devra être retravaillé ; le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE),4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66

Saint-Jean-de-Luz, le 09/08/2017

Le Maire

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1512

Demande déposée le 26/07/2017	
Par :	**Aful du Centre Commercial Carrefour Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**58 avenue Emile Zola** **92649 Boulogne Billancourt**
Représenté par :	**Monsieur Coutens Gilles**
Pour :	**Modifications de façades**
Sur un terrain sis :	**« Carrefour » 20 avenue de Jalday**

N° DP 64 483 17B0173

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UY,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur (remplacement des portes battantes par des portes automatiques pour les SAS 1 et 2) qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public

Saint-Jean-de-Luz, le 09/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

TRANSFERT de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1513

Demande déposée le 27/07/2017	
Par :	**SCCV Ondartza**
Demeurant à :	**22 rue Jules Labat** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Darier Jean-Guillaume**
Pour :	**Réhabilitation de la villa**
Sur un terrain sis :	**395 route des Plages**

N° PC 64 483 16B0046 T02

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation initiale accordée le 07/11/2016 à la SAS Les Pierres de l'Atlantiques représentée par Monsieur Darier Jean-Guillaume et modifiée le 03/03/2017,
Vu la demande de transfert en date du 27/07/2017 présentée par la SCCV Ondartza représentée par Monsieur Darier Jean-Guillaume,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à SCCV Ondartza

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1514

Demande déposée le 30/05/2017 Complétée le : 31/07/2017	
Par :	**Monsieur Idiart Xabi**
Demeurant à :	**Maison Ametza Biga** **Quartier Basseboure** **64480 Larressore**
Pour :	**Transformation d'un local commercial en deux logements**
Sur un terrain sis :	**365 avenue Napoléon III - Bât. D**

N° PC 64 483 17B0032

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition partielle **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA VOIRIE
La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/08/2017

Le Maire

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-LUZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1515

Demande déposée le 30/06/2017	
Par :	**Madame Biscouby Danielle**
Demeurant à :	**206 chemin de Merinorenborda Maison Adarza** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**206 chemin de Merinorenborda Maison Adarza**

N° PC 64 483 17B0045

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD du PLU,
Vu l'article UD10 b) du PLU relatif à la hauteur des constructions qui définit comme deuxième niveau tout plancher bas situé à plus de 1 m au-dessus du sol naturel, et limite à deux le nombre de niveaux autorisés,
Vu l'article UD 11 du PLU relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le premier plancher des pièces d'habitation, situé à plus de un mètre au-dessus du terrain naturel, est regardé comme second niveau et qu'en conséquence l'étage supérieur constitue un troisième niveau non autorisé,
Considérant que la construction qui repose pour partie sur des poteaux, constitue un volume hors sol qui n'est pas acceptable,
Considérant que les façades du projet présentent un trop grand nombre d'ouvertures de dimensions et de formes différentes et que cette disparité nuit à l'harmonie des façades,
Considérant que le bardage de couleur bois en façades est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet envisagé, dans ses dispositions actuelles, ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le projet devra être retravaillé tant sur l'implantation que sur l'aspect architectural.
Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66

Saint-Jean-de-Luz, le 09/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.8.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-AG-1535

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Grande Plage et plage d'Erromardie

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1487 du 09 aout 2017 interdisant la baignade sur la grande plage et la plage d'Erromardie, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 16h00 sur la grande plage et la plage d'Erromardie, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 aout 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

20 ANS D'HANDIPLAGE

N° 2017-DG-1536

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2224-18,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Handiplage

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité, l'ordre public et les commodités de circulation à l'occasion des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 – Dans le cadre du programme d'animations proposé pour célébrer ses 20 ans, l'association Handiplage est autorisée à occuper un espace matérialisé sur la grande plage de Saint Jean de Luz, près de la digue du port, le samedi 26 août 2017 de 9h à 21h.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour la durée de la manifestation pour l'installation de structures légères de type abri minute, plancha, tables et chaises.

Article 3 – L'association Handiplage est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de cette manifestation.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 – Pour permettre le stationnement des véhicules de l'organisation, 5 emplacements seront réservés sur le quai de l'Infante, entre le rue Mazarin et la digue du port, du vendredi 25 août à 12h au samedi 26 août 21h.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 août 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«FESTIVAL BALEAPOP 2017»

N° 2017-DG-1539

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants, L2215-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 et R 1334-30 à R 1334-37

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L571-1 à L 571-26

Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 5 janvier 1995,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010 règlementant la vente des boissons alcooliques et celle de tabac manufacturé dans le département des Pyrénées atlantiques,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée M. Pierre Lafitte agissant en qualité de Président de l'association Moï Moï, en vue d'être autorisé à organiser le festival de musique «Baleapop» du 23 au 27 août 2017,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

Considérant le caractère annuel du festival de musique Baleapop présentant un intérêt avéré pour l'animation de la commune et le faible nombre de concerts organisés dans l'année notamment sur le site du Théâtre de la nature du parc Ducontenia,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour faciliter le bon déroulement du festival «Baleapop» du 23 au 27 août 2017, des animations sont autorisées sur le domaine public communal, selon le programme déposé, dans le respect des articles subséquents.

Article 2 – Autorisation est délivrée pour l'installation de structures diverses pour les animations suivantes :

- Plateau radio sur le parvis du cinéma le select avec stationnement d'un véhicule « food truck » le mercredi 23 août 2017 de 12h à 18h.
- Village exposants et restauration, au parc Ducontenia du vendredi 25 août au dimanche 27 août 2017.
- Parcours d'art et concerts rue de la République, place Louis XIV, square Dunant le jeudi 24 août.
- Concerts sur la plage de Cénitz les vendredi 25 et samedi 26 août.

Les chapiteaux et structures seront installés conformément aux dispositions du règlement de sécurité pour les établissements recevant du public (chapitre CTS).
Il appartiendra à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la présence de ces structures ne soit pas source de gêne ou de danger pour le public.

Article 3 – La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

- Protection du stationnement sauvage autour de la plage de Cenitz le vendredi 25 et le samedi 26 août.
- Fermeture de la rue Adrien Barnetche durant les animations programmées au parc Ducontenia pour la durée du festival.
- Stationnement réservé :
    - 2 emplacements au droit du cinéma le Sélect du mardi 22 août à 12h au mercredi 23 août à 20h.
    - 4 emplacements quai de l'Infante au droit du square Henri Dunant du mercredi 23 août à 12h au jeudi 24 août à 2h
- Circulation et stationnement interdits quai de l'Infante de la Rue Mazarin à la digue d'entrée du port, le jeudi 24 août de 12h à 02h00 du matin

Article 4 - Des concerts publics sont autorisés selon le programme suivant :

- Mercredi 23 août de 19h à minuit : rue Renau d'Elissagaray
- Jeudi 24 août :
    - De 20h30 à 22 h : place Louis XIV
    - De 22h à 01h30 du matin : square Henri Dunant
- Vendredi 25 et Samedi 26 août
    - de 13h à 20h : plage de Cénitz
    - de 18h à 2h du matin : parc Ducontenia
- Dimanche 27 août de 12h à 22h : parc Ducontenia

L'organisateur veillera au respect des normes relatives à la protection du public au regard de la diffusion de musique amplifiée.

L'organisateur se chargera d'informer les riverains sur la programmation des concerts se déroulant dans le cadre du festival.

L'organisateur étudiera la meilleure implantation possible pour les enceintes musicales et prendra toutes les mesures utiles afin de limiter les risques de débordements et de gêne exagérée pour le voisinage.

Article 5 – L'association Moï Moï est autorisée à ouvrir des débits de boissons de 3ème catégorie à l'occasion des différents concerts :

- Jeudi 24 août de 20h à 02h du matin : square Henri Dunant
- Vendredi 25 et Samedi 26 août :
  - de 13h à 20h : plage de Cénitz
  - de 18h à 2h du matin : parc Ducontenia
- Dimanche 27 août de 12h à 02h00 du matin : parc Ducontenia

Article 6 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 8 – L'organisateur devra mettre en place un dispositif adapté de surveillance visuelle et de filtrage aux entrées des lieux fermés dans lesquels se déroulent les concerts dans le cadre du plan de vigilance contre les attentats.

Article 9 - Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté en particulier la mise en place de déviations exceptionnelles pour protéger les lieux accueillant le public.

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 11 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 août 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

P. Peyuco Duhart

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«FESTIVAL ONDA CARIOCA»

N° 2017-DG-1557

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants, L2215-1,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

Considérant le caractère annuel du festival de musique « Onda Carioca » se déroulant à Biarritz, Bidart, Saint Jean de Luz et présentant un intérêt avéré pour l'animation de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est délivrée pour un concert musical le dimanche 20 août 2017 de 20h à 0h30, au restaurant Ostalamer, Lafitenia quartier Acotz.

L'organisateur veillera au respect des normes relatives à la protection du public au regard de la diffusion de musique amplifiée.

L'organisateur se chargera d'informer les riverains sur la programmation des concerts se déroulant dans le cadre du festival.

L'organisateur étudiera la meilleure implantation possible pour les enceintes musicales et prendra toutes les mesures utiles afin de limiter les risques de débordements et de gêne exagérée pour le voisinage.

Article 2 – Pour prévenir les risques liés à l'organisation du concert organisé dans l'établissement « chez Renauld » boulevard Victor Hugo, la circulation sera déviée du boulevard Victor Hugo vers la rue Marion Garay, le vendredi 25 août 2017 de 19h à 6h du matin.

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire. La levée du dispositif à 6h du matin est à la charge de l'organisateur.

L'horaire de fermeture du débit de boissons reste inchangé (2 h du matin).

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au chef du centre de secours de Saint Jean de Luz et inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 août 2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Saverie Nguy

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

—

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

—

REPUBLIQUE FRANCAISE

—

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

—

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DU QUARTIER FARGEOT 2017»

N° 2017-DG-1558

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande formulée par l'association *«Les Néons d'Errepira»* représentée sa présidente, Madame Valérie OTHABURU,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la Fête du quartier Fargeot, des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 26 et le dimanche 27 août 2017 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue Axular, de la rue François Bibal à la rue du Dr Goyenetche,
- le parking rue Axular, face à la résidence Gero Etxea

du vendredi 25 août 2017 - 8 h au lundi 28 août 2017 – 8 h

Article 3 - La circulation sera interdit et déviée :

- rue Axular, de la rue François Bibal à la rue du Dr Goyenetche, du vendredi 25 août à 8h au lundi 28 août 2017 à 12 h.

Article 4 - La mise en place du dispositif de signalisation, dont le barriérage, lié au plan de stationnement et de circulation est à la charge de l'association *«Les Néons d'Errepira»*.

Article 5 - Des permis de stationnement sur le domaine public sont accordés pour la mise en place des structures suivantes :

- un podium de 20 m² environ, au droit du n° 33 et n° 35 de la rue Axular
- une buvette de 16 m².
- un chapiteau sur le parking pour l'organisation d'un repas.
- deux abris « grillade » de 20 m²
- 1 place de parking face au n° 7bis de la rue Goyenetche (angle rue Axular) pour l'installation d'une cabine de toilettes sèches)

Article 6 – L'association *«Les Néons d'Errepira»* est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie le dimanche 27 août 2017 à partir de 11 h.
Le débit devra être obligatoirement fermé avant le lundi 28 août 2017 à 2h.

Article 7 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 8 – L'association *«Les Néons d'Errepira»* est tenue de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à garantir les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 9 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 10 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 août 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Nouet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

RALLYE DES VEHICULES ANCIENS 2017

N° 2017-DG-1565

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu la demande présentée par Monsieur le Président du *«Club basque des véhicules anciens»,*

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'accueil du «*Rallye des Véhicules Anciens*» organisé par le *«Club basque des véhicules anciens»,* le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation :

- Parking dit des « Flots Bleus » boulevard Thiers : dimanche 10 septembre de 8h à 16h
- Quai de l'Infante du samedi 9 septembre à 16h au dimanche 10 septembre à 20h00

Article 2 : Autorisation exceptionnelle de circulation est délivrée le dimanche 10 septembre de 15h00 à 18h00, pour un défilé empruntant le trajet suivant :
Boulevard Thiers, rue Gambetta, place Louis XIV, quai de l'Infante.
Sur les portions de voies piétonnières la vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h.

Article 3 : L'organisateur est autorisé à faire stationner des véhicules, à titre d'exposition, sur la Place Louis XIV, le dimanche 10 septembre, à partir de 15h00.

Article 4 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 août 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1566

Demande déposée le 21/07/2017		**N° DP 64 483 17B0166**
Par :	**Madame Donadio Sabine**	
Demeurant à :	**15 rue Alturan** **64500 Saint Jean de Luz**	**Destination : Habitation**
Pour :	**Fermeture d'une loggia**	
Sur un terrain sis :	**15 rue Alturan**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUc du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant la consultation et les observations formulées par l'architecte maitre d'œuvre du lotissement,
Considérant que la demande de fermeture de loggia porte sur un balcon associant une partie maçonnée et une partie en serrurerie et que cette situation entraîne un déséquilibre architectural,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 18/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1567

Demande déposée le 27/07/2017	
Par :	**Madame Muller Joelle**
Demeurant à :	**15 rue Alturan** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Fermeture d'une loggia**
Sur un terrain sis :	**15 rue Alturan**

N° DP 64 483 17B0174

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone 1AUc du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant la consultation et les observations formulées par l'architecte maitre d'œuvre du lotissement,
Considérant que la demande de fermeture de loggia porte sur un balcon associant une partie maçonnée et une partie en serrurerie et que cette situation entraîne un déséquilibre architectural,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 18/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1568

Demande déposée le 31/01/2017 Complétée le : 27/04/2017	
Par :	**SAS Irrino**
Demeurant à :	**4 rue Mazarin** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur De Portal Xavier**
Pour :	**Aménagement d'un bar-restaurant en rez de jardin**
Sur un terrain sis :	**RD 810 Chibau**

N° PC 64 483 17B0007

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 9.86 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement l'arrêté du 22 juin 1990,
Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 09/02/2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 10/08/2017,
Vu le rapport concernant l'accessibilité en date du 10/08/2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3: PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son rapport ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/08/2017

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1570

Demande déposée le 07/08/2017

N° DP 64 483 17B0184

Par :	**Monsieur Prevost Yves**
Demeurant à :	**22 rue Tilly** **92700 Colombes**
Pour :	**Modifications d'ouvertures en façades**
Sur un terrain sis :	**40 chemin Duhartia**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 18/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

NATUREL BY MELISSA

N° 2017-DG- 1578

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande par laquelle monsieur TROUILLARD Christophe, représentant la SARL FRAICHEURS D'AILLEURS R.C.S. 792 020 075 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement NATUREL BY MELISSA sis 51 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : monsieur TROUILLARD Christophe est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1.20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0.5 m sur une superficie totale de 0.5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Eric Soreau

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LOVE ST JEAN

N° 2017-DG- 1579

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Monsieur LOZANO Vincent, représentant la SARL EDEN BEACH, R.C.S. 530 628 452 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « LOVE ST JEAN » sis 10 rue de la République à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur LOZANO Vincent, représentant la SARL EDEN BEACH est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1,20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0,5 m sur une superficie totale de 0,5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat
et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

ELMAR SHOP

N° 2017-DG- 1580

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu la demande par laquelle Madame Marie BONJEAN, représentant la société ELMAR SHOP LS, R.C.S. 790 503 239 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement « ELMAR SHOP » sis 14 rue de la République à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie BONJEAN, représentant la société ELMAR SHOP LS est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Portant (textiles) conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1,20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0,5 m sur une superficie totale de 0,5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat et animations de la ville

Eric Soreau

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

SOAP CONCEPT

N° 2017-DG- 1581

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n° 26 du 12 décembre 2014,

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande par laquelle Monsieur Henry Pierre DEMIER, représentant la société SOAP CONCEPT R.C.S. 808 232 169 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer un étalage au droit de son établissement SOAP CONCEPT sis 55 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Henry Pierre DEMIER, représentant la société SOAP CONCEPT est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- 1 Présentoir conforme au modèle unique agréé par la ville, d'une hauteur maximum de 1,20 m, d'une longueur maximum de 1 m, d'une largeur maximum de 0,5 m sur une superficie totale de 0,5 m², hors tout.

- Les étalages, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la configuration des lieux, doivent être immobilisés contre l'entrée du commerce, côté vitrine

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle est personnelle et incessible.
Elle est valable jusqu'à la fin de l'année civile en cours et peut être renouvelée uniquement sur demande expresse.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 août 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué au commerce-artisanat et animations de la ville

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric Soreau

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1582

Demande déposée le 27/06/2017	
Par :	**Monsieur Perez Jean**
Demeurant à :	**335 chemin Miquelenia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension d'une annexe et modifications de façades**
Sur un terrain sis :	**335 chemin Miquelenia**

N° PC 64 483 17B0039

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 25 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu le CU 06448316B0466 en date du 24/10/2016,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12kVA monophasé ou 36 kVA triphasé

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1583

Demande déposée le 10/08/2017	
Par :	**Monsieur D'Alton Bruno**
Demeurant à :	**31 chemin de Saint Joseph** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'un abri de jardin**
Sur un terrain sis :	**31 chemin de Saint Joseph**

N° DP 64 483 17B0187

Destination : Abri jardin
Surface de plancher créée : 12 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fonds voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1584

Demande déposée le 23/08/2017

N° PC 64 483 14B0003

Par :	**Madame Pattou Elissalt Martine**
Demeurant à :	**34 Place du Concert** **59000 LILLE**
Pour :	**Modifications de façades et confortement du talus**
Sur un terrain sis :	**6 Promenade Chaliapine**

Destination : habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 22/09/2014,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 17/08/2017,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 23/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1585

Demande déposée le 21/04/2017	**Complétée le : 12/07/2017**
Par :	**Madame Derrey Voisin Adeline**
Demeurant à :	**22 avenue de Lohobiague** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Abattage de trois arbres**
Sur un terrain sis :	**22 avenue de Lohobiague**

N° DP 64 483 17B0095

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 août 2017,
Considérant qu'en l'absence des pièces complémentaires sollicitées l'Architecte des Bâtiments de France ne peut émettre d'avis pertinent sur le dossier.

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 23/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1586

Demande déposée le 04/07/2017	
Par :	**Monsieur Druetz David** **Madame Etcheverry Priscilla**
Demeurant à :	**26 rue Contresta** **64210 Bidart**
Pour :	**Construction d'une maison comprenant deux logements**
Sur un terrain sis :	**281 vieille route de Saint Pée**

N° PC 64 483 17B0047

Destination : Habitation
Surface de plancher créée : 251 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire valant division susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu le Certificat d'urbanisme n°483.16B0518 en date du 21/12/2016,
Vu la Déclaration Préalable n°483.16B0251 en date du 05/01/2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant division EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
La couverture sera réalisée en tuile canal ou similaires de teinte rouge, soit unies, soit panachées.
Les enduits seront blancs. Les menuiseries seront peintes d'une seule couleur dans les tons traditionnels de la région rouge Basque, vert foncé, brun foncé ou bleu dit Luzien.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fonds voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Article 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 2 x12 kVA

Saint-Jean-de-Luz, le 23/08/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

CREPERIE D'ANGLETERRE
Modificatif

N° 2017-DG- 1588

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur EUDIER Jean-Philippe représentant la société EUDIER JEAN PHILIPPE Siret : 429 691 926 00019 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement CREPERIE D'ANGLETERRE sis 32 rue Garat, 64500 Saint Jean de Luz.

Vu l'arrêté N° 2016-DG-1005 autorisant Monsieur EUDIER à occuper le domaine public communal pour l'installation de la terrasse de la crêperie d'Angleterre,

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de terrasse sus visée est modifiée comme suit :

Monsieur EUDIER Jean-Philippe est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Période du 1er septembre au 30 juin : terrasse extérieure d'une superficie totale de 42,00 m² selon le plan annexé n°1.

- Période Du 1er juillet au 31 août : terrasse extérieure d'une superficie totale de 38,00 m² selon le plan annexé n° 2.

- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 août 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA RUELLE – 18 rue de la Baleine

N° 2017-DG- 1589

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur André IRAZOQUI représentant la SARL KARRIKATXO Siret : 448 075 564 00014 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA RUELLE sis 18 rue de la Baleine, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur André IRAZOQUI représentant la SARL KARRIKATXO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 17,38 m² non fermée (du 1er juin au 30 septembre de l'année) selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 août 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA DIVA – 6 rue de la Baleine

N° 2017-DG- 1590

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Serge DESCHAMPS représentant la société TXANTXAN GORRI Siret : 423 706 076 00019 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA DIVA sis 6 rue de la Baleine, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Serge DESCHAMPS représentant la société TXANTXAN GORRI, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 17 m² non fermée (du 1er juin au 30 septembre de l'année) selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 août 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA TAVERNE BASQUE – 4 rue de la Baleine

N° 2017-DG- 1591

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame Sophie DANDELOT représentant la société ILARGIAN Siret : 818 188 591 00023 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA TAVERNE BASQUE sis 4 rue de la Baleine, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sophie DANDELOT représentant la société ILARGIAN, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 22,20 m² non fermée (du 1er juin au 30 septembre de l'année) selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 août 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° 2017-AG-1593

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 8 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MEETING AERIEN PATROUILLE DE FRANCE 2017»

N° 2017-DG-1601

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 et L 2213-23

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n° 2017/084, réglementant la circulation, le stationnement et le mouillage dans les eaux maritimes du littoral de la commune à l'occasion de la manifestation aérienne des vendredi 1er septembre et samedi 2 septembre 2017,

Vu la demande présentée par Madame la Directrice de l'office de tourisme, organisatrice de la manifestation aérienne en date du 24 mai 2017,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation aérienne,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions pour assurer le bon ordre et la sécurité publique sur les voies communales, à l'occasion du meeting aérien de la Patrouille de France,

ARRETE :

Article 1 - Afin de permettre le bon déroulement du meeting aérien de la patrouille de France, le stationnement sera interdit et la circulation sera déviée selon les dispositions contenues dans les articles subséquents.

Article 2 - La circulation sera déviée :

- rue Garat à hauteur de la rue Courtade, rue Tourasse à hauteur de la Rue Courtade, rue Xanpun à hauteur de la Rue Courtade le vendredi 1er septembre 2017 de 17h45 à 20h45 et le samedi 2 septembre 2017 de 15h15 à 17h45

- Carrefour du boulevard Victor Hugo avec la rue Chauvin Dragon et le boulevard Thiers, vers le boulevard Victor Hugo, le samedi 2 septembre 2017 de 15h15 à 17h45.

Article 3 – Autorisation est délivrée pour le stationnement de deux véhicules de promotion de l'armée Française et d'une tente, samedi 2 septembre 2017 de 10h à 21h, square Maréchal Juin.

Article 4 – Pour permettre l'installation du car podium de l'armée de l'air et des véhicules des unités parachutistes, le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue de la mer à hauteur de la rue Dalbarade, du vendredi 1er septembre 2017 à 12 h au dimanche 3 septembre 2017 2017 à 12 h.
- quai de l'infante au droit du square Henri Dunant (3 emplacements), du vendredi 1er septembre 2017 à 12 h au samedi 2 septembre 2017 à 21 h.

Article 5 – Pour respecter les préconisations du directeur des vols de cette manifestation aérienne, les mesures suivantes seront mises en œuvre le vendredi 1er septembre 2017 de 17h30 à 20h45 et samedi 2 septembre 2017 de 15h00 à 17h45

- Les digues du phare, de la cale aux Chevaux et de Sainte Barbe seront interdites au public.
- Une zone de 200 m x 60 m sur la grande plage entre le square Henri Dunant et la rue de la République.
- La pointe de Sainte Barbe et la plage des Flots bleus sera interdite au public sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Toute activité nautique (dont la baignade) sera interdite sur une zone de 230 m de part et d'autre de l'axe d'évolution prévu.
- Un axe prioritaire permettant l'accès des véhicules d'urgence et de secours sera instauré, boulevard Thiers et boulevard Victor Hugo. Des personnels de police seront positionnés à l'angle du boulevard Victor Hugo et du boulevard Thiers.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation appropriée.

Article 7 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 8 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

INTEGRAZIO BATZORDEA

N° 2017-DG-1602

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Integrazio Batzordea,

ARRETE :

Article 1 – L'association Integrazio Batzordea est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 17 septembre 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MUSIQUE EN CÔTE BASQUE

N° 2017-DG-1604

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre la bonne organisation des concerts organisés en l'Eglise de Saint Jean de Luz, le vendredi 1er septembre 2017 dans le cadre de « Musique en Côte Basque », le stationnement sera réservé pour les besoins de l'organisation, rue de l' Eglise et parking Charles Lebout :

- du jeudi 31 août 2017 à 18h au samedi 2 septembre 2017.
- du jeudi 7 septembre 2017 à 18h au samedi 9 septembre 2017.
- du jeudi 13 septembre 2017 à 18h au samedi 15 septembre 2017

Durant ces périodes, des permis de stationnement sont délivrés pour l'installation tentes et chapiteau sur les places ainsi neutralisées.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 août 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

N° 2017-DG- 1605

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1593 du 29 août 2017 interdisant la baignade sur la Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9 h 30 sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

SORBET D'AMOUR – 28 rue de la République

N° 2017-DG- 1607

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame Marie HABERT représentant la société ELAVENTURE Siret : 811 112 556 00055 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement SORBET D'AMOUR sis 28 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Marie HABERT représentant la société ELAVENTURE , est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Un mange-debout de 86 cm de diamètre, soit 0,58 m² de surface au sol, devant la façade de son commerce selon la photographie jointe.
- Un panneau menu toléré en limite intérieure du caniveau.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 - Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

BAR BRASSERIE LE FANDANGO

N° 2017-DG- 1608

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame RAMOS Anne Maire représentant la société RAMOS ANNE MARIE Siret : 314 785 759 00023 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement BAR LE FANDANGO sis 3 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame RAMOS Anne Maire représentant la société RAMOS ANNE MARIE, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 23,70 m² selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 - Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA DIVA – 7 rue de la République

N° 2017-DG-1609

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Serge DESCHAMPS représentant la société TXANTXAN GORRI Siret : 423 706 076 00019 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA DIVA sis 7 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Serge DESCHAMPS représentant la société TXANTXAN GORRI, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 13,26 m² (3,90 m x 3,40 m) non fermée selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 - Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA TAVERNE BASQUE – 5 rue de la République

N° 2017-DG- 1640

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 17 du 11 décembre 2015 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Madame Sophie DANDELOT représentant la société ILARGIAN Siret : 818 188 591 00023 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA TAVERNE BASQUE sis 5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Madame Sophie DANDELOT représentant la société ILARGIAN, est autorisée à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 15 m² non fermée (4,70 m x 3,20 m) selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 août 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE – ERROMARDIE – MAYARCO – LAFITENIA - SENIX

N° 2017-AG-1612

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

LAFITENIA – SENIX - MAYARCO

N° 2017-DG- 1614

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1612 du 31 août 2017 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 15h00 sur les plages de Lafitenia, Mayarco et Senix de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 août 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

ERROMARDIE

N° 2017-DG- 1625

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1612 du 31 août 2017 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9 H 30 sur la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er septembre 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1630

Demande déposée le 14/03/2017 Complétée le : 05/04/2017

N° PC 64 483 17B0016

Par :	**SARL Laba Luz**
Demeurant à :	**4 rue Orbe** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Madame Lamanda Mireille**
Pour :	**Aménagement et extension d'un local commercial**
Sur un terrain sis :	**61 rue Gambetta**

Destination : Commerce
Surface de plancher créée : 44 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'article UA12) relatif au stationnement et notamment le paragraphe 1b) relatif au calcul du nombre de place qui prévoit la création d'une place de stationnement pour 25 m² de surface de plancher de surface de vente,
Vu l'article UA 12) relatif au stationnement et notamment le paragraphe 1c) qui dispose que lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même à la totalité des obligations imposées par le présent règlement en matière d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces dispositions par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation situé à moins de 300 m,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 avril 2017,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990,
Vu le rapport du SDIS du 28 juin 2017,
Vu l'avis tacite de la DDTM accessibilité en date du 14 août 2017,
Considérant que le projet a pour effet la création de 44 m² de surface de plancher de commerce sans que soient prévues les deux places de stationnement correspondantes,
Considérant que le dossier ne comporte pas de contrat de location longue durée dûment valide et qu'en conséquence le projet ne respecte pas l'article UA12) susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1631

Demande déposée le 24/07/2017

N° DP 64 483 17B0170

Par :	**Monsieur et Larribau Lavigne Philippe**
Demeurant à :	**5 rue de Moscou** **75008 Paris**
Pour :	**Modification de la cheminée**
Sur un terrain sis :	**10 rue de la Rhune**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1632

Demande déposée le 25/07/2017	
Par :	**Madame Monsieur Larcher Christine et Gérard**
Demeurant à :	**7 rue Ferdinand Dreyfus** **78120 Rambouillet**
Pour :	**Remplacement du store banne, réparation et mise en peinture de deux volets à l'identique**
Sur un terrain sis :	**28 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0171

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1633

Demande déposée le 17/07/2017	
Par :	**Urdazuri Peinture**
Demeurant à :	**205 rue Belharra** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Rossi Philippe**
Pour :	**Ravalement de façade à l'identique**
Sur un terrain sis :	**32 rue du Midi**

N° DP 64 483 17B0162

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1634

Demande déposée le 02/08/2017	
Par :	**Monsieur Dugay Alain**
Demeurant à :	**6 rue Joachim de Haristeguy** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Installation d'un portail**
Sur un terrain sis :	**6 rue Joachim de Haristéguy**

N° DP 64 483 17B0179

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 août 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1635

Demande déposée le 24/07/2017	
Par :	**Monsieur Lars Rémy**
Demeurant à :	**2 Place de Navarre** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Changement de la porte d'entrée**
Sur un terrain sis :	**2 Place de Navarre**

N° DP 64 483 17B0167

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1636

Demande déposée le 25/07/2017	
Par :	**Madame Casanova Lydia**
Demeurant à :	**5 bis allée du Sit** **64600 Anglet**
Pour :	**Création d'un logement dans les combles, création de cinq chiens assis et deux vélux**
Sur un terrain sis :	**20 boulevard Victor Hugo**

N° DP 64 483 17B0172

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 16 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2017,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Encastrer les châssis (vélux) dans l'épaisseur de la toiture
- La double lucarne sera réelement séparée par un meneau
- Traiter les lucarnes en zinc patiné

Article 3 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, RD 810), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1637

Demande déposée le 07/07/2017	
Par :	**Alain Afflelou - SAS Thomas Fraud Avos Optic**
Demeurant à :	**24 boulevard Victor Hugo** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Gaïa Jean Philippe**
Pour :	**Mise en peinture de la façade du local commercial**
Sur un terrain sis :	**24 boulevard Victor Hugo**

N° DP 64 483 17B0158

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 août 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1638

Demande déposée le 18/07/2017	
Par :	**EDF ENR Solaire**
Demeurant à :	**350 Chemin de Paisy** **69760 Limonest**
Représenté par :	**Monsieur Rioufreyt Renan**
Pour :	**Installation d'un générateur photovoltaïque en toiture**
Sur un terrain sis :	**8 allée Ramuntcho**

N° DP 64 483 17B0164

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur paragraphe 4) relatif aux toitures qui dispose que les capteurs solaires ou photovoltaïques doivent être en proportion du toit et ne pas dépasser 1/3 de la surface du versant de toit où ils sont implantés,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015, notamment l'article 3.G D.1 portant sur les panneaux photovoltaïques
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2017,
Considérant que le dossier déclare 50 m² de surface de toit (10 m x 5 m) et prévoit l'installation de 28 m² de panneaux photovoltaïques ,
Considérant que la surface maximale de panneaux est limitée à 17m² (soit 1/3 de 50 m²) et qu'en conséquence le projet dépasse la surface autorisée et ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1639

Demande déposée le 06/07/2017

N° DP 64 483 17B0157

Par :	**SARL Pierre Mouhica**
Demeurant à :	**24 Z.A Berroueta** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Mouhica Henri**
Pour :	**Réfection totale de la couverture et isolation**
Sur un terrain sis :	**49 rue du Midi**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 août 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX (Cerfa n° 13408*03)

Vous devez utiliser ce formulaire pour :	Cadre réservé à la Mairie du lieu du projet
• Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement • Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction • Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable	La présente déclaration a été reçue en Mairie Le receveur Cachet de la Mairie et signature du

1 Désignation du permis

N° de dossier : DP 64 483 17B0157

2 Identité du déclarant

Vous êtes un particulier :

Nom : Prénom :

Vous êtes une personne morale :
Dénomination : SARL Pierre Mouhica Raison sociale :

N° SIRET : 41971027200032 Catégorie juridique :

Représentant de la personne morale : Monsieur

Nom : Mouhica Prénom : Henri

3 Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement de coordonnées du (ou des) co-titulaires(s) de l'autorisation).

Adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le demandeur habite l'étranger : Pays : Division territoriale :

o J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : _____@_____ .

J'ai pris bonne note que dans un tel cas, la date de notification sera celle de consultation du courrier électronique ou, à défaut, celle de l'envoi de ce courrier augmentée de huit jours.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1640

Demande déposée le 12/07/2017	
Par :	**Copropriété du 9 rue Saint Jacques**
Demeurant à :	**1 avenue du Général Leclerc** **40500 Saint-Sever**
Représenté par :	**Madame Ducournau - Dupouy Nelly**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis :	**9 rue Saint Jacques**

N° DP 64 483 17B0160

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 août 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1641

Demande déposée le 15/05/2017 Complétée le : 17/08/2017	
Par :	**Monsieur Longeville Antoine**
Demeurant à :	**3 chaussée de Soult** **64200 Arcangues**
Pour :	**Extension de la villa, modification des façades, démolition et reconstruction de la piscine.**
Sur un terrain sis :	**1344 chemin de Sédéria**

N° PC 64 483 17B0030

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 39.45 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh, A

ARRETE

Article 1: Le permis de construire valant démolition partielle **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3: DISPOSITIONS SANITAIRES
- Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
- Le dispositif d'assainissement projeté devra être conforme au DTU 64-1 fixant les prescriptions techniques applicables au système d'assainissement non collectif et aux règles de construction.

Le contrôle et la conformité de l'assainissement autonome étant du ressort de la collectivité, le pétitionnaire prendra contact avec le service assainissement de l'Agglomération Pays Basque - Pôle Sud Pays Basque **lors de la réalisation du réseau d'épandage et avant tout enfouissement de celui-ci.**

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1643

Demande déposée le 21/07/2017	
Par :	**Monsieur Risso Philippe**
Demeurant à :	**19 rue de Sainte Barbe** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Abattage d'un arbre**
Sur un terrain sis :	**19 rue de Sainte Barbe**

N° DP 64 483 17B0165

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

-Prévoir le renouvellement du sujet par une plantation de même essence.

Saint-Jean-de-Luz, le 01/09/2017

Le Maire

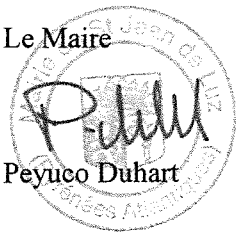

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-AG-1644

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1612 du 31 aout 2017 interdisant la baignade sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 12h00 sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 septembre 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

«TRIATHLON 2017 »

N° 2017-DG-1650

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu les articles R 411-29, R 412-35 et R 411-32 du code de la route,

Vu le code du sport,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par Urkirolak, organisateur de la manifestation,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, autorisant l'épreuve sportive sur route dénommée « *Triathlon de Saint-Jean-de-Luz* », organisée par l'association sportive *«URKIROLAK TRIATHLON»,*

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation à l'occasion des compétitions sportives organisées sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association sportive *«URKIROLAK TRIATHLON»* est autorisée à organiser l'épreuve sportive dénommée *«Triathlon de Saint-Jean-de-Luz»* sur les voies communales, le samedi 9 septembre 2017, selon les parcours autorisés par l'autorité préfectorale.

Article 2 - Pour faciliter le bon déroulement de l'épreuve la circulation sera interdite avenue Pierre Larramendy, entre le rond-point Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Grégorio de Marañon (passage souterrain) le samedi 9 septembre de 6h à 18h.

Des déviations seront installées vers l'avenue Grégorio de Maranon et l'avenue de Verdun.

L'accès aux immeubles riverains, dont le groupe médical Elgar, sera préservé.

Article 3 – Pour faciliter la liaison entre la natation et le parc à vélo, un couloir pour les coureurs sera matérialisé par l'organisateur le samedi 9 septembre de 8h30 à 10h00 et de 13h30 à 14h30 sur le trajet suivant : grande plage, rue de l'Infante, quai de l'Infante, rue du 8 mai 1945, place des Corsaires, avenue Pierre Larramendy.

Article 4 – Pour permettre l'installation d'un parc à vélo et des structures du village arrivée, le stationnement sera interdit :

- parking du gymnase Urdazuri et parking du groupe médical Elgar (fermeture partielle ½ parking coté voie ferrée) : du jeudi 7 septembre à 19h au dimanche 10 septembre à 8h.

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation sera déviée :

- Avenue Grégorio de Maranon vers la rue Axular
- Avenue Pierre Larramendy vers la rue Philippe Veyrin

Article 5 - Les services de Police pourront prendre toute mesure d'opportunité de nature à favoriser l'organisation de l'épreuve.

Article 6 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de plots et d'une signalisation appropriée.

Article 7 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne. L'organisateur est responsable de la mise en place des signaleurs agréés à cet effet.

Article 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 9 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«MARCHE D'EXCEPTION SLOW FOOD BIZI ONA »

N° 2017-DG- 1651

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande présentée par l'association « Slow Food Bizi Ona » représentée par son Président M. Bixente Marichular,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est délivrée à l'association « slow food bizi ona » d'organiser un marché aux produits d'exception, place des halles, le samedi 16 septembre 2017 de 8 h à 20h00.

Article 2 – Seuls seront autorisés à participer, les producteurs et commerçants en règle au regard de la règlementation en matière de commerce de détail et de vente sur les marchés, et dûment accrédités par l'organisateur.
La liste des participants sera déposée en mairie par l'organisateur 48h avant la manifestation.

Article 3 - La circulation des véhicules sera interdite avenue Labrouche, portion comprise entre le boulevard Victor Hugo et la rue maréchal Harispe.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 septembre 2017

Le Maire,



Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FESTIVAL RAVEL

N° 2017-DG-1652

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Autorisation est délivrée pour l'organisation d'un concert sur le domaine public communal, au droit du n°30 boulevard Thiers, le vendredi 8 septembre 2017 de 18h à 20h.

Article 2 – Le stationnement sera interdit sur deux emplacements face au n°30 boulevard Thiers le vendredi 8 septembre de 12h à 20h.

Article 3 – Pendant la durée du concert, la circulation sera interdite sur le Boulevard Thiers entre l'avenue Larreguy et la rue Vincent Barjonnet et déviée comme suit :

- Boulevard Thiers vers la rue Barjonnet
- Boulevard Thiers vers l'avenue Larreguy
- Rue de Haraneder vers la rue Dornaldeguy

La circulation avenue Dornaldeguy sera inversée et interdite à hauteur de la rue Dalbarade.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Collège Maurice Ravel (foyer socio éducatif)

N° 2017-DG-1653

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le foyer socio éducatif du collège Maurice Ravel,

ARRETE :

Article 1 – Le foyer socio éducatif du collège Maurice Ravel est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 8 octobre 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 septembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Centre Social SAGARDIAN

N° 2017-DG-1654

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le Centre Social Sagardian,

ARRETE :

Article 1 – Le Centre Social Sagardian est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 5 novembre 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 6 septembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1656

Demande déposée le 19/06/2017

N° AT 64 483 17B0043

Par :	**GMF Assurances**
Demeurant à :	**86 rue de Saint Lazare** **BP: CS10012** **75320 Paris 09**
Représenté par :	**Monsieur Loridon Vincent**
Pour :	**Réhabilitation** **Travaux d'aménagement** **Création de volumes** **Assurances**
Sur un terrain sis :	**20 avenue André Ithurralde**

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'accord tacite de DDTM accessibilité en date du 21 août 2017,
Vu la consultation de SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 20 juin 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 07/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1657

Demande déposée le 19/05/2017	
Par :	**Les Gourmandises d'Amatxi**
Demeurant à :	**28 rue Poissonnerie** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Giudicelli de Mercury Pierre**
Pour :	**Travaux d'aménagement** **Commerce**
Sur un terrain sis :	**69 rue Léon Gambetta**

N° AT 64 483 17B0041

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'accord tacite de DDTM accessibilité en date du 24 juillet 2017,
Vu la consultation de SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 19 mai 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 07/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1660

Demande déposée le 24/07/2017	
Par :	**Marionnaud Lafayette**
Demeurant à :	**115 rue Reaumur** **75002 Paris**
Représenté par :	**Madame Yeo Eileen**
Pour :	**Changement des enseignes**
Sur un terrain sis :	**Place Louis XIV**

N° AP 64 483 17B0020

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2017,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est accordée.

Saint-Jean-de-Luz, Le 07/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS DE DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1661

Demande déposée le 18/07/2017	
Par :	**SARL Uranga MLP**
Demeurant à :	**12A avenue Pierre Larramendy** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Filloles Patricia**
Pour :	**Remplacement du store**
Sur un terrain sis :	**11 place Louis XIV**

N° AP 64 483 17B0019

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2017,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 07/09/2017

Le Maire



Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1664

Demande déposée le 18/07/2017 Complétée le : 24/08/2017	
Par :	**Madame Doyhenard Hélène**
Demeurant à :	**2 Chemin Larre Luzea** **64210 Ahetze**
Pour :	**Transformation du garage en surface habitable , modifications et création d'ouvertures. Pose de trois vélux.**
Sur un terrain sis :	**2 allée des Vanneaux**

N° DP 64 483 17B0163

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 18.30 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Les fenêtres de toit devront être incorporées dans la couverture sans saillie excessive.
- Les matériaux de construction seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, RD 810), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert (article R111-3-1 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 4 : Le stationnement se fera impérativement à l'intérieur de la parcelle, devant l'extension .

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La construction devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fonds voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1665

Demande déposée le 31/07/2017	
Par :	**Monsieur Maury Jean**
Demeurant à :	**99 rue de Sèvres** **75006 Paris**
Pour :	**Transformation du garage en pièce de vie**
Sur un terrain sis :	**26 rue de Saint Barbe**

N° DP 64 483 17B0175

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 30 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 août 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1666

Demande déposée le 18/08/2017	
Par :	**L'Epi de Saint Jean**
Demeurant à :	**8 allée Victor Hugo** **31850 Montrabes**
Représenté par :	**Monsieur Gattoni Philippe**
Pour :	**Modifications de façade**
Sur un terrain sis :	**12 Boulevard Thiers**

N° DP 64 483 17B0197

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA ?
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 août 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1667

Demande déposée le 10/07/2017	
Par :	**Monsieur Dupouy Nicolas**
Demeurant à :	**2 rue Léon Bayle** **65380 Ossun**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**583 chemin Duhartia**

N° PC 64 483 13B0071 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'autorisation initiale accordée le
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- la modification de façades
- la fermeture des loggias
- l'augmentation de la surface de plancher

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3: Le montant des taxes sera revu en fonction des modifications, sa notification interviendra ultérieurement.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/09/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° 2017-AG-1675

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 12h30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 09 septembre 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Plage Erromardie

N° 2017-DG-1676

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la plage d'Erromardie, de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la plage d'Erromardie.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 septembre 2017

Le 1er adjoint au maire

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

MAYARCO – LAFITENIA - SENIX

N° 2017-AG-1677

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que les plages de Mayarco, Lafitenia, Senix de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur les plages de Mayarco, Lafitenia et Senix.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ELGAR GYM

N° 2017-DG-1678

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Elgar Gym,

ARRETE :

Article 1 – L'association Elgar Gym est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'ellel organise le 15 octobre 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

Annulé

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

EXPOSITION « ARTHA » 2017

N° 2017-DG-1683

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Une exposition de peinture en plein air dénommée « L'ARTHA », organisée par le service des affaires culturelles de la ville est autorisée le samedi 16 septembre et le dimanche 17 septembre 2017 sur le domaine public communal, dans le respect des dispositions des articles subséquents,

Article 2 – Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées pour la durée de la manifestation aux seuls artistes accrédités par le comité d'organisation de la manifestation moyennant le paiement d'un droit de place.
Les emplacements seront matérialisés par le comité d'organisation sur la promenade Jacques Thibaud, entre la rue de la mer et la pointe de Sainte Barbe ainsi que sur les trottoirs du boulevard Thiers, entre l'avenue Larreguy et la rue Barjonnet le vendredi 15 septembre 2017.

Article 3 – Chaque exposant sera tenu en ce qui le concerne de souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques liés à la présence des œuvres sur le domaine public

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25.9.2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«ANIMATIONS – STAND UP FOR YOHAN »

N° 2017-DG-1684

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu la déclaration préalable de manifestation nautique n°56/2017 déposée par l'association « le petit Prince d'Angelu » auprès du délégué à la mer et au littoral

Vu la demande présentée par l'association « le petit Prince d'Angelu », organisateur de la manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Les animations suivantes sont autorisées sur la grande plage (entre l'antenne nautique et la digue aux chevaux), le samedi 16 septembre 2017 de 8h00 à 20h00 :

- Course de stand up paddel dans le respect de la règlementation des activités nautiques dans la baie de Saint Jean de Luz
- 2 structures gonflables de plage

Article 2 – Cinq emplacements de stationnement seront réservés du vendredi 15 septembre à 18h au samedi 16 septembre 2017 à 21h, boulevard Thiers aux abords de l'antenne nautique pour les véhicules de l'organisation.

Article 3 – L'association « le petit Prince d'Angelu »est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie jusqu'à 18 h 00, à l'occasion de cette manifestation.
Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 – Il appartiendra à l'association « le petit Prince d'Angelu » organisatrice de souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à la manifestation et de produire auprès de l'autorité municipale l'attestation correspondante.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

EREINTABIL

N° 2017-DG-1685

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association Ereintabil,

ARRETE :

Article 1 – L'association Ereintabil est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 1er octobre 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 11 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1687

Demande déposée le 01/08/2017 Complétée le : 01/09/2017	
Par :	**Monsieur et Madame Prade Antonin**
Demeurant à :	**46 rue du Général Foy** **75008 Paris**
Pour :	**Modification des façades de la villa. Construction d'un garage et d'une piscine.**
Sur un terrain sis :	**10 chemin de l'Atlantique**

N° PC 64 483 17B0055

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 26 SEP. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les matériaux de construction du garage seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour la villa.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
-Accès : la remise en état de l'ancien accès et les déplacements des équipements dans l'emprise de l'aménagement projeté sont à la charge du demandeur.
-Bassin de rétention : le volume du bassin devra faire 37,03 m3.Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1688

Demande déposée le 08/06/2017 Complétée le : 04/08/2017	
Par :	**Monsieur Rungeard Thierry**
Demeurant à :	**10 rue Malatiré** **76000 Rouen**
Pour :	**Extension et restructuration de la villa.Construction d'un abri voitures et d'une piscine.**
Sur un terrain sis :	**29 avenue de l'Océan**

N° PC 64 483 17B0036

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 63.85 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
La fenêtre de toit devra être incorporée dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
L'abri voiture devra être édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fonds voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SANITAIRES
- Ne pas construire, remblayer ou terrasser sur une bande de 1,50 m de part et d'autre de l'axe des canalisations qui traversent la parcelle.
-Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
-Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1689

Demande déposée le 17/07/2017 Complétée le : 07/09/2017	
Par :	**Monsieur Vulin Carle**
Demeurant à :	**9 chemin d'Arroka** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine et d'un local technique**
Sur un terrain sis :	**9 chemin dArroka**

N° DP 64 483 17B0161

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCz4 ,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Les matériaux de construction du local techniques seront identiques par leur nature et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment existant.
- Mettre en œuvre un revêtement intérieur de la piscine (liner) de teinte verte, blanche, beige sable, ardoise foncée, gris… exclure le bleu azur pour la teinte artificielle qu'il oppose dans le contexte.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
Le local technique devra être édifié en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 4 mètres au pignon par rapport au niveau du fonds voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/09/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1690

Demande déposée le 06/09/2017

N° DP 64 483 17B0207

Par :	**SCI Okerra**
Demeurant à :	**12 allée Dupont** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Cuende Jose-Maria**
Pour :	**Edification d'une clôture**
Sur un terrain sis :	**12 allée Dupont**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 12/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1692

Demande déposée le 04/07/2017	
Par :	**Madame Sansebastian-Olaïzola Céline**
Demeurant à :	**2 rue des Ecoles** **64122 Urrugne**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle. Démontage de la cuisine d'été ossature bois**
Sur un terrain sis :	**801 route d'Ascain**

N° PC 64 483 17B0048

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu le CU 06448316B0245 en date du 06/07/2016,
Vu la DP 06448317B0069 en date du 12/05/2017,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 août 2017,
Vu l'article N6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que toute construction soit implantée à 10 mètres par rapport à l'axe de la voie si celle-ci est inférieure à 10 mètres,
Vu les articles N 7 et 10 du PLU respectivement relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à la hauteur maximale des constructions,qui disposent que tout point d'une construction doit être éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 mètres,
Considérant que la plateforme du chemin de Basalbetz présente une largeur inférieure à 10 mètres et que la partie du projet faisant la liaison entre les deux garages, s'implante pour partie à 7 mètres et à 9 mètres par rapport à l'axe de la voie,
Considérant que le projet, sur sa façade Nord-Ouest, est implanté à 3,30 mètres de la limite séparative et qu'en application des articles 7 et 10 susvisés, la hauteur cette façade ne doit pas exceder 6,30 mètres,
Considérant que la construction projetée présente une hauteur de 6,60 mètres au pignon qui excède la hauteur maximale autorisée,
Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 12/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

MAYARCO – LAFITENIA - SENIX

N° 2017-DG-1693

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1677 du 11 septembre 2017 interdisant la baignade sur les plages d'Erromardie, Mayarco, Lafitenia, Senix et Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9 H 30 sur les plages de Mayarco, Lafitenia et Sénix.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

ERROMARDIE

N° 2017-DG-1700

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1676 du 10 septembre 2017 interdisant la baignade sur la plage d'Erromardie de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la plage d'Erromardie.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DE LA RUE DE LA RÉPUBLIQUE»

N° 2017-DG-1707

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de la Rue de la République, des animations folkloriques et musicales sont autorisées, rue de la République, vendredi 15 septembre et samedi 16 septembre 2017, selon le programme suivant :

18h30 à 22h30 - Animation musicale et Mutxikoak
22h30 à 2h00 - Bal public (au droit du n° 14)

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation d'une buvette et d'un orchestre sur le domaine public par l'association «Club de la République » dans le respect de l'accès aux immeubles riverains.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 3ème CATÉGORIE

FETES DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE

N° 2017-DG-1708

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande formulée par l'association «Club de la rue de la République», 5 rue de la République, 64500 Saint Jean de Luz,

ARRETE :

Article 1 – L'association «Club de la rue de la République» est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion des fêtes de la rue de la République qui se dérouleront les vendredi 15 et samedi 16 septembre 2017.

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8h00 et la fermeture est fixée à 2h00 du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15.9.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«PINTXO EGUNA»

N° 2017-DG-1709

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre de la journée du « pintxo », des animations sont autorisées sur le domaine public communal le samedi 23 septembre 2017 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Des permis de stationnement sont accordés du vendredi 22 septembre 2017 à 14h au lundi 25 septembre 2017 à 12h pour l'installation de 6 chapiteaux (5 m x 5 m) sur la Place des Halles.

Article 3 - La circulation sera interdite le samedi 24 septembre 2016 de 9h00 à minuit sur les voies suivantes :

- avenue Labrouche (à hauteur du boulevard Victor Hugo),
- rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue Labrouche
- rue Augustin Chaho à hauteur de la rue Ahetz Etcheber

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

« PINTXO EGUNA 2017 »

N° 2017-DG-1710

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de la journée « Pintxo eguna », se déroulant le samedi 23 septembre 2017, sur le parvis des halles, de 10 h à minuit, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaire de 3ème catégorie sont délivrées aux établissements suivants :

- La bodega Chez Kako
- La buvette des halles
- NS Sélection et O'Pintxos
- Etche Nami
- Autour du Piment

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25.9.17
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie N

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

FEERIE VENITIENNE

N° 2017-DG- 1711

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités locales,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu la demande présentée par Saint-Jean-de-Luz Animations et Commerces,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique lors des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre de la manifestation dénommée « *FEERIE VENITIENNE* » un défilé costumé est autorisé sur le domaine public communal, le dimanche 24 septembre 2017 de 15h00 à 16h30 sur l'itinéraire suivant :
rue de république, front de mer, rue Loquin, rue Gambetta, Place Louis XIV.

Le défilé empruntera exclusivement les espaces réservés aux piétons.

Article 2– Afin de faciliter l'organisation de la journée, le parking du Gymnase Urdazuri (côté avenue Pierre Larramendy) sera réservé pour le stationnement des véhicules des participants, du samedi 23 septembre 2017 à 12h00 au dimanche 24 septembre 2017 à 20h00.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 septembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2017-AG-1715

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1675 du 09 septembre 2017 interdisant la baignade sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9h30 sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

N° 2017-AG-1719

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la grande plage de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 15h00 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 septembre 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

Plage Erromardie

N° 2017-AG-1720

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la plage d'Erromardie, de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la plage d'Erromardie.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2017

Le 1er adjoint au maire

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Plage d'Erromardie

N° 2017-AG-1721

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1720 du 16 septembre 2017 interdisant la baignade sur la plage d'Erromardie, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la plage d'Erromardie, de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 septembre 2017
Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

ERROMARDIE

N° 2017-AG- 1722

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la plage d'Erromardie de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 9 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la plage d'Erromardie.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

ERROMARDIE

N° 2017-DG- 1727

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1722 du 18 septembre 2017 interdisant la baignade sur la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14 H 30 sur la plage d'Erromardie de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15.9.17
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

Coupe de France Longboard, Stand Up paddle

N° 2017-DG-1728

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

Vu la Loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement et la mise en valeur du littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu la demande présentée par la Ligue de Surf Nouvelle Aquitaine en vue d'être autorisée à organiser les Championnats d'Aquitaine de Longboard et Stand Up Paddlle,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques, à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La Ligue de Surf Nouvelle Aquitaine est autorisée à organiser une compétition de surf, le 23 septembre 2017 sur la plage d'Erromardie et jusqu'à une zone de 300 m sur la mer à partir du rivage.
A cette occasion, l'association assure sous son entière responsabilité, l'organisation et la sécurité de la manifestation. Il devra notamment prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et éviter que soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

Article 2 - Une zone d'évolution sera déterminée et matérialisée par l'organisateur en fonction des conditions nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Dans cette zone, la baignade (ou toute autre activité nautique) est interdite à toute personne non accréditée par l'Organisateur.

Article 3 - L'Organisateur prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. En particulier, il veillera à l'organisation des secours dans la zone d'évolution et mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'évacuation des accidentés.

Article 4 – Il appartient à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés à la manifestation.

Article 5 - L'Organisateur veillera au respect des règlements de la Fédération Française de Surf pour l'organisation matérielle de l'épreuve.

Article 6 - Le parking situé entre l'embranchement de la rue Farrère et la Guinguette Erromardie sera réservé à la compétition.
L'accès aux propriétés des riverains devra être préservé.

Article 7 – Une animation (défilé de mode) est autorisé sur le périmètre de la terrasse de l'établissement « la Guinguette d'Erromardie ». La diffusion de musique amplifiée devra impérativement cesser à 21h.

Article 8 – Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation règlementaire.

Article 9 – Les services de police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 10 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2017

Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25-9-2017
Certifié conforme à l'original
P/Le Maire
Severine N[illegible]

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

EXPOSITION « ARTHA » 2017

N° 2017-DG-1729

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Une exposition de peinture en plein air dénommée « L'ARTHA », organisée par le service des affaires culturelles de la ville est autorisée le samedi 23 et le dimanche 24 septembre 2017 sur le domaine public communal, dans le respect des dispositions des articles subséquents,

Article 2 – Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées pour la durée de la manifestation aux seuls artistes accrédités par le comité d'organisation de la manifestation moyennant le paiement d'un droit de place.
Les emplacements seront matérialisés par le comité d'organisation sur la promenade Jacques Thibaud, entre la rue de la mer et la pointe de Sainte Barbe ainsi que sur les trottoirs du boulevard Thiers, entre l'avenue Larreguy et la rue Barjonnet le vendredi 22 septembre 2017.

Article 3 – Chaque exposant sera tenu en ce qui le concerne de souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques liés à la présence des œuvres sur le domaine public

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 septembre 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le .....
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEFILE DE L'ORDRE DES CORSAIRES BASQUES

N° 2017-DG-1731

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 règlementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la journée de l'ordre des Corsaires Basques le dimanche 24 septembre 2017,

ARRETE :

Article 1 – Un défilé est autorisé le dimanche 24 septembre 2017 sur l'itinéraire suivant :

- 10h00 : port de pêche, quai maréchal Leclerc
- Place Maréchal Foch
- Place Louis XIV
- Rue Gambetta jusqu'à l'Eglise Saint Jean Baptiste

Article 2 – La circulation sera règlementée à partir de 10h00 sur les voies ci-dessus indiquées afin d'instituer une priorité de passage pour le défilé.

Aux abords du défilé, la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

GRANDE PLAGE

N° 2017-DG- 1732

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1719 du 15 septembre 2017 interdisant la baignade sur la Grande plage de Saint-Jean-de-Luz,

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 14h00 sur la grande plage de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 septembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1759

Demande déposée le 31/07/2017	
Par :	**SNC La Croix du Sud**
Demeurant à :	**37 chemin Allabeïna** **64210 Arbonne**
Représenté par :	**Monsieur Saucet Julien**
Pour :	**Construction d'un programme immobilier de 9 logements**
Sur un terrain sis :	**20 rue Joachim Haristeguy**

N° PC 64 483 16B0015 M02

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 septembre 2017,
Vu l'autorisation initiale accordée le 13/05/2016, transférée le 06/10/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet la modification de l'aménagement paysager

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Les prescriptions émises dans le permis de construire initial sont maintenues.

Article 3: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1760

Demande déposée le 25/08/2017 Complétée le : 14/09/2017	
Par :	**SCCV Ondartza**
Demeurant à :	**22 rue Jules Labat** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Darier Jean-Guillaume**
Pour :	**Réhabilitation d'une villa en 9 logements**
Sur un terrain sis :	**395 route des Plages**

N° PC 64 483 16B0046 M03

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone Nh,
Vu l'autorisation initiale accordée le 07/11/2016, modifiée le 03/03/2017 et transférée le 09/08/2017,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La modification du nombre de logements (9 au lieu de 8)
- La suppression d'un vélux en toiture
- La modification d'ouvertures en façades Nord-Ouest et Sud -Ouest.

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

Saint-Jean-de-Luz, le 20/09/2017

Le Maire

P. Duhart

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1761

Demande déposée le 31/07/2017	
Par :	**Madame Louvet Annick**
Demeurant à :	**9 rue Casimir Pinel** **92200 Neuilly/ Seine**
Pour :	**Fermeture du patio, création d'une pergola.**
Sur un terrain sis :	**21 domaine de Larraldia**

N° PC 64 483 17B0054

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 17 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18 septembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : Le permis de construire EST ACCORDE .

Saint-Jean-de-Luz, le 20/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

BAIGNADE INTERDITE

SENIX

N° 2017-AG- 1762

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 du

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n°723 du 04 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que la plage de Sénix de la commune de Saint Jean de Luz présente un risque de dégradation momentanée et ponctuelle de la qualité des eaux de baignade.

ARRETE :

Article 1 - La baignade est interdite à compter de ce jour 8 h 30 et jusqu'à disparition de tout risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade, sur la plage de Senix.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 21 septembre 2017

Le 1er Adjoint au Maire,

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1772

Demande déposée le 01/09/2017	
Par :	**SARL SJTL Camping Tamaris Plage**
Demeurant à :	**Avenue des Pyrénées Suneliat Les Trois Vallées 65400 Argelès-Gazost**
Représenté par :	**Monsieur Mounard Roger**
Pour :	**Démolition et reconstruction des locaux communs, construction d'une piscine.**
Sur un terrain sis :	**720 route des Plages**

N° PC 64 483 16B0008 M02

Destination : Hébergement hôtelier

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone NK,
Vu l'autorisation initiale accordée le 13/06/2016 et modifiée le 01/06/2017,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- L'agrandissement de la terrasse autour de la piscine avec installation d'une clôture.
- La suppression de la partie de toiture en polycarbonate.

AFFICHÉ LE - 4 OCT. 2017

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 22/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1773

Demande déposée le 17/07/2017 Complétée le : 11/08/2017	
Par :	**Monsieur et Madame Descamps Nicolas**
Demeurant à :	**491 chemin Xurien Borda** **64310 Ascain**
Pour :	**Démolition er reconstruction de la villa , création d'un pool-house, d'une annexe et de deux piscines**
Sur un terrain sis :	**7 avenue Edmond Rostand**

N° PC 64 483 17B0051

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :626 m²

AFFICHÉ LE - 4 OCT. 2017

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange des piscines seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12kVA monophasé.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Le réseau EP traverse la parcelle en servitude. Ne pas construire, remblayer, terrasser sur une bande de 1,5 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.

Saint-Jean-de-Luz, le 22/09/2017

Le Maire

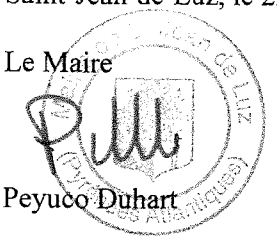

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LEVEE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

OUVERTURE SENIX

N° 2017-DG-1777

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23

Vu l'arrêté municipal n° 384 du 15 avril 2015 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 723 du 4 avril 2017 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 1762 du 21 septembre 2017 interdisant la baignade sur la plage de Senix.

Considérant que les résultats d'analyse confirment le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 9 H 00 sur la plage de Sénix.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2017

Jean-François IRIGOYEN
Adjoint au maire
Délégué aux travaux,
au développement durable, à l'accessibilité
à la mer et au littoral

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«BOURSE D'ECHANGES VEHICULES ANCIENS»

N° 2017-DG-1779

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par l'association « Club Basque des Véhicules anciens »,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour faciliter l'organisation de la bourse d'échanges du Club Basque des Véhicules Anciens, le parking de la rue de la ferme Dai Baita, attenant à la salle polyvalente Kéchiloa, sera réservé pour l'exposition de véhicules anciens du vendredi 20 octobre 2017 à 12h au dimanche 23 octobre 2017 à 20h.

Article 2 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée à la charge de l'organisateur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

CLUB BASQUE DES VEHICULES ANCIENS

N° 2017-DG-1780

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de le Club Basque des Véhicules Anciens,

ARRETE :

Article 1 – Le Club Basque des Véhicules Anciens est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de « l'expo bourse » qu'il organise les 21 et 22 octobre 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«LACOSTE LADIES OPEN DE FRANCE 2017»

N° 2017-DG-1781

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29, R 411-30 et R 411-31,

Vu le code pénal,

Vu la demande présentée par la société chargée de l'organisation du Lacoste Ladies Open de France, Amaury Sport Organisation, 253, quai de Stalingrad – Immeuble Panorama B 92 137 Issy Les Moulineaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des manifestations organisées sur le territoire de la commune,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour permettre le bon déroulement du « Lacoste Ladies Open de France » se déroulant sur le golf de Chantaco, la circulation des véhicules sera interdite sur l'avenue René Thion de la Chaume, sauf desserte des immeubles riverains et véhicules accrédités par l'organisateur, du 4 au 8 octobre 2017, en fonction du déroulement de la compétition.

Article 2 – Durant les périodes de fermeture, des déviations seront installées, avenue René Thion de la Chaume, aux intersections de la route d'Ascain et du chemin de Chantaco.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée à la charge de l'organisateur.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1785

Demande déposée le 02/08/2017	
Par :	**SCI Loquin 11**
Demeurant à :	**433T chemin d'Etzan route de la Corniche** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Arrate Miguel**
Pour :	**Peinture de la façade du commerce et pose d'un store**
Sur un terrain sis :	**11 rue Loquin**

N° DP 64 483 17B0180

Destination : Commerce

AFFICHÉ LE - 4 OCT. 2017

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 septembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 26/09/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

LIONS CLUB SAINT JEAN DE LUZ INFANTE

N° 2017-DG-1811

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de le Lions Club Saint Jean de Luz Infante,

ARRETE :

Article 1 – Le Lions Club Saint Jean de Luz Infante est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise le 12 novembre 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 octobre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FERMETURE PARKING LEBOUT

CONCERT O.R.B.C.B.

N° 2017-DG-1817

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques pour le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre la bonne organisation du concert organisé en l'Eglise de Saint Jean de Luz le vendredi 13 octobre 2017 par l'Orchestre Régional Bayonne Côte Basque, le parking Lebout sera fermé du mercredi 11 octobre 2017 à 18 h au vendredi 13 octobre 2017 à minuit.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 octobre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco Duhart

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ – 1829

Demande déposée le 10/08/2017	
Par :	**Cabinet Cisnal - SDC Résidence Pierre**
Demeurant à :	**5 rue Renau d'Elissagaray** **BP: 217** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Cisnal Catherine**
Pour :	**Remplacement de la toiture et de la zinguerie**
Sur un terrain sis :	**46 rue Saint Jacques - Résidence Pierre**

N° DP 64 483 17B0189

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 septembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 05/10/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1830

Demande déposée le 16/08/2017	
Par :	**Cabinet Euzkadi**
Demeurant à :	**24 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Réfection de la toiture**
Sur un terrain sis :	**11-13 avenue Pierre Larramendy**

N° DP 64 483 17B0195

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 septembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 05/10/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1831

Demande déposée le 16/08/2017	
Par :	**Monsieur Wattinne Georges**
Demeurant à :	**Chemin d'Ihintz** **64310 Saint Pée sur Nivelle**
Pour :	**Création d'une porte fenêtre coulissante**
Sur un terrain sis :	**91 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0194

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 septembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES

Saint-Jean-de-Luz, le 05/10/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LE BAR BASQUE

N° 2017-DG-1832

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Romaric ROCHE représentant la société EMICAM, Siret : 442 252 763 00010 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LE BAR BASQUE sis 22 Boulevard Thiers, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Romaric ROCHE représentant la société EMICAM, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Une terrasse extérieure contre son établissement, d'une superficie totale de 35,64 m² (10,80 m x 3,30 m) non fermée, selon la photographie jointe.
- Quatre tonneaux de 70 cm de diamètre (soit 1,52 m² de surface totale au sol) disposés face à sa terrasse en bordure de route dans l'alignement des platanes, selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

LA BOËTE – 3 rue Bague

N° 2017-DG-1833

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Arnaud LEROUX représentant la SARL LA BOËTE Siret : 809 922 553 00017 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement LA BOËTE sis 3 rue Jean Bague, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Arnaud LEROUX représentant la SARL LA BOËTE, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure non fermée, sur caillebotis bois d'une superficie totale de 18,77 m² (5,57 m x 3,37 m) selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 – Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Eric SOREAU

Mairie de St-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Severie Nigaut

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire
portant délégation de signature

N° 2017-DAAJ-1834

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du conseil municipal au maire du 4 avril 2014,

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 14 au 23 octobre 2017 inclus,

ARRETE :

Article 1 - En l'absence de M. Peyuco Duhart, maire, du 14 au 23 octobre 2017 inclus, M. Jean-François Irigoyen, premier adjoint, est autorisé sous notre surveillance et notre responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Mme Nicole Ithurria, deuxième adjoint.

Article 2 - Le présent arrêté comporte notamment la signature des délibérations du conseil municipal, la signature des mandats, titres et bordereaux relatifs à l'exécution du budget de la commune, la signature des marchés publics et leurs avenants, la signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint Jean de Luz, les actes relatifs à l'urbanisme, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la commune, ainsi que tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, notifié à l'intéressé et affiché en mairie. Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 5 octobre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1836

Demande déposée le 01/09/2017	
Par :	**SARL Kemen**
Demeurant à :	**12 rue du XVII Pluviose** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Alleaume Kattina**
Pour :	**Ravalement de façades. Changement des menuiseries, volets, toiles de stores**
Sur un terrain sis :	**12 rue du XVII Pluviose**

N° DP 64 483 17B0202

Destination :

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté, notamment les prescriptions sur les menuiseries.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Maire de St Jean de Luz (Pyrénées-Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1837

Demande déposée le 23/08/2017	
Par :	**Madame Valerdi Marie-Claire**
Demeurant à :	**16 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Modification de la porte du garage**
Sur un terrain sis :	**10 rue Saint Jean**

N° DP 64 483 17B0200

Destination :

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Mairie St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1838

Demande déposée le 18/08/2017	
Par :	**SCCV Trinidad**
Demeurant à :	**9 rue Garat** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Rodriguez Philippe**
Pour :	**Réhabilitation du bâtiment et construction d'une maison**
Sur un terrain sis :	**34 rue du Midi**

N° PC 64 483 15B0013 M03

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2017,
Vu l'autorisation initiale accordée le 07/05/2015 à Monsieur Delgue Jean-Michel, transférée partiellement (pour la maison individuelle) à la SCCV Trinidad représentée par Monsieur Rodriguez Philippe en date du 15/04/2016, modifiées les 03/02/2017 et 11/04/2017,
Vu la demande de modification ayant pour objet :

- La création d'une ouverture en façade Ouest.
- La modification de la pergola et la création d'une verrière.

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre

chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1839

Demande déposée le 06/09/2017	
Par :	**Monsieur Mendiboure Michel**
Demeurant à :	**Bidarteko Borda Ibaron** **64310 Saint Pée / Nivelle**
Pour :	**Ravalement de façades à l'identique**
Sur un terrain sis :	**20 rue Ignace François Bibal**

N° DP 64 483 17B0206

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1840

Demande déposée le 04/09/2017	
Par :	**SAS ETS Hirigoyen Peintures**
Demeurant à :	**Z.A. Martin Zaharenea** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Delque Jean-Baptiste**
Pour :	**Ravalement de façade à l'identique**
Sur un terrain sis :	**10 rue Etchegaray**

N° DP 64 483 17B0203

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
-Profiter des travaux pour mettre en oeuvre une descente pluviale en zinc patiné.
-Restituer le décor en façade

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ -1841

Demande déposée le 24/08/2017	
Par :	**Madame Touya Yvette**
Demeurant à :	**2 rue Saint Exupéry** **64140 Billere**
Pour :	**Changement de la menuiserie d'une baie vitrée**
Sur un terrain sis :	**27 rue I-F Bibal résidence Eskualduna**

N° DP 64 483 17B0201

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1842

Demande déposée le 22/08/2017	
Par :	**SDC Lohitzun**
Demeurant à :	**53 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Dumas Antoine**
Pour :	**Réfection des peintures à l'identique des chiens assis et avant toits**
Sur un terrain sis :	**53 rue Gambetta résidence Lohitzun**

N° DP 64 483 17B0198

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1843

Demande déposée le 10/08/2017	
Par :	**Monsieur Neurrisse Pierre**
Demeurant à :	**3 allée du Baïgura** **64200 Bassussarry**
Pour :	**Ravalement des façades, création de lucarnes et d'un édicule d'ascenseur**
Sur un terrain sis :	**2 rue du 17 pluviose**

N° DP 64 483 17B0188

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 septembre 2017,
Considérant que la forme des lucarnes projetées n'est pas adaptée au style architectural classique de cet immeuble,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Tout nouveau dossier devra tenir compte des observations suivantes :
- Revoir la forme des lucarnes non adptée au style architectural classique de cet immeuble
- Envisager des lucarnes de taille similaire mais présentant une fenêtre cintrée et surélevée d'un toit cintré en zinc et le linteau identique aux linteaux des baies en façade.
- Mettre en oeuvre des menuiseries en bois à 2 vantaux ouvrant à la française et 3 carreaux de proportion verticale par vantail, pour les portes-fenêtres et les grands châssis ; adopter un vitrage grand jour pour les petits châssis ;
Pour le ravalement :
- Pour la pierre apparente : - mettre en oeuvre les mêmes matériaux, mêmes couleurs, même dessin que l'existant ;
- Mettre en oeuvre un enduit au mortier de chaux CL, anciennement (CAEB) ou hydraulique naturelle NHL, anciennement (XNH), finition lissée à la truelle. Compléter cet enduit par un badigeon de lait de chaux ;
- Restituer des garde-corps identiques : joindre au dossier les photos de détail d'un garde-corps référent. Préciser le traitement des balconnets.
Il n'y a aucune obligation sur le bâti existant de faire émerger un édicule d'ascenseur aussi haut : cet hauteur correspond aux normes du bâti neuf.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1844

Demande déposée le 14/08/2017	
Par :	**SARL Destizons**
Demeurant à :	**73 rue Léon Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Destizons Guy**
Pour :	**Modifications de façade, changement du store et des enseignes**
Sur un terrain sis :	**73 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0193

Destination : Commerce

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 septembre 2017,
Considérant que la casquette qui coffre le store est trop haute en façade, et masque les appuis des baies de l'étage
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Toute nouvelle demande devra tenir compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France :

- *Opter pour une enseigne traitée sur le lambrequin pour éviter de doubler les enseignes*
- *Déposer les gros spots existants et éviter les spots proposés, trop gros également, et à exclure des chaînes d'angle en emprise*
- *Eviter le laqué blanc pour la teinte des menuiseries ; opter pour une teinte foncée ou une teinte neutre*
- *Déposer une demande d'enseigne parallèle à cette demande d'autorisation*

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Maire de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017 – DAAJ - 1845

Demande déposée le 14/08/2017	
Par :	**Monsieur Brico Eric**
Demeurant à :	**35 avenue de la Motte Picquet** **75007 Paris**
Pour :	**Agrandissement d'une terrasse**
Sur un terrain sis :	**4 rue Etchegaray**

N° DP 64 483 17B0192

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 13 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa

Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 septembre 2017,
Considérant que l'extension de la terrasse et la suppression du pan de toit couvert de tuile qui traite le débord de toit est à exclure
Considérant que la terrasse doit être conservée dans ses dimensions actuelles, ainsi que le pan de toit existant
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation de la zone de protection ainsi qu'au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 06/10/2017

Le Maire

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal ordonnant une mesure d'hospitalisation provisoire

N° 2017-DAAJ-1847

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 / 6° et suivants,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3213-2,

Vu le certificat médical établi par le Docteur Mirepoix en date du 6 octobre 2017,

selon lequel M. Benjamin Entraigues,

né(e) le 1er décembre 1979 à Chambray-les-Tours

domicilié(e) 23 boulevard Commandant Passicot, 64500 Saint Jean de Luz,

présente des troubles mentaux manifestes et constitue un danger imminent pour la sûreté des personnes nécessitant des soins en milieu spécialisé,

ARRETE :

Article 1 - Conformément à l'article L 3213-2 du Code de la santé publique, le transport de M. Benjamin Entraigues est ordonné dans un établissement de soins approprié, en l'occurrence l'établissement hospitalier suivant : Centre Hospitalier de la Côte Basque (service psychiatrique), où la personne sera maintenue jusqu'à ce qu'intervienne la décision de M. le Préfet.

Article 2 - Dans les vingt-quatre heures, il sera référé de la présente mesure à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – M. le Maire requiert l'intervention du service de police nationale afin de procéder au transport de M. Benjamin Entraigues sur l'établissement hospitalier susvisé.

Au cas où les frais de transport ne pourraient être supportés par le patient, ceux-ci seront pris en charge par le C.C.A.S. de la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire et copie en sera transmise en sous-préfecture de Bayonne.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 6 octobre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1870

Demande déposée le 25/07/2017 Complétée le : 23/08/2017	
Par :	**SCI Territoire et Villégiature**
Demeurant à :	**14 rue Loquin** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Desmazières Patricia**
Pour :	**Restructuration, surélévation du bâtiment et extension du logement.**
Sur un terrain sis :	**27 rue Sopite**

N° PC 64 483 17B0052

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 16 OCT. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'article UA10 relatif à la hauteur maximale des constructions et son paragraphe b) qui limite dans le secteur UAa ,le nombre de niveaux à 3 (R+2) mais peut autoriser une hauteur supérieure si elle est justifiée par un plan d'épannelage et sous réserve de l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France,
Vu l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu l'article 1.B.4 du règlement de l'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) qui n'autorise la surélévation d'un bâtiment que dans le cas d'une construction située entre deux immeubles plus élevés,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2017,
Considérant que le projet prévoit la création de 2 niveaux supplémentaires portant le nombre total de niveaux à 5,
Considérant que la règlementation ne peut autoriser qu'un seul niveau supplémentaire ,
Considérant que l'immeuble mitoyen rue Loquin ne présente que 3 niveaux et que cette hauteur dans l'épannelage ne justifie pas la surélévation proposée de 2 niveaux supplémentaires,
Considérant que l'ensemble propose un traitement en surélévation de l'immeuble qui n'est pas esthétiquement acceptable, déséquilibré et trop en rupture avec son contexte,
Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable dans lequel il se trouve et qu'il ne respecte pas les articles susvisés,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 13/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1872

Demande déposée le 07/08/2017	
Par :	**Madame Berrouet / Etchard Martine**
Demeurant à :	**20 rue Anderemarienea** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une extension et d'un abri de jardin**
Sur un terrain sis :	**20 rue Anderemarienea**

N° PC 64 483 17B0058

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 16 OCT. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAb, notamment l'article UA7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, paragraphe 1.a), qui impose une implantation sur les limites latérales et sur toute la largeur de l'unité foncière,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2017,
Considérant que les projets s'implantent uniquement sur la limite séparative Est (pour l'extension de la villa) et uniquement sur la limite séparative Ouest (pour l'abri de jardin) et qu'en conséquence l'article UA 7 susvisé n'est pas respecté,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 13/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1874

Demande déposée le 04/08/2017 Complétée le 29/08/12017

N° DP 64 483 17B0181

Par :	**SARL IDOIA**
Demeurant à :	**12 rue de l'Industrie** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Burguete Alexandre**
Pour :	**Modification de façade du commerce et réaménagement du parking**
Sur un terrain sis :	**217 rue des Artisans**

Destination : Commerce

AFFICHÉ LE 16 OCT. 2017

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz certifie qu'il ne s'est pas opposé à la Déclaration préalable de SARL IDOIA enregistrée sous le numéro DP 64 483 17B0181 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 29/09/2017.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1875

Demande déposée le 27/06/2017 Complétée le : 13/09/2017	
Par :	**Madame Saunal Thérèse**
Demeurant à :	**2121 route de Saint Pée** **64250 Souraïde**
Pour :	**Transformation d'un local commercial en un logement**
Sur un terrain sis :	**50 rue Saint Jacques**

N° PC 64 483 17B0040

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 16 OCT. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 octobre 2017,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit (catégorie 2, 3 et 4) au titre de l'Arrêté Préfectoral n° 99R1213 du 20 décembre 1999 portant classement sources d'infrastructures de transports terrestres, en complément de ceux figurant ci-dessus au titre du classement sonores des autoroutes, routes nationales et voies ferrées.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1876

N° PC 64 483 10B0013 M01

Demande déposée le 16/08/2017

Par :	**Hôtel de la Plage**
Demeurant à :	**33 rue Garat** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Garraialde Pierre**
Pour :	**Surélévation de l'hôtel de la Plage**
Sur un terrain sis :	**33 rue Garat**

Destination : Hébergement hôtelier

Le Maire,

AFFICHÉ LE 16 OCT. 2017

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement
Vu les articles L.425-1, R.425-1et R.425-30 du code de l'urbanisme
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2017,
Vu l'autorisation initiale accordée le 01/04/2010,
Vu la demande de modification ayant pour objet la modification de la toiture,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ci-annexé sera rigoureusement respecté.

Article 3: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1878

Demande déposée le 31/07/2017 complète le 29/08/2017	
Par :	**Free Mobile**
Demeurant à :	**16 rue de la Ville l'Evêque** **75008 Paris**
Représenté par :	**Monsieur Poidatz Cyril**
Pour :	**Installation de deux antennes free mobile**
Sur un terrain sis :	**2000 Route Départementale 810**

N° DP 64 483 17B0177

Destination : Habitation

AFFICHÉ LE 16 OCT. 2017

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz certifie qu'il ne s'est pas opposé à la Déclaration préalable de Free Mobile enregistrée sous le numéro DP 64 483 17B0177 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 29/09/2017.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 13/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1882

Demande déposée le 27/06/2017 Complétée le : 28/07/2017	
Par :	**EURL Kaufman et Broad**
Demeurant à :	**3 rue du 49ème Régiment d'Infanterie 64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Caniaux Denis**
Pour :	**Construction d'une résidence de 27 logements**
Sur un terrain sis :	**13 avenue Delgue**

N° PC 64 483 17B0041

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 16 OCT. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu le caractère de la zone susvisée qui recouvre les quartiers pavillonnaires de la zone agglomérée, principalement destinée à la construction d'habitat individuel,
Vu l'article UC3 qui dispose que les caractéristiques de l'accès et voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte,
Vu l'article UC11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet porte sur la construction d'un collectif de 27 logements dans un quartier pavillonnaire,
Considérant que l'impasse Delgue qui dessert le terrain ne répond pas à l'importance de la construction envisagée, notamment par ses caractéristiques rendant difficile la circulation générée par un collectif de 27 logements,
Considérant que le projet composé de deux bâtiments présente un volume trop imposant qui tend à densifier la parcelle de manière significative dans un secteur à prédominance d'habitat individuel ,
Considérant que le projet envisagé est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants présentant des éléments architecturaux et patrimoniaux de qualité,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 13/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1886

Demande déposée le 02/08/2017	
Par :	**BNP Paribas**
Demeurant à :	**14 boulevard Poissonnière** **75450 Paris 09**
Représenté par :	**Monsieur Marquisan Thomas**
Pour :	**Création de volumes** **Agence bancaire**
Sur un terrain sis :	**3 place du Maréchal Foch**

N° AT 64 483 17B0049

Destination : Bureaux

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la demande de pièces complémentaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 11/08/2017,
Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 25/08/2017,
Vu le rapport du Service Départemental d'Incendie et Secours en date du 20/09/2017,
Vu l'accord tacite de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 9 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1887

Demande déposée le 04/08/2017

N° AT 64 483 17B0050

Par :	**SARL IDOIA**
Demeurant à :	**12 rue de l'Industrie** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Burguete Alexandre**
Pour :	**Restaurant**
Sur un terrain sis :	**217 rue de l'Industrie**

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/09/2017,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de DDTM accessibilité en date du 26/09/2017,
Vu la consultation de SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 10/08/2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1888

Demande déposée le 25/07/2017	
Par :	**SCI Dakote**
Demeurant à :	**6 rue Dai Baita Espace Helios II** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Gauthier-Fournet Laurent**
Pour :	**Travaux d'aménagement** **Création de volumes** **Cabinet médical consultations externes**
Sur un terrain sis :	**4 rue Léonce Goyetche**

N° AT 64 483 17B0048

Destination : Constructions, installations de services publics

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'accord tacite de DDTM accessibilité en date du 2 octobre 2017,
Vu la consultation de SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 26 juillet 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1889

Demande déposée le 18/08/2017	
Par :	**L'Epi de Saint Jean**
Demeurant à :	**8 allée Victor Hugo** **31850 Montrabe**
Représenté par :	**Monsieur Gattoni Philippe**
Pour :	**Création de volumes** **Terminal de cuisson - Boulangerie**
Sur un terrain sis :	**12 Boulevard Victor Hugo**

N° AT 64 483 17B0054

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'accord tacite de DDTM accessibilité en date du 2 octobre 2017,
Vu la consultation de SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 21 août 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1890

Demande déposée le 19/07/2017	
Par :	**CARMILA**
Demeurant à :	**58 avenue Emile Zola** **92100 Boulogne Billancourt**
Représenté par :	**Monsieur Luxor François-Charles**
Pour :	**Travaux d'aménagement** **Hypermarché, boutiques, restauration**
Sur un terrain sis :	**20 zone industrielle de Jalday**

N° AT 64 483 17B0047

Destination : Commerce

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 21/09/2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 21/09/2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1891

Demande déposée le 22/09/2017	
Par :	**SARL Pierre Mouhica**
Demeurant à :	**7 Haritza Village Quartier Karsinenea** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Mouhica Henri**
Pour :	**Extension de la villa**
Sur un terrain sis :	**16 avenue Karsinenea**

N° DP 64 483 17B0219

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCz2,
Vu l'article UC7 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, qui impose une implantation en limite exacte de propriété ou à 2 mètres au moins de cette limite,
Vu l'article UC11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que la limite de propriété est matérialisée au milieu du muret séparatif et que les plans joints au dossier font apparaître une construction implantée à 0,25 m de la limite séparative qui ne respecte pas l'article UC7 susvisé ,
Considérant que l'environnement bâti dans lequel s'inscrit le projet présente des constructions de type similaire (volume jumelé des villas, registre des toitures, percements en façades...) que l'extension projetée tend à dénaturer,
Considérant que l'adjonction d'un volume à l'arrière de la villa s'inscrit à contre-pente du volume initial et modifie le rapport des façades,
Considérant que le projet casse le rythme de l'existant et vient à l'encontre de l'écriture architecturale du site,
Considérant que l'extension, recouverte de bardage de couleur bois nuit à l'harmonie des façades et porte atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet dans son ensemble génère une perte de cohérence de l'architecturale globale, qui,dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas les articles susvisés,
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le pétitionnaire est invité à retravailler son projet et à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1892

Demande déposée le 27/09/2017	
Par :	**Madame Saint Jean Bernadette**
Demeurant à :	**13 rue Jean Bague** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Ravalement des façades Sud et Nord à l'identique**
Sur un terrain sis :	**13 rue Jean Bague**

N° DP 64 483 17B0230

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1893

Demande déposée le 21/09/2017	
Par :	**Cabinet R. Cisnal -**
Demeurant à :	**5 rue renau d'Elissagaray** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Cisnal Catherine**
Pour :	**Ravalement des façades à l'identique**
Sur un terrain sis :	**1 rue Ibagnette Résidence Maison Benjamin**

N° DP 64 483 17B0216

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1894

Demande déposée le 21/09/2017	
Par :	**Cabinet R. Cisnal - SDC Résidence Villa Del Sol**
Demeurant à :	**5 rue Renau d'Elissagaray** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Cisnal Catherine**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis :	**7 avenue d'Olabaratz**

N° DP 64 483 17B0217

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 octobre 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1895

Demande déposée le 21/09/2017	
Par :	**Madame Frebault Nathalie**
Demeurant à :	**56 rue Lohitzun** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Agrandissement et transformation d'une porte fenêtre en baie vitrée**
Sur un terrain sis :	**56 rue Lohitzun**

N° DP 64 483 17B0213

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC,notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet d'ouverture, de par ses dimensions et ses matériaux tend à déséquilibrer le rythme de la façade et que cette disparité nuit à son harmonie,
Considérant que le type d'ouverture proposé vient rompre avec l'écriture architecturale de l'environnement bâti du quartier et est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants
Considérant que le projet ne respecte pas l'article susvisé ne respecte pas l'article susvisé,
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 17/10/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 19 octobre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Permis de détention

Chien de deuxième catégorie
appartenant à M. Edouard Etcheverry

N° 2017-DAAJ-1897

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant , pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :

- **Monsieur Etcheverry Edouard** domicilié 1 rue Alturan, Bât 1 appt 16, 64500 Saint Jean de Luz, en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance Pacifica, 252 impasse du Rond-point des Justes, 32016 Auch cedex, sous le numéro de contrat n°6825519908.

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 13 juillet 2017 par Club Canin Euskal Herria, M. Philippe Trecu, 32 rue Pocalette, 64500 Ciboure.

- **Pour le chien ci-après identifié** :

Milla de race American Staffordshire Terrier de deuxième catégorie née le15/08/2016, de sexe femelle, identifié sous le numéro 250268712492858, vacciné contre la rage le 12/07/2017 par le Docteur Zetezte, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 12/10/2017 par le Dr Estelle Pondevie et valable pour une durée indéterminée.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causé aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-François Irigoyen

NOTIFICATION :

Je soussignée, **Mr Edouard Etcheverry** reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«Cité de la peur – Running dead»

N° 2017-DG- 1898

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu le programme d'animation proposé par le service jeunesse « espace jeunes » de la ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Des animations sont autorisées sur le domaine public communal le mardi 31 octobre 2017 dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Des permis de stationnement sont accordés du lundi 30 octobre au mardi 31 octobre 2017 pour l'installation :

- D'un village d'animations sur la place Louis XIV : 2 chapiteaux 4mx4m, 5 chapiteaux 3mx3m, 1 cabane
- Une cabane place du collège
- Une cabane au n°84 rue Gambetta
- Des structures et décors : parc Ducontenia

Article 3 – Des emplacements de stationnement seront réservés pour les véhicules des intervenants comme suit :

- Sept emplacements place Louis XIV entre la rue Dihiar et la rue de l'Infante, du lundi 30 octobre 8h au mercredi 1er novembre à 8h.
- Devant l'entrée du Parc Ducontenia du lundi 30 octobre à 14h au mercredi 1er novembre à 8h

Article 4 – Des animations musicales sont autorisées en déambulation dans la rue Gambetta entre la place Louis XIV et le boulevard Thiers le mardi 31 octobre de 15h à 18h.
Une animation avec effets sonores et pyrotechniques de faible intensité est autorisée au parc Ducontenia, mardi 31 octobre de 19h30 à minuit.

Article 5 – Le stationnement des véhicules et la circulation des véhicules et des piétons, à l'exception des organisateurs, sont interdits dans le Parc Ducontenia qui sera fermé au public du mardi 31 octobre à 14h au mercredi 1er novembre à 12h.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE PEDESTRE SUR ROUTE

«DONIBANE LOHIZUNE / HONDARRIBIA »

N° 2017-DG-1899

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2017,

Vu la demande présentée par l'association club Ur Joko, organisateur de la manifestation,

Vu l'arrêté de Madame la Sous-préfète de Bayonne en date du 18 octobre, autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Donibane Lohizune / Hondarribia», organisée par l'association Ur Joko, représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Donibane Lohizune / Hondarribia» est autorisée le dimanche 22 octobre 2017 sur les voies communales suivantes :

- ***Départ 11 H 00*** -

Au droit de l'antenne d'animation, 45 boulevard Thiers,
Boulevard Thiers
Boulevard Victor Hugo
Avenue de Verdun
Pont Charles de Gaulle, vers Ciboure,

Article 2 – Sur le trajet de la course, la circulation sera momentanément interrompue afin de garantir une priorité de passage à l'épreuve. La mise en sécurité des carrefours et intersections traversés sera effectuée conformément au tableau joint.
Pour permettre le montage de la structure de départ, la circulation sera interdite le dimanche 22 octobre 2017 de 9 h à 12 h (sauf pour les riverains).

Article 3 – Le stationnement sera interdit sur le boulevard Thiers, de la rue de la mer au parking des flots bleus, du samedi 21 octobre 2017 à 18 h 00 au dimanche 22 octobre 2017 à 12 h 00.

Article 4 – La circulation des véhicules sera interdite sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure et une déviation sera installée avenue de Verdun vers la rue Maréchal Harispe, le dimanche 22 octobre 2017, de 10 h 45 à 11 h 30.

Article 5 – Les déviations suivantes seront installées le dimanche 22 octobre 2017, de 9h00 à 11h30 :

- rue Vauban à hauteur de l'avenue Pellot
- rue Vauban à hauteur de l'avenue Larreguy
- rue Gambetta à hauteur de la rue Vauban
- rue Chauvin Dragon vers le boulevard Victor Hugo vers Bayonne

Article 6 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 8 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 octobre 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué
Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

TOURNAGE D'UN FILM

N° 2017-DG-1900

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants

Vu la demande présentée par la société « mille et une productions » représentée par Mme Magali Laulhère, régisseur général,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement du tournage du film court métrage "odol gorri" sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La société « mille et une productions », est autorisée à réaliser des prises de vues sur le domaine public communal, pour les besoins du tournage du film publicitaire intitulé « odol gorri » selon le plan de tournage présenté.

Article 2 - Afin de faciliter les opérations de tournage de ce film et en fonction de leur déroulement, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des véhicules et structures de la société de production :

- Parking Gregorio de Marañón face au lycée Maurice Ravel du mardi 24 octobre 2017 à 8h au jeudi 26 octobre 2017 à 8h
- Parking de la rue de la pile d'assiettes le samedi 28 octobre 2017 de 8h à 21h.

Article 3 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Jean-François IRIGOYEN

Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

FESTIVAL « LA BELLE SAISON »

N° 2017-DG-1901

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 325-9 et suivants

Vu le programme d'animations du service culturel de la ville,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à garantir le bon déroulement du festival « la belle saison » sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Dans le cadre du festival « La belle saison », des animations et spectacles sont autorisés sur le domaine public communal, dans le respect des articles subséquents.

Article 2 – Des permis de stationnement sont délivrés pour l'installation des structures suivantes :

- Une tente « billetterie » sur le quai Renon pour la journée du vendredi 27 octobre 2017
- Une tente à l'entrée du lycée Maurice Ravel pour la journée du vendredi 27 octobre 2017
- Une cabane sur le parking du carrefour de l'avenue Gaetan Bernoville et de la rue du Chevallier Van Brée du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre 2017.

Article 3 – Pour permettre l'installation de la cabane, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 3 emplacements, sur le parking du carrefour de l'avenue Gaetan Bernoville et de la rue du Chevallier Van Brée du lundi 23 octobre au vendredi 27 octobre 2017.

Article 4 – Un spectacle en déambulation « Migrar » est autorisé dans le périmètre des voies piétonnes, le vendredi 27 octobre 2017 à partir de 15h30.

Article 5 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation réglementaire.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 7 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 octobre 2017

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
Jean-François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1909

Demande déposée le 05/09/2017 Complétée le : 10/10/2017	
Par :	**Madame Verjus Danielle**
Demeurant à :	**98 rue Colbert** **BP: 15257** **Brazzaville Congo**
Pour :	**Transformation d'un cabinet médical en un logement**
Sur un terrain sis :	**33 rue Saint Jacques**

N° DP 64 483 17B0204

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/10/2017

Pour le Maire, par délégation



Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1910

Demande déposée le 07/09/2017	
Par :	**SCI Bizkarbidea**
Demeurant à :	**24 avenue de Chantaco** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Etcheverry Jean**
Pour :	**Extension d'un logement par transformation de bureaux**
Sur un terrain sis :	**8 rue de Biskarbidea**

N° DP 64 483 17B0208

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UB,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 octobre 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/10/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1911

Demande déposée le 28/06/2017	
Par :	**SCI Marie-Thérèse**
Demeurant à :	**8 impasse Joseph Lavarec** **19270 Ussac**
Représenté par :	**Monsieur Garnier Emmanuel**
Pour :	**Travaux de restauration et rénovation**
Sur un terrain sis :	**8 quai de l'Infante maison Betbeter Baïta**

N° PC 64 483 17B0042

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-16, R423-10, R423-28b), R423-66 et R424-2c),
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L621-27, premier et deuxième alinéas, R621-60 à R621-62,
Vu l'arrêté du 17 mars 1994 portant inscription au titre des Monuments Historisques de la maison Betbeter Baïta située à Saint Jean de Luz (64- Pyrénées Atlantiques),
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Préfet en date du 02 octobre 2017,
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'avis du Préfet ci-annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/10/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1912

Demande déposée le 13/10/2017	
Par :	**Monsieur Darrieux Vincent**
Demeurant à :	**31 avenue de Habas** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis :	**31 avenue de Habas**

N° DP 64 483 17B0254

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'article UC 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu le paragraphe 4 de l'article susvisé relatif aux toitures qui dispose que les panneaux solaires ou photovoltaïques devront être implantés près du faitage et éloignés du bord et de l'égoût du versant de toit,
Considérant que les panneaux, implantés à l'égout du toit ne respecte pas l'article susvisé et que le projet dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte des dispositions de l'article UC11 4) susvisé.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/10/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1913

Demande déposée le 13/09/2017 Complétée le : 09/10/2017	
Par :	**Madame Lemaire Mirentxu**
Demeurant à :	**300 chemin d'Ametzague** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Démolition partielle du bâtiment, modification de façades et création d'un abri ouvert.**
Sur un terrain sis :	**300 chemin d'Ametzague**

N° PC 64 483 16B0013 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 12/04/2016,
Vu la demande de modification ayant pour objet :
- La démolition et la reconstruction de l'abri voitures.
- La modification des façades (modification du porche , création d'une galerie).

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2017-DAAJ-1834 en date du 05 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté du permis initial sont maintenues.

Article 3: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 19/10/2017

Pour le Maire, par délégation

Jean-François Irigoyen
Premier adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION de TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-1916

Demande déposée le 13/09/2017	
Par :	**Ville de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**2 place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Travaux d'aménagement** **Travaux de mise en conformité totale** **Ecole primaire : enseignement**
Sur un terrain sis :	**11 rue Mendi Alde**

N° AT 64 483 17B0059

Destination : Constructions, installations de services publics

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de DDTM accessibilité en date du 12 octobre 2017,
Vu l'avis favorable de SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 19 septembre 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 12 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :
Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :
Les prescriptions contenues dans le courrier du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :
- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Saint-Jean-de-Luz, le 20/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«FÊTES DE LA NIVELLE 2017»

N° 2017-DG-1924

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 310-2 à L 310-7, R310-8, R310-9, R 310-19,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité et la tranquillité publiques,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion des fêtes de la Nivelle, des animations sont autorisées le dimanche 29 octobre 2017, sur le domaine public communal, en bordure de la promenade Alfred Pose, entre la rue Philippe Veyrin et la place Port Nivelle, selon le programme édité par l'office de tourisme, du commerce et de l'artisanat.

Article 2 – Un permis de stationnement est délivré pour l'installation des structures suivantes pour les associations :

- 3 chapiteaux 8m x 5m
- 1 abri grillades
- 1 abri minute
- 1 podium

Article 3 – Des emplacements de stationnement seront réservés pour les besoins de l'organisation, du jeudi 26 octobre à 18h au lundi 30 octobre 2017 à 12h
:

- Place Port Nivelle
- Avenue pierre Larramendy, au niveau de l'immeuble Urumea

Article 4 – Un vide grenier au profit de l'association « vaincre la mucoviscidose » est autorisé, place d'Urdazuri, le dimanche 29 octobre 2017 de 9h à 18h.

Article 5 – Une animation sportive « color run » sans classement est autorisée le dimanche 29 octobre sur le parcours suivant :

- Départ 16h30 : Avenue Pierre Larramendy (immeuble Urumea)
- Promenade Alfred Pose
- Avenue Pierre Larramendy,
- Place des Corsaires
- Rue du 8 mai 1945
- Place Louis XIV
- Rue de l'Infante
- Promenade Jacques Thibaud
- Quai de l'Infante
- Place des corsaires
- Avenue Pierre Larramendy
- Promenade Alfred Pose
- Route d'Ascain par la piste cyclable jusqu'aux tennis de Chantaco
- Retour par le même itinéraire jusqu'au point de départ.

Article 6 – Pendant l'épreuve, la circulation sera momentanément interrompue pour permettre le passage des participants dans la rue 8 mai 1945 et les déviations suivantes seront mise en place :

- A hauteur de la place des Corsaires
- A hauteur de l'intersection de la rue Courtade avec la rue Garat

La police municipale assurera la mise en place du dispositif et des signaleurs

Article 7 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 octobre 2017

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Jean François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES – 3ème CATEGORIE

« FETE DE LA NIVELLE 2017»

N° 2017-DG-1925

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par l'association sportive Ur Yoko et l'association des pêcheurs plaisanciers de la Nivelle,

ARRETE :

Article 1 – A l'occasion de la fête de la Nivelle, se déroulant le dimanche 29 octobre 2017, sur la promenade Alfred Pose, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 3ème catégorie sont délivrées aux associations suivantes :

- Association sportive Ur Yoko
- Association des pêcheurs plaisanciers de la Nivelle

Article 2- Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 23 octobre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Jean François Irigoyen

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1928

Demande déposée le 26/09/2017	
Par :	**Monsieur Almeida Louis**
Demeurant à :	**1618 chemin de Chantaco** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**1618 chemin de Chantaco**

N° DP 64 483 17B0231

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2017

Le Maire

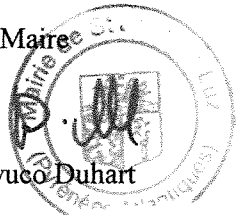

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1930

Demande déposée le 25/09/2017	
Par :	**Ville de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**2 place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Remplacement des menuiseries de l'agence MMA**
Sur un terrain sis :	**1 place Foch**

N° DP 64 483 17B0224

Destination : Bureaux

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1931

Demande déposée le 22/09/2017	
Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean Philippe Rameau - CS 80001** **93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Monsieur Richard Christelle**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**14 rue Gaetan de Bernoville**

N° DP 64 483 17B0235

Destination :

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1932

Demande déposée le 22/09/2017	
Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean Philippe Rameau - CS 80001 93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Madame Richard Christelle**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**15 avenue Jauréguiberry**

N° DP 64 483 17B0227

Destination :

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (64)

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1933

Demande déposée le 22/09/2017	
Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean Philippe Rameau - CS 80001 93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Madame Richard Christelle**
Pour :	**Pose d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**14 avenue Larreguy**

N° DP 64 483 17B0226

Destination : Domaine public

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1934

Demande déposée le 22/09/2017

N° DP 64 483 17B0223

Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001** **93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Madame Richard Christelle**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**31 avenue de l'Irrintzina**

Destination : Domaine public

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UBi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF AU PERMIS d'AMENAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1355

Demande déposée le 24/10/2016 Complétée le : 24/04/2017	
Par :	**Madame Delgue Anne- Marie**
Demeurant à :	**SARL Monedero Géomètre Expert** **24 rue Salagoity - BP: 453** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Subdivision du lot n°3 en 4 nouveaux lots**
Sur un terrain sis :	**Lotissement Chokorotch** **Avenue Edmond Rostand**

N° PA 64 483 07Z3002 M02

Destination :
Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UD
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,

ARRETE

Article 1 : La modification du Permis d'Aménager décrite dans la demande susvisée est AUTORISEE telle que définie dans les documents joints en annexe du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/07/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1936

Demande déposée le 22/09/2017	
Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Madame Richard Christelle**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**39 rue Vauban**

N° DP 64 483 17B0222

Destination : Domaine public

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAc
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1937

Demande déposée le 22/09/2017	
Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean Philippe Rameaux - CS 80001** **93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Madame Richard Christelle**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**1 rue des Dunes**

N° DP 64 483 17B0236

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Opter pour une teinte vert foncé de finition mate (RAL 6009)

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1938

Demande déposée le 25/09/2017

N° DP 64 483 17B0220

Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean Philippe Rameau - CS80001** **93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Madame Richard Christelle**
Pour :	**Pose d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**41 boulevard du Commandant Passicot**

Destination : Domaine Public

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1941

Demande déposée le 04/08/2017	
Par :	**Monsieur et Madame Martel Franck**
Demeurant à :	**36 avenue du Général Lambrigot** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de la villa, création d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**36 avenue du Général Lambrigot**

N° PC 64 483 17B0057

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 43.50 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavages de filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation du bassin de rétention.

Saint-Jean-de-Luz, le 25/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 24.01.2018
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nipeer

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE APPROUVANT LA MODIFICATION DE DOCUMENTS DE LOTISSEMENT LOTISSEMENT ERROTA ZAHAR

N° 2017-DAAJ-1942

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 442-10,

Vu l'arrêté municipal autorisant le lotissement dénommé ERROTA ZAHAR, objet du permis d'aménager PA n°064 483 09 B 0002 délivré le 1er Juillet 2009 sur les parcelles anciennement cadastrées AR n°5, 6p, 11, 13p, 14 à 18, 19p, 20p, 22 et 209, aujourd'hui cadastrées AR n°302 à 329,

Vu les pièces du lotissement considéré, plus particulièrement le cahier des charges et le plan de composition du lotissement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 25 Juillet 2006, dernièrement modifié le 23 Septembre 2017,

Vu la demande transmise par la SCP JACQUES IRATCHET, cabinet géomètre à Saint-Jean-de-Luz, à Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Luz en date du 20 Juillet 2017, de 2 colotis représentant la totalité des propriétaires fonciers du lotissement, dont les propriétés représentent la totalité de la superficie de l'ensemble du lotissement, sollicitant les modifications suivantes dans les pièces « règlement » et « plan de composition » du lotissement :

- La modification d'un espace vert commun
- La modification de l'article n°11-3 du règlement du lotissement concernant les clôtures sur voirie
- La création d'une disposition supplémentaire dans l'article n°11 (aspect extérieur des constructions) relative au type d'architecture dans les lots du lotissement.

ARRETE :

Article 1 – Les dispositions du cahier des charges et du plan de composition du lotissement ERROTA ZAHAR sont modifiées comme suit :

- Création d'un espace vert commun par modification d'une emprise, comme visible dans le plan de composition modificatif
- Modification de l'article n°11-3 du règlement du lotissement concernant les clôtures sur voirie
- Création d'une disposition supplémentaire dans l'article n°11 (aspect extérieur des constructions) relative au type d'architecture autorisé dans les lots du lotissement.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires fonciers du lotissement ERROTA ZAHAR.

Article 3 – Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exutoire du présent arrêté et rappelle qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 Octobre 2017

Le Maire,



Peyuco Duhart

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

BELTZA GORRIA

N° 2017-DG-1943

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de l'association Beltza Gorria,

ARRETE :

Article 1 – L'association Beltza Gorria est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 29 octobre 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24 octobre 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1945

Demande déposée le 31/07/2017 complétée le 29/08/2017	
Par :	**Free Mobile**
Demeurant à :	**16 rue de la Ville l'Evêque** **75008 Paris**
Représenté par :	**Monsieur Poidatz Cyril**
Pour :	**Installation de deux antennes free mobile**
Sur un terrain sis :	**2000 Route Départementale 810**

N° DP 64 483 17B0177

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'accord tacite en date du 30/09/2017 concernant la demande susvisée,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 19/10/2017,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/10/2017

Le Maire

Peyuco-Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1947

Demande déposée le 19/10/2017	
Par :	**SAS Free Mobile**
Demeurant à :	**16 rue de la ville l'Evêque** **75008 Paris**
Représenté par :	**Monsieur Poidatz Cyril**
Pour :	**Implantation de deux cheminées pour installation d'antennes free et création d'un portillon**
Sur un terrain sis :	**2000 Route Départementale 810**

N° DP 64 483 17B0258

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone Nh,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 27/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Severie Nipert

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS POLE CULTUREL

N° 2017-SF-1968

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2017 approuvant notamment le lancement du concours restreint de maitrise d'œuvre pour la construction d'un pôle culturel ainsi que la composition du jury de concours,

Considérant qu'il appartient au Maire de la Commune, Président du jury de concours, de désigner par arrêté les membres appelés à siéger au jury de concours pour le projet du pôle culturel,

ARRÊTE :

Article 1 – Sont désignés avec voix délibératives comme membres titulaires du jury de concours de maitrise d'œuvre pour le projet de pôle culturel de la Commune de Saint Jean-jean-de-Luz :

⇨ M. Henri CHESNOT de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, domicilié 29 rue Sainte Adélaïde – 78 000 VERSAILLES,

⇨ Mme Marie-Christine OLMOS, du Conseil Architecture pour l'Urbanisme et l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques, domiciliée professionnellement 2 allée des Platanes – 64100 BAYONNE,

⇨ M. Pierre MARSAN du Conseil de l'Ordre des Architectes, domicilié 38 rue Amédée Roussille – 64000 PAU.

Article 2 – Sont désignés avec voix consultatives comme membres titulaires du jury de concours de maitrise d'œuvre et pour lesquels le Maire pourra faire appel :

⇨ M. Francois GRANET, Trésorier Payeur général de Saint-Jean-de-Luz,
⇨Un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Article 3– Sont désignés sans voix comme agents territoriaux compétents en la matière :

⇨ M. Emmanuel BRUZY, Directeur Général des Services de la Commune,

⇨ Mme Séverine NIQUET, Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune, en charge notamment de l'urbanisme,

⇨ M. Bruno MARTINEZ, Directeur Général des Services Techniques de la Commune,

⇨ Mme Isabelle MAZE, Directrice de la Culture de la Commune,

⇨ M. Guillaume MUCCHIUTTI, Directeur Administratif et Financier de la Commune,

Article 4 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du Maire et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 novembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1973

Demande déposée le 23/08/2017

N° DP 64 483 17B0199

Par :	**Monsieur Candau Philippe**
Demeurant à :	**13 rue des Têtelottes** **78240 Chambourcy**
Pour :	**Création d'une piscine et modifications d'ouvertures en façades**
Sur un terrain sis :	**9 rue de Moleressenia**

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 16 OCT. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 31/05/2013,
Vu le règlement de la zone UCb2,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 septembre 2017,
Considérant que le projet présente des percements de fenêtres (en façade Nord et Ouest) dont les proportions, plus larges que hautes, ne sont pas acceptables,
Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte au site patrimonial dans lequel il se trouve, à sa conservation ou à sa mise en valeur,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 13/10/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1975

Demande déposée le 06/10/2017	
Par :	**Madame Patti Véronique**
Demeurant à :	**Chez EURL MONEDERO** **24 rue Salagoity**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**allée du Ruisseau**

N° DP 64 483 17B0241

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 3 : La demande prévoit un accès au lot par l'allée du Ruisseau depuis l'avenue Andenia. L'allée du Ruisseau étant piétonne, l'aménagement de l'accès est conditionné par la mise en place d'un système de gestion d'accès limité qui sera à la charge du demandeur.Le plan de masse joint au permis de construire devra clairement matérialiser l'accès au lot et préciser les conditions de mise en place du système de gestion d'accès limité avec engagement du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 02/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1980

Demande déposée le 27/09/2017	
Par :	**Monsieur Roux François**
Demeurant à :	**24 rue des Bordiers** **31830 Plaisance du Touch**
Pour :	**Modification de façades, ravalement,changement des menuiseries, des portails et réalisation d'une terrasse surélevée**
Sur un terrain sis :	**5 rue Michel le Basque**

N° DP 64 483 17B0233

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,
Vu l'article 3.D D.1 du règlement de l'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) relatif aux règles architecturales sur le bâti patrimonial identifié , qui autorise l'extension de balcon dans la mesure où le principe sur consoles est maintenu et les règles architecturales observées (proportion ,composition architecturale de la façade...),
Considérant que la villa est répertoriée au titre de l'AVAP et que le projet présente une terrasse trop importante en surface qui ne respecte pas l'article susvisé,
Coonsidérant,qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation de la villa identifiée pour son architecture, et donc à la mise en valeur du site patrimonial dans lequel elle se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée** sur l'intégralité du dossier.

Une nouvelle demande pourra être déposée en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-annexé.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1981

Demande déposée le 09/10/2017

N° DP 64 483 17B0245

Par :	**Cabinet Immobilier Cabay**
Demeurant à :	**1 rue de l'Eglise** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Cabay Didier**
Pour :	**Réfection de la toiture**
Sur un terrain sis :	**5 rue Mazarin**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1984

Demande déposée le 10/10/2017	
Par :	**Cabinet Euzkadi**
Demeurant à :	**24 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Ravalement des façades Sud et Ouest à l'identique**
Sur un terrain sis :	**84 boulevard Thiers Résidence Les Flots Bleus**

N° DP 64 483 17B0246

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone N,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

CEREMONIE ARMISTICE 11 NOVEMBRE

N° 2017-DG- 1994

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 règlementant le stationnement et la circulation dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 160 du 5 novembre 1992 règlementant les manifestations collectives aux monuments aux morts et sites commémoratifs de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des défilés sur la voie publique notamment à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 qui se déroulera dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure.

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion de la cérémonie du samedi 11 novembre 2017, la circulation sera interdite de 10 h 30 à 11 h 30, sur la voie de droite du pont Charles de Gaulle, dans le sens Saint-Jean-de-Luz/Ciboure pour permettre le déroulement du défilé.
Une déviation sera mise en place à hauteur du monument aux morts de Saint-Jean-de-Luz.
La police municipale assurera la sécurité du cortège.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 novembre 2017

Le Maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

ARIN LUZIEN

N° 2017-DG-1995

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de l'Arin Luzien,

ARRETE :

Article 1 – L'association Arin Luzien est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le 26 novembre 2017 à la salle polyvalente Kechiloa.

Article 2 -. Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 novembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1996

Demande déposée le 06/10/2017	
Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean Philippe Rameau - CS 80001 93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Madame Richard Christelle**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**1 avenue René Thion de la Chaume**

N° DP 64 483 17B0243

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UDb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'armoire sera de couleur vert foncé (RAL 6005) de finition mate.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Intemet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1997

Demande déposée le 06/10/2017

N° DP 64 483 17B0244

Par :	**BOUYGUES TELECOM**
Demeurant à :	**25 avenue Victor Hugo** **BP: 195** **33708 Bordeaux**
Représenté par :	**Monsieur Levillain Fabrice**
Pour :	**Création d'un relais de téléphonie mobile**
Sur un terrain sis :	**21 avenue André Ithurralde**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UE,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RETRAIT de DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-1998

Demande déposée le 03/11/2017	
Par :	**Madame Torrent Huguette**
Demeurant à :	**33 avenue Pierre Loti** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Réfection de la toiture et création de 2 chiens assis**
Sur un terrain sis :	**33 avenue Pierre Loti**

N° DP 64 483 16B0063

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation susvisée accordée le 26/04/2016,
Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 03/11/2017,

ARRETE

Article Unique : La demande susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 09/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Séverine Nguyen

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Stéphane Lassaga

N° 2017-DAAJ-2000

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Stéphane Lassaga, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions

Martine Schitt

N° 2017-DAAJ-2001

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Mme Nicole Ithurria, adjointe, en date du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Mme Michèle Lacaze, adjointe, en date du 22 septembre 2015,

Vu l'arrêté du maire portant délégation de signature à M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, en date du 6 mai 2016,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er : Madame Martine Schitt, responsable du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»,* est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, à signer tous les actes suivants :

- Authentification des copies, délivrance de tous les certificats, et signature de tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

  - registre des naissances, mariages, décès
  - convention PACS
  - certificat d'hérédités
  - autorisation de crémation
  - autorisation d'inhumation
  - autorisation d'exhumation
  - autorisation de fermeture de cercueil
  - attestation d'accueil

Article 2 : Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes et courriers afférents aux domaines visés à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, notifié à l'intéressée, publié et affiché en mairie. M. le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Une expédition en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ainsi qu'à M. le procureur de la République de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17 novembre 2017
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Séverine N[illegible]

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant d'une partie de ses fonctions à Madame Anne-Marie Bidart

N° 2017-DAAJ-2002

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjointe, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Madame Anne-Marie Bidart, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine Schitt, responsable du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, Madame Anne-Marie Bidart, bénéficie d'une délégation de signature sur les actes suivants :

- Authentification des copies, délivrance de tous les certificats, et signature de tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

  - registre des naissances, mariages, décès
  - convention PACS
  - certificat d'hérédités
  - attestation d'accueil

Article 3 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2017

Le Maire,

Peyuco Duhart

Mairie de st Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES

ONGI ETHORRI – 14 rue de la Baleine

N° 2017-DG-2007

Le Maire de la ville de Saint-Jean-de-Luz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la charte de l'occupation du domaine public et des façades des commerces adoptée par délibération du conseil municipal n°26 du 12 décembre 2014.

Vu la délibération n° 13 du 9 décembre 2016 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement.

Vu l'arrêté de délégation de monsieur le Maire à Eric Soreau, n° 2015-DAAJ-117 en date du 23 Septembre 2015.

Vu la demande, par laquelle Monsieur Anthony REIG représentant la société LOHITZUN RESTO Siret : 513 487 934 00020 sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y installer la terrasse de son établissement ONGI ETHORRI sis 14 rue de la Baleine, 64500 Saint Jean de Luz.

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce,

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Anthony REIG représentant la société LOHITZUN RESTO, est autorisé à occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce aux conditions suivantes :

- Terrasse extérieure d'une superficie totale de 22,80 m² non fermée (du 1er juin au 30 septembre de l'année) selon la photographie jointe.
- L'aménagement sera conforme aux dispositions de la charte sus visée.

Article 2 - Toute installation ou modification de mobilier ou d'équipements divers composant la terrasse (parasol store, écran paravent, porte menu, chauffage etc....) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité municipale.

Article 3 - Les horaires d'utilisation de la terrasse extérieure sont identiques aux horaires d'ouverture de l'établissement.
L'exploitant veillera à ce que l'exploitation de la terrasse extérieure ne soit pas source de gêne pour le voisinage.
Toute diffusion de musique amplifiée ou de musique d'ambiance est interdite sur la terrasse.

Article 4 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés annuellement.
Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2019.
Elle est personnelle et incessible, elle ne pourra être reconduite que sur demande expresse du permissionnaire.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le chef de police municipale, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2017

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Eric SOREAU

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2014

Demande déposée le 11/10/2017

N° DP 64 483 17B0247

Par :	**Madame Guiraud Marie Pascale**
Demeurant à :	**46 rue Pernety** **75014 Paris**
Pour :	**Créations d'ouvertures, installation de deux vélux, mise en peinture des murs et des boiseries**
Sur un terrain sis :	**24 rue Pierre Loti**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2015

Demande déposée le 17/10/2017	
Par :	**Madame Szterenzsus Delphine**
Demeurant à :	**24 rue Harguignenia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Modification des façades. Création d'un chien assis**
Sur un terrain sis :	**24 rue Harguignenia**

N° DP 64 483 17B0257

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 3 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 3ème CATEGORIE

Donibaneko Ikastola (1/2 finale de bertsu)

N° 2017-DG-2017

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-1 du 21 juin 2010,

Vu la demande présentée par le président de l'Ikastola,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus à l'interdiction des ventes à consommer sur place des boissons du 3ème groupe dans les stades en faveur notamment des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacun des groupements,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 – L'association Donibaneko Ikastola est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 3ème catégorie à l'occasion des demi-finales de berstu qu'elle organise au Jaï Alaï, le dimanche 26 novembre 2017 au Jaï Alaï.

Article 2 - . Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Saint-Jean-de-Luz, le 15 novembre 2017

Le Maire,

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2018

Demande déposée le 13/10/2017 Complétée le : 03/11/2017	
Par :	**Monsieur Surieux Roger**
Demeurant à :	**54 bis Boulevard Victor Hugo** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Installation d'un store banne**
Sur un terrain sis :	**5 rue des Dunes**

N° DP 64 483 17B0250

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2019

Demande déposée le 04/09/2017	
Par :	**Monsieur Monnoyeur Christian**
Demeurant à :	**6 rue Amiral Courbet** **75116 Paris**
Pour :	**Réhabilitation, extension et restructuration d'une villa en 6 logements.**
Sur un terrain sis :	**76 boulevard Thiers**

N° PC 64 483 17B0062

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 58 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
Le demandeur se rapprochera de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque pour déterminer les modalités concernant la gestion et la collecte des déchets.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2020

Demande déposée le 13/10/2017 Complétée le : 07/11/2017	
Par :	**Monsieur Thurin Christian**
Demeurant à :	**32 rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Modification de la vitrine**
Sur un terrain sis :	**32 rue Gambetta**

N° DP 64 483 17B0255

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2021

Demande déposée le 13/10/2017

N° DP 64 483 17B0253

Par :	**SARL Telleria Jean-Marie**
Demeurant à :	**2 rue Salagoity** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Telleria Jean-Marie**
Pour :	**Ravalement de façades**
Sur un terrain sis :	**28 boulevard Victor Hugo**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2022

Demande déposée le 17/10/2017	
Par :	**SDC Eskualduna**
Demeurant à :	**24 rue Salagoity** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Ravalement des façades**
Sur un terrain sis :	**27 A-B rue I. François Bibal**

N° DP 64 483 17B0256

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2023

Demande déposée le 13/10/2017	
Par :	**SARL Telleria Jean Marie**
Demeurant à :	**2 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Telleria Jean Marie**
Pour :	**Ravalement des façades**
Sur un terrain sis :	**7 rue Salagoïty**

N° DP 64 483 17B0249

Destination : Habitation

Surface de plancher créée :0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2024

Demande déposée le 13/10/2017	
Par :	**SARL Telleria Jean-Marie**
Demeurant à :	**2 rue Salagoity** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Telleria Jean-Marie**
Pour :	**Ravalement de deux façades**
Sur un terrain sis :	**4 rue de la République**

N° DP 64 483 17B0252

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES ;

Saint-Jean-de-Luz, le 15/11/2017

Le Maire

P. Duhart

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AUTORISATION D'EXPLOITER LE TAXI N° 8

N° 2017-DG-2042

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports modifié et notamment l'article L 3121-3 ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu les deux arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-DG-1365 autorisant Monsieur Pierre BOULIN (EURL PSB Taxi) domicilié bâtiment F - 15 allée Elgar à Saint Jean de Luz, titulaire de la carte professionnelle n° 14002 délivrée le 21 mars 2014, à exploiter le taxi n° 8 avec stationnement sur la commune de Saint Jean de Luz,

Vu la déclaration de changement du véhicule présentée par Monsieur Pierre BOULIN,

ARRETE

Article 1er. – Monsieur Pierre BOULIN, domicilié bâtiment F – 15 allée Elgar à Saint Jean de Luz, titulaire de l'autorisation de stationnement n°8 susvisée, est autorisé à exploiter un taxi de marque Seat Alhambra immatriculé ER -186 -YX (depuis le 13 novembre 2017).

Ce véhicule remplace le véhicule précédent :

- Seat Alhambra CE-941-ST du 8 juillet 2016 au 12 novembre 2017.

En cas de changement de véhicule, M. Pierre Boulin doit en aviser le maire et fournir copie du nouveau certificat d'immatriculation.

Article 2. – Le taxi exploité par Monsieur Pierre Boulin est autorisé à stationner sur la voie publique à Saint-Jean-de-Luz – gare SNCF dans l'attente de la clientèle.

Article 3. – La zone de prise en charge est limitée au territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz à l'exception toutefois des cas où le taxi a été appelé, par téléphone sur le territoire d'une autre commune.

Article 4. - Le taxi appartenant à Monsieur Pierre Boulin doit obligatoirement être pourvu des signes distinctifs suivants :

1 – un compteur horo-kilométrique homologué dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket et les mentions devant être imprimées sur la note conformément à l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010. Le taximètre sera installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leur place par les clients ;

2– un dispositif lumineux extérieur agréé portant la mention « taxi » qui, pour les véhicules équipés en taxi depuis le 1er janvier 2012, s'illumine en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans sa commune ou son aéroport de rattachement

3– l'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

4– un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible

Article 5 - Une affichette des tarifs est apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients.

Article 6 - Monsieur Pierre Boulin est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de taxi et notamment les articles R 3120-8 et R 3121-21 du code des transports modifié.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Principal de Police, le chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du maire et notifiée à l'intéressé.
Une Copie sera transmise à :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique

Saint-Jean-de-Luz, le 17 novembre 2017

Le maire

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Peyuco DUHART

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2045

Demande déposée le 18/09/2017	
Par :	**Monsieur Lepoutre Stanislas**
Demeurant à :	**141 boulevard Saint Michel** **75005 Paris**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**19 avenue Larreguy**

N° DP 64 483 17B0211

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavage des filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 17/11/2017

Le Maire

Peyuco Duhart

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.12.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE

N° 2017-DG-2061

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L3132-26-1 et L 3132-27,

Vu la délibération du conseil municipal n°14 du 9 décembre 2016,

Vu la consultation effectuée auprès des organismes d'employeurs et de salariés,

Vu la consultation effectuée auprès de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque,

ARRETE :

Article 1 – Les commerces de détail alimentaire de Saint-Jean-de-Luz sont autorisés à déroger au repos dominical des salariés les 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

Article 2 – Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps
Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 29 novembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire empêché
Le 1er adjoint
Jean-François Irigoyen

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2069

Demande déposée le 18/08/2017 Complétée le : 20/10/2017	
Par :	**Monsieur Jouet Philippe**
Demeurant à :	**16 rue Moleressenia Villa Molérécénia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'un portillon**
Sur un terrain sis :	**16 rue Moleressenia Villa Molérécénia**

N° DP 64 483 17B0196

Destination : Habitation

Surface de plancher créée .: 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UCb1,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

-Pour des raisons de sécurité, l'implantation du portillon doit être réalisé en retrait de l'alignement de la voie.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2072

Demande déposée le 24/10/2017

N° DP 64 483 17B0263

Par :	**Cabinet Euzkadi - SDC Résidence Richelieu**
Demeurant à :	**24 rue Salagoity** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Ravalement des façades**
Sur un terrain sis :	**39 boulevard Thiers Résidence Richelieu**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2073

Demande déposée le 03/10/2017 Complétée le : 25/10/2017	
Par :	**Madame Le Grelle Anita**
Demeurant à :	**123 rue Marconi** **1190 Bruxelles Belgique**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**chemin Laharaga**

N° DP 64 483 17B0237

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement des zones UD et A du PLU,
Vu l'article UD 4 paragraphe 2 b) relatif au bassin de rétention des eaux pluviales qui dispose que la demande doit comporter un document permettant d'apprécier les caractéristiques des ouvrages et leur conformité aux prescriptions édictées par les Services Techniques Municipaux,
Vu l'article UD 4 paragraphe 2 a) relatif à l'assainissement individuel,
Vu le règlement de la zone A dédiée aux activités agricoles et notamment les articles A1 et A2 interdisant toute occupation du sol non liée ou nécessaire à l'activité agricole,
Considérant que la demande ne comporte pas les éléments nécessaires concernant la rétention des eaux pluviales (notamment les diamètres des organes de régulation: canalisation d'entrée, de surverse, de fuite et de raccordement au réseau...), permettant aux Services Techniques de se prononcer en tout état de cause sur le fonctionnement de l'ouvrage,
Considérant que le dispositif d'assainissement projeté ne correspond pas à l'attestation du 22/12/2016 validée par le SPANC (Service d'Assainissement Non Collectif),
Considérant qu'une partie du dispositif d'assainissement individuel est implantée en zone agricole et qu'aucun système d'assainissement autonome ne peut être accordé dans cette zone,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2074

Demande déposée le 06/10/2017	
Par :	**GSM Europe PTY LTD**
Demeurant à :	**100 avenue des Sabotiers** **40150 Soorts Hossegor**
Représenté par :	**Monsieur Rodrigues Jean-Louis**
Pour :	**Modification de la porte d'entrée du commerce**
Sur un terrain sis :	**16 rue Léon Gambetta**

N° DP 64 483 17B0242

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: **En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'autorisation de la modification des enseignes qui doit faire l'objet d'un dossier déposé en parallèle.**

Article 4: **En aucun cas la présente autorisation ne concerne l'aménagement intérieur qui devra être conforme à la réglementation du CCH (code construction et habitation) et relève de la sous commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.**

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

TRANSFERT de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2076

Demande déposée le 13/11/2017	
Par :	**SCCV Vauban Villa Bihotza**
Demeurant à :	**66 chemin de Kixoenekoborda** **64122 Urrugne**
Représenté par :	**Monsieur Hermay Philippe**
Pour :	**Création d'une résidence de 8 logements**
Sur un terrain sis :	**53 rue Vauban**

N° PC 64 483 17B0022 T01

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation initiale accordée le 02/08/2017 à la SARL PI 3-A représentée par Monsieur Hermay Philippe,
Vu la demande de transfert en date du 13/11/2017 présentée par la SCCV Vauban Villa Bihotza représentée par Monsieur Hermay Philippe,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à SCCV Vauban Villa Bihotza

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

TRANSFERT de PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2077

Demande déposée le 17/11/2017	
Par :	**SCCV ERDEKO**
Demeurant à :	**12 rue de l'Arsamendi** **64100 Bayonne**
Représenté par :	**Monsieur Orard Frédéric**
Pour :	**Construction d'une résidence de 8 logements**
Sur un terrain sis :	**50 chemin de Chingaletenia**

N° PC 64 483 16B0009 T01

Destination : Habitation

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'autorisation initiale accordée le 21/04/2016 à la EURL IFO représentée par Monsieur Orard Frédéric, modifiée le 23/03/2017,
Vu la demande de transfert en date du 17/11/2017 présentée par la SCCV ERDEKO représentée par Monsieur Orard Frédéric,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est transférée à la SCCV ERDEKO

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme feront l'objet d'un transfert.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2078

Demande déposée le 11/08/2017 Complétée le : 15/11/2017	
Par :	**Monsieur Dunesme Geraud**
Demeurant à :	**20 rue des Jardins de Milazka** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de la villa et création d'un garage**
Sur un terrain sis :	**20 rue des Jardins de Milazka**

N° DP 64 483 17B0190

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 18.67 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UCb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 septembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2079

Demande déposée le 04/08/2017 Complétée le : 29/08/2017	
Par :	**Monsieur Cucci Santiago et Madame Gillioz Cucci Emeline**
Demeurant à :	**34 avenue Pierre Loti** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction de deux villas, d'une piscine et d'un garage**
Sur un terrain sis :	**48 rue Gaetan de Bernoville**

N° PC 64 483 17B0056

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 734 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 3 octobre 2017,

ARRETE

Article 1: Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La villa prévue en limite de propriété devra être édifiée en limite exacte, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavage des filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Les eaux de ruissellement de la voie privée doivent être captées au niveau de l'accès, au droit de la limite du domaine public.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge deu demandeur.
-Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.

Article 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 2 X 12 kVA monophasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2080

Demande déposée le 28/07/2017 Complétée le : 19/10/2017	
Par :	**Monsieur Althabegoity François**
Demeurant à :	**27B rue du Midi** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension, surélévation d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**27B rue du Midi**

N° PC 64 483 17B0053

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 48 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2017,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (RD 810), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 3 et en tissu ouvert (article R111-3 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

AUTORISATION D'UN DISPOSITIF SUPPORTANT DE LA PUBLICITE, UNE PREENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n°2017-DAAJ-2086

Demande déposée le 17/10/2017	
Par :	**Century 21 - SAS Belharra Côte Basque**
Demeurant à :	**19 boulevard Thiers** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Rochard Amélie**
Pour :	**Déplacement d'enseignes suite au déménagement de l'agence.**
Sur un terrain sis :	**39 boulevard Victor Hugo**

N° AP 64 483 17B0025

Destination : Bureaux

Le Maire,

Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu l'article L.642-6 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : La demande susvisée est accordée.

Saint-Jean-de-Luz, Le 28/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.11.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

« LES FOULEES LUZIENNES 2017 »

N° 2017-DG-2087

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-31 modifié par le décret n° 92 - 757 du 3 août 1992,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté en date du 8 novembre 2017 de Monsieur Préfet des Pyrénées atlantiques autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «les foulées luziennes», organisée par le service des sports de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRETE :

Article 1 – Afin de garantir la priorité de passage à l'épreuve sportive sur route dénommée « Les foulées luziennes », la circulation sera réglementée le dimanche 3 décembre 2017, de 8 h 30 à 12 h 00 sur les itinéraires joints au présent arrêté.

Article 2 – Pendant l'épreuve, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Place Louis XIV (à hauteur de la rue Moco)
- Rue de l'Infante
- rue Ibagnete
- rue Dihiar
- rue du 8 mai 1945
- rue Tourasse (à hauteur de la rue de l'Eglise)

Cette disposition sera matérialisée par la mise en place de barrières métalliques et de la signalisation règlementaire.

Article 3 - Les personnes agréées en tant que signaleurs par l'autorité préfectorale pourront préserver la priorité de passage de l'épreuve.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 novembre 2017

Pour le Maire empêché
Le 1er adjoint
Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2093

Demande déposée le 20/10/2017	
Par :	**Monsieur Coyac Stéphane**
Demeurant à :	**245 chemin de Précha** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**réalisation d'une extension**
Sur un terrain sis :	**245 chemin de Précha**

N° DP 64 483 17B0259

Destination : Habitation

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz certifie qu'il ne s'est pas opposé à la Déclaration préalable de Monsieur Coyac Stéphane enregistrée sous le numéro DP 64 483 17B0259 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 20/11/2017.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2094

Demande déposée le 14/09/2017	
Par :	**Monsieur Grandchamp Louis**
Demeurant à :	**58 avenue Emile Duray** **1050 Bruxelles Belgique**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**25 rue de Sainte Barbe**

N° DP 64 483 17B0210

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone Nh
Vu les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3: RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavage des filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage. Le diamètre de canalisation de fuite sera de 25mm (adaptation sur le Ø63 mm- plan de coupe).

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2095

Demande déposée le 02/11/2017

N° DP 64 483 17B0292

Par :	**Monsieur Horgassan Cassou Joël**
Demeurant à :	**6 rue Renau d'Elissagaray** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Installation d'un store banne**
Sur un terrain sis :	**6 rue Renau d'Elissagaray**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2096

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0272

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**11 avenue Pierre Larramendy**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UBi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2097

Demande déposée le 25/10/2017	
Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**30 rue de la Rhune**

N° DP 64 483 17B0273

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2098

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0274

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**26 rue Axular**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UBi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2099

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0275

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**2 rue Fargeot**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2100

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0276

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**45 boulevard Thiers**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone Ner
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2101

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0277

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**9 avenue d'Etcheverry**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC ,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Opter pour une teinte vert foncé de finition mate.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2102

Demande déposée le 25/10/2017	
Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**1 avenue André Ithurralde**

N° DP 64 483 17B0279

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Opter pour une teinte vert foncé de finition mate.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2103

Demande déposée le 25/10/2017	
Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une deuxième armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**45 boulevard Thiers**

N° DP 64 483 17B0278

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone Ner
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,
Vu la consultation du Services Techniques Municipaux en date du 31 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Opter pour une teinte vert foncé finition mate.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2104

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0288

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**1 avenue Pierre Larramendy**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2105

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0285

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**43 rue Saint Jacques**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2106

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0283

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**17 rue Etchegaray**

Surface de plancher créée : 0m²

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2107

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0282

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**8 rue Etcheverrigaray**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2108

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0281

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**15 rue Jaureguiberry**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2109

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0280

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**2 rue Vauban**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2110

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0284

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**2 rue de l'Infante**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

AFFICHÉ LE 04 DEC. 2017

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : **LES TRAVAUX** faisant l'objet de la présente déclaration **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- Opter pour une teinte vert foncé de finition mate.

Saint-Jean-de-Luz, le 30/11/2017

Pour le Maire empêché,

Le premier adjoint,
Jean-François Irigoyen

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°I3407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.12.2017
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire
Severie Mpacl

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Cross du Collège Sainte Marie

N° 2017-DG-2120

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande formulée par le collège Sainte Marie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – La direction du collège Saint Marie, sis Rue Saint Jacques, est autorisée à organiser une course pédestre le vendredi 8 décembre 2017 de 14h00 à 16h00 sur le trajet suivant :

Grande plage à hauteur de la rue de la mer – promenade Jacques Thibaud – colline de Sainte Barbe – rue Chaliapine – promenade Jacques Thibaud – Grande plage à hauteur de la rue de la mer.

Article 2 – L'organisateur ne bénéficie d'aucune priorité de passage pour la course qui devra se dérouler dans le respect des règles de circulation publique.

Article 3 – L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la course sur le domaine public.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire empêché
Le 1er adjoint
Jean-François Irigoyen

Acte executoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6-12-2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Noret

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«TELETHON 2017»

2017-DG-N° 2129

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant le stationnement et la circulation dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Pour permettre l'organisation du Téléthon, du vendredi 8 décembre 2017 au samedi 9 décembre 2017, des animations sont autorisées sur le domaine public communal dans le respect des dispositions des articles subséquents et selon le programme officiel proposé par l'Association Française contre la Myopathie (A.F.M. TELETHON).

Article 2 - Une marche est autorisée le vendredi 8 décembre 2017 à partir de 9h30 sur l'itinéraire suivant :

- Cité Scolaire Maurice Ravel
- Parking Boulevard Commandant Passicot
- Avenue Labrouche
- Boulevard Victor Hugo
- Place Foch
- Rue Gambetta
- Place Louis XIV
- Boulevard Thiers
- Halles
- Cité Scolaire Maurice Ravel.

Cette marche sera encadrée par les responsables désignés par le Collège Maurice Ravel. Pendant la marche, les participants sont autorisés à effectuer une quête sur la voie publique au profit d'A.F.M. TELETHON.

Article 3 – Un défilés (Tamborrada et Joaldunak) est autorisé le samedi 9 décembre 2017 à partir de 16h sur l'itinéraire suivant :

- Rue Adrien Barnetche
- Boulevard Victor Hugo
- Place Louis XIV
- Rue Gambetta
- Boulevard Thiers
- Boulevard Victor Hugo
- Rue Adrien Barnetche.

Sur les trajets ainsi définis, l'encadrement sera assuré par la police municipale. La circulation sera réglementée et déviée en tant que de besoin afin de garantir une priorité de passage aux défilés.

Article 4 – Autorisation est délivrée pour l'installation de structures destinées à l'organisation du « téléthon des pompiers », place des halles, du vendredi 8 décembre à 14h au lundi 11 décembre à 12h : 2 chapiteaux 8mx5m, 1 abri grillades, 2 abris minutes et diverses véhicules du SDIS 64.

Article 5 – Pour mettre le bon déroulement des animations sur la place des halles, la circulation sera interdite le samedi 9 décembre 2017 de 8h à 21h :

- Avenue Labrouche, entre le boulevard Victor Hugo et la rue Maréchal Harispe
- Rue Maréchal Harispe, entre l'avenue Labrouche et la rue Augustin Chaho

Ces dispositions seront matérialisées par l'installation de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée et réglementaire

Article 6 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 30 novembre 2017

Pour le Maire empêché,
Le premier adjoint
Jean François IRIGOYEN

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 7 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
pl Severie N Apert

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire pour la délégation d'une partie de ses fonctions

Présidence de la commission d'appel d'offres du 19 décembre 2017

N° 2017-DAAJ-2133

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2122-18 qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales habilitant le maire, président de la commission, à se faire représenter,

Vu la délibération n°12 en date du 4 avril 2014 désignant les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant que celui-ci ne peut assumer la présidence de la commission d'appel d'offres du 19 décembre 2017,

ARRETE :

Article 1 - Madame Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité pour remplir la fonction de président de la commission d'appel d'offres du 19 décembre 2017.

Article 2 - Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes afférents à la présidence visée à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du maire, notifiée à l'intéressée, et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Jean-de-Luz, le 1er décembre 2017

Pour le Maire empêché,

Jean-François Irigoyen,
1er adjoint

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire
P/ Severine Niquet

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire pour la délégation d'une partie de ses fonctions

Présidence du jury de concours du 18 décembre 2017

N° 2017-DAAJ-2134

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions combinées de l'ordonnance n° 2015-899 en date du 23 juillet 2015, du décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 et des articles L.1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°3 en date du 22 septembre 2017 désignant les membres titulaires et suppléants du jury de concours spécifique au projet de réalisation d'un pôle culturel,

Considérant que le Maire empêché ne peut assumer la présidence du jury de concours organisé le 18 décembre 2017,

ARRETE :

Article 1 - Madame Patricia Arribas-Olano, troisième adjoint, est déléguée pour remplir la fonction de président du jury de concours en date du 18 décembre 2017.

Article 2 - Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes afférents à la présidence visée à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du maire, notifiée à l'intéressée, et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Bayonne.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint-Jean-de-Luz, le 04 décembre 2017

Pour le Maire empêché,

Jean-François Irigoyen,
1er adjoint

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.12.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

OLENTZERO

N° 2017-DG-2136

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Les animations traditionnelles de l'Olentzero des enfants de l'Ikastola et des écoles bilingues sont autorisées le vendredi 22 décembre 2017 sur le domaine public communal selon le programme suivant:

10h00 à 11h00 - Rassemblement des enfants autour des halles municipales, animation musicale

14h00 - Défilé sur le trajet suivant :

- Rue Gambetta
- Rue Garat
- Rue de la République
- Place Louis XIV

Le défilé sera encadré par le service de la police municipale.

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 décembre 2017

Pour le Maire empêché
Le 1er adjoint
Jean-François Irigoyen

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.12.2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

CHALLENGE EUSKADI CAP'AVENTURE

N° 2017-DG-2137

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu la demande formulée par l'association Euskadi Cap Aventure,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des animations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – L'association Euskadi Cap Aventure est autorisée à organiser un raid sportif sur la commune de Sant Jean de luz le samedi 9 décembre 2017.

Article 2 – L'organisateur ne bénéficie d'aucune priorité de passage pour les épreuves qui devront se dérouler dans le respect des règles de circulation publique.

Article 3 – Pour faciliter l'organisation, le parking du Gymnase d'Urdazuri, avenue Pierre Larramendy, sera interdit au public et réservé pour les besoins de l'organisation, du vendredi 8 décembre 2017 à 14h au dimanche 9 décembre 2017 à 8h.

Article 4 – L'organisateur devra souscrire une assurance en responsabilité civile propre à couvrir les risques liés à l'organisation de la course sur le domaine public.

Article 5 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 décembre 2017

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Pour le Maire empêché
Le 1er adjoint
Jean-François Irigoyen

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2143

Demande déposée le 03/11/2017

Par :	**Cabinet Euzkadi**
Demeurant à :	**24-26 rue Salagoïty** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Portet Philippe**
Pour :	**Réfection de l'étanchéité de la cour intérieure**
Sur un terrain sis :	**38 rue du Midi Résidence Tingitana**

N° DP 64 483 17B0297

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2145

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0266

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**1 rue Paul Gelos**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAb ,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Opter pour une armoire vert foncé de finition mate (RAL 6008).

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2147

Demande déposée le 09/11/2017	
Par :	**Madame Rouch Combes Julie**
Demeurant à :	**31 avenue Lohobiague** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'une fenêtre de toit**
Sur un terrain sis :	**31 avenue Lohobiague**

N° DP 64 483 17B0303

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
-Limiter la taille du châssis de toit à 78 x 90 avec longueur placée dans le sens de la pente.
-La fenêtre de toit devra être incorporée dans la couverture sans saillie excessive.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2148

Demande déposée le 13/11/2017	
Par :	**Copropriété Guérocotz**
Demeurant à :	**5 rue Landa Handi** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Valentin Marcel**
Pour :	**Réfection de la toiture**
Sur un terrain sis :	**5 rue Landa Handi**

N° DP 64 483 17B0308

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2149

Demande déposée le 16/11/2017	
Par :	**Monsieur Neurrisse Pierre**
Demeurant à :	**3 allée du Baïgura** **64200 Bassussarry**
Pour :	**Ravalement de façades. Réfection de la couverture, création de lucarnes et d'un édicule ascenseur**
Sur un terrain sis :	**2 rue du 17 Pluviose**

N° DP 64 483 17B0312

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2150

Demande déposée le 09/11/2017	
Par :	**Hôtel Bel Air**
Demeurant à :	**11 rue Gabriel Deluc** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Pees Ramirez Janine**
Pour :	**Ravalement de la façade côté rue Gabriel Deluc**
Sur un terrain sis :	**11 rue Gabriel Deluc**

N° DP 64 483 17B0302

Destination : Hébergement hôtelier

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2151

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0287

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**31 boulevard Victor Hugo**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2152

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0286

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**46 rue du Midi**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2153

Demande déposée le 25/10/2017	
Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**41 rue Cépé**

N° DP 64 483 17B0267

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UCb2
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Opter pour une armoire gris foncé de finition mate (RAL 7016).

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint,
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2154

Demande déposée le 25/10/2017	
Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**2 rue du Docteur Paul Ricau**

N° DP 64 483 17B0268

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC ,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Opter pour une armoire gris foncé de finition mate (RAL 7016).

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2155

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0265

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**25 rue des Dunes**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC ,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Opter pour une armoire vert foncé de finition mate (RAL 6008).

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2157

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0269

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**21 avenue Pierre Larramendy**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UBi ,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Opter pour une armoire gris foncé de finition mate (RAL 7016).

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2158

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0271

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une deuxième armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**19 avenue Pierre Larramendy**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UBi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Opter pour une armoire vert foncé de finition mate (RAL 6008).

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2159

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0270

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**19 avenue Pierre Larramendy**

Surface de plancher créée : 0m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UBi
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
- Opter pour une armoire vert foncé de finition mate (RAL 6008).

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2160

Demande déposée le 12/10/2017

N° PC 64 483 13B0071 M02

Par :	**Monsieur Dupouy Nicolas**
Demeurant à :	**2 rue Léon Bayle** **65380 Ossun**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**583 chemin Duhartia**

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu l'autorisation initiale accordée le 13/12/2013, modifiée le 07/09/2017,
Vu la demande de modification ayant pour objet le déplacement du bassin de rétention des eaux pluviales,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2161

Demande déposée le 19/10/2017	
Par :	**Madame Biscouby Danielle**
Demeurant à :	**206 Chemin de Merinorenborda Maison Adarza** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**206 chemin de Merinorenborda**

N° PC 64 483 17B0073

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 90.40 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu le CU 06448317B00298 accordé en date du 27/03/2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Article 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé

de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2162

Demande déposée le 16/11/2017	
Par :	**Consorts Verbeke**
Demeurant à :	**24 rue Salagoity** **Chez EURL Monedero –Géomètres Experts-** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**Quartier Lafitenia-Acotz**

N° DP 64 483 17B0313

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UD,
Vu le CU 06448317B0331 accordé en date du 09/08/2017,

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2163

Demande déposée le 10/11/2017	
Par :	**EDF ENR Solaire**
Demeurant à :	**350 chemin de Paisy** **69760 Limonest**
Représenté par :	**Monsieur Roufreyt Renan**
Pour :	**Installation d'un générateur photovoltaïque en toiture**
Sur un terrain sis :	**8 allée Ramuntcho**

N° DP 64 483 17B0305

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les capteurs photovoltaïques devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive. Les panneaux seront en proportion du toit et ne dépasseront pas 1/3 de la surface du versant de toit où ils sont implantés. Leur surface sera d'un seul tenant sans découpe. Ils seront implantés près du faîtage et seront éloignés du bord et de l'égout du versant de toit, de façon à donner un aspect général de « verrière » intégrée à l'architecture.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2164

Demande déposée le 10/11/2017	
Par :	**Bar Crêperie Le Mille Sabord**
Demeurant à :	**4 chemin Chuchuenia** **64210 Bidart**
Représenté par :	**Monsieur Verite Phillippe**
Pour :	**Changement des menuiseries**
Sur un terrain sis :	**9 Passage Pergola**

N° DP 64 483 17B0306

Destination : Commerce

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2165

Demande déposée le 06/11/2017 Complétée le : 28/11/2017

N° DP 64 483 17B0298

Par :	**Copropriété Loretan**
Demeurant à :	**9 rue Marcel Hiribarren** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Arribillaga Ramuntcho**
Pour :	**Changement des menuiseries et modification d'ouverture**
Sur un terrain sis :	**9 rue Marcel Hiribarren**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint,
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2166

Demande déposée le 03/10/2017	
Par :	**Monsieur Mory Bruno**
Demeurant à :	**2 rue des Jardins de Milazka** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Installation d'une pergola**
Sur un terrain sis :	**2 rue des Jardins de Milazka**

N° DP 64 483 17B0239

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz certifie qu'il ne s'est pas opposé à la Déclaration préalable de Monsieur Mory Bruno enregistrée sous le numéro DP 64 483 17B0239 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 03/12/2017.

Ce certificat est délivré en application de l'article R424-13 du code de l'urbanisme.

Saint-Jean-de-Luz, le 05/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2168

Demande déposée le 22/09/2017

N° DP 64 483 17B0232

Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean Philippe Rameau - CS 80001** **93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Madame Richard Christelle**
Pour :	**Pose d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**1 avenue André Ithurralde**

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint,
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2169

Demande déposée le 22/09/2017	
Par :	**SFR**
Demeurant à :	**12 rue Jean Philippe Rameau - CS 80001** **93634 Saint Denis**
Représenté par :	**Madame Richard Christelle**
Pour :	**Pose d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**2 rue Biscarbidea**

N° DP 64 483 17B0228

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 06/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2178

Demande déposée le 21/09/2017 Complétée le : 29/11/2017	
Par :	**SAS SDC Hirugarena**
Demeurant à :	**24 rue Salagoïty Cabinet Euzkadi** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Madame Blanchard Dominique**
Pour :	**Pose d'un portail**
Sur un terrain sis :	**25 rue Axular**

N° DP 64 483 17B0214

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAi,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 07/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2186

Demande déposée le 21/09/2017	
Par :	**EDF ENR Solaire**
Demeurant à :	**350 Chemin de Paisy** **69760 Limonest**
Représenté par :	**Monsieur Rioufreyt Renan**
Pour :	**Installation de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis :	**32 allée des fleurs**

N° DP 64 483 17B0218

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Les capteurs solaires ou photovoltaïques devront être incorporés dans la couverture sans saillie excessive. Les panneaux seront en proportion du toit et ne dépasseront pas 1/3 de la surface du versant de toit où ils sont implantés. Leur surface sera d'un seul tenant sans découpe. Ils seront implantés près du faîtage et seront éloignés du bord et de l'égout du versant de toit, de façon à donner un aspect général de « verrière » intégrée à l'architecture .

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2017

Pour le Maire empêché,

Jean-François Irigoyen
Premier Adjoint

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2187

Demande déposée le 17/11/2017	
Par :	**Madame Duperrey Caroline**
Demeurant à :	**8 allée Golitcha Clos Argi Eder** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Fermeture de la terrasse couverte**
Sur un terrain sis :	**8 allée Golitcha Clos Argi Eder**

N° DP 64 483 17B0301

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 26 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,

ARRETE

Article un et unique: LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2188

Demande déposée le 02/11/2017 Complétée le : 27/11/2017	
Par :	**Madame Elvira Maria**
Demeurant à :	**1 place Baillenia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Transformation d'une fenêtre en porte-fenêtre**
Sur un terrain sis :	**1 place Baillenia**

N° DP 64 483 17B0295

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 novembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2189

Demande déposée le 25/10/2017

N° DP 64 483 17B0264

Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismael**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**274 Route d'Ascain**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone Ni,
Vu le PPRI approuvé le 26/03/1997,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Opter pour une armoire vert foncé de finition mate (RAL 6008).

Article 3: L'implantation de la construction devra respecter la cote de référence imposée par le PPRI.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2190

Demande déposée le 13/10/2017	
Par :	**Monsieur Saucet Julien**
Demeurant à :	**37 chemin d'Allabanea** **64210 Arbonne**
Pour :	**Construction d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**20 rue Joaquim de Haristeguy**

N° DP 64 483 17B0251

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC du PLU, notamment l'article 4 2.b) relatif aux réseaux concernant le bassin de rétention des eaux pluviales,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 novembre 2017,
Vu l'avis défavorable des Services Techniques Municipaux en date du 15/11/2017,
Considérant que le dossier ne comporte pas les documents permettant d'apprécier les caractéristiques de l'ouvrage et la conformité aux prescriptions édictées par les Services Techniques Municipaux, et qu'en tout état de cause l'autorité compétente ne peut se prononcer,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau dossier pourra être déposé accompagné des pièces relatives au bassin de rétention :

- Préciser la nature de l'ouvrage et son implantation sur le plan de masse projet.
- Fournir une note de calcul relative au dimensionnement du bassin de rétention.
- Produire une coupe de l'ouvrage coté.
- Faire figurer les dimensions du bassin, les diamètres de canalisations de fuite, de surverse, d'entrée et de raccordement au réseau.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2191

Demande déposée le 02/11/2017	
Par :	**Madame Dallemagne Sylvie**
Demeurant à :	**4 rue Elie de Seze** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Modifications d'ouvertures**
Sur un terrain sis :	**581 route des Plages**

N° DP 64 483 17B0294

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone Nh,

ARRETE

Article un et unique : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES.

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2192

Demande déposée le 13/11/2017	
Par :	**SA Orange**
Demeurant à :	**21 rue de l'Industrie** **64600 Anglet**
Représenté par :	**Monsieur Deturck Ismaël**
Pour :	**Installation d'une armoire fibre optique**
Sur un terrain sis :	**9 rue Ondicola**

N° DP 64 483 17B0309

Destination : Domaine public

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 4 décembre 2017,
Considérant que l'emplacement choisi pour l'installation de l'armoire ne présente pas une disposition acceptable et que par conséquent le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial dans lequel il se trouve,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Saint-Jean-de-Luz, le 08/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

CEREMONIE D'OBSEQUES DE M. LE MAIRE

N° 2017-DG-2193

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à préserver la sécurité publique et à faciliter le bon déroulement des manifestations et cérémonies organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – Pour favoriser le bon déroulement des cérémonies prévues dans le cadre des obsèques de M. Peyuco DUHART, Maire, les mesures de stationnement et de circulation suivantes seront mises en œuvre :

Parkings fermés au public et réservés :

- Mairie, place Louis XIV : du samedi 9 décembre à 8h au lundi 11 décembre à 12h
- Lebout, rue Garat : du samedi 9 décembre à 12h au lundi 11 décembre à 12h
- Foch, Verdun, Gymnase Urdazuri : du samedi 9 décembre à 18h au dimanche 10 décembre à 9h et du dimanche 10 décembre à 18h au lundi 11 décembre à 12h

Circulation interdite le dimanche 10 décembre de 8h30 à 20h et le lundi 11 décembre de 8h30 à 12h :

- Rue Gambetta (piétonne) à hauteur du boulevard Thiers
- Rue Garat à hauteur de la rue Saint Jacques
- Rue Garat à hauteur de la rue Gambetta
- Boulevard Victor Hugo à hauteur de la rue Garat
- Place Louis XIV à hauteur du boulevard Victor Hugo
- Place Louis XIV à hauteur de la rue du 8 mai
- Rue de l'Eglise à hauteur de la rue Tourasse

Article 2 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 8 décembre 2017

Le 1er adjoint
Jean-François Irigoyen

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2204

Demande déposée le 23/11/2017	
Par :	**Madame Lemaire Mirentxu**
Demeurant à :	**300 chemin d'Ametzague** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Division en vue de construire**
Sur un terrain sis :	**chemin d'Ametzague**

N° DP 64 483 17B0316

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC, 1AUd

ARRETE

Article 1 : Le détachement de terrain faisant l'objet de la présente déclaration EST AUTORISE sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.
Pour information, une extension de réseaux BT dans la servitude de passage sera nécessaire. La contribution financière pour ces travaux sera à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 15/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 20 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Délégation de fonction d'officier d'état civil

Mariage Yann BELLEDENT / Cécile Aline LARRIERE

N° 2017-DAAJ- 2212

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2122-18 et L 2122-32 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETE :

Article 1 – Monsieur Pascal Lafitte, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- Yann BELLEDENT / Cécile Aline LARRIERE

Le jeudi 11 janvier 2018 à 17h00

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en sous-préfecture et inscrit au registre des arrêtés du maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 14 décembre 2017

Pour le Maire empêché,

Maire de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Jean-François Irigoyen
1er adjoint

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2213

Demande déposée le 12/07/2017	
Par :	**Ville de Saint Jean de Luz**
Demeurant à :	**2 place Louis XIV** **64500 Saint Jean de Luz**
Représenté par :	**Monsieur Duhart Peyuco**
Pour :	**Réhabilitation et extension du Pôle Petite Enfance**
Sur un terrain sis :	**avenue de l'Ichaca**

N° PC 64 483 17B0050

Destination :
Constructions, installations de services publics

Surface de plancher créée :
1014 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition partielle,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UE,
Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation livre I à IV et plus particulièrement les arrêtés du 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifié,
Vu le rapport du SDIS Groupement Gestion des Risques en date du 1 août 2017,
Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 31 août 207,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant démolition partielle EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE
Les prescriptions contenues dans le rapport du service départemental d'incendie et de secours ci-joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE
Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, dans son rapport ci-joint, devront être strictement respectées.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa faible dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 48 kVA triphasé.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2214

Demande déposée le 24/11/2017	
Par :	**Monsieur Dallemagne Yves**
Demeurant à :	**4 rue Elie de Seze** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Création d'un accès**
Sur un terrain sis :	**661 route des Plages**

N° DP 64 483 17B0317

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone Ner,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2017

Pour le Maire empêché,

Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

MODIFICATIF de PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2215

Demande déposée le 20/11/2017	
Par :	**Madame Marmiesse Isabelle**
Demeurant à :	**49 Rue Gambetta** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**252 Chemin d'Ametzague**

N° PC 64 483 15B0053 M01

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu l'autorisation initiale accordée le 28/10/2015,
Vu la demande de modification ayant pour objet le déplacement du bassin de rétention des eaux pluviales,

ARRETE

Article 1 : Le permis modificatif **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

Article 2: Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger la validité de l'autorisation initiale.

Article 3: Les prescriptions émises dans l'arrêté initial sont maintenues.

Saint-Jean-de-Luz, le 21/12/2017

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint
Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions

Martine Schitt

N° 2017-DAAJ-2240

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Mme Nicole Ithurria, adjointe, en date du 27 décembre 2017,

Vu l'arrêté du maire portant délégation de signature au directeur général des services en date du 27 décembre 2017,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er : Madame Martine Schitt, responsable du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»,* est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, à signer tous les actes suivants :

- Authentification des copies, délivrance de tous les certificats, et signature de tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

  - registre des naissances, mariages, décès
  - convention PACS
  - certificat d'hérédités
  - autorisation de crémation
  - autorisation d'inhumation
  - autorisation d'exhumation
  - autorisation de fermeture de cercueil
  - attestation d'accueil

Article 2 : Le présent arrêté comporte délégation de signature sur tous les actes et courriers afférents aux domaines visés à l'article 1er.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, notifié à l'intéressée, publié et affiché en mairie. M. le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

Une expédition en sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne ainsi qu'à M. le procureur de la République de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2017

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Madame Anne-Marie Bidart

N° 2017-DAAJ-2241

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Vu l'arrêté du maire portant délégation d'une partie de ses fonctions à Mme Nicole Ithurria, adjointe, en date du 27 décembre 2017,

Vu l'arrêté du maire portant délégation de signature au directeur général des services en date du 27 décembre 2017,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, de Mme Michèle Lacaze, adjointe, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Madame Anne-Marie Bidart, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine Schitt, responsable du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, Madame Anne-Marie Bidart, bénéficie d'une délégation de signature sur les actes suivants :

- Authentification des copies, délivrance de tous les certificats, et signature de tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

  - registre des naissances, mariages, décès
  - convention PACS
  - certificat d'hérédités
  - attestation d'accueil

Article 3 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2017

Le Maire,



Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Monsieur Patxi Jauregui

N° 2017-DAAJ-2242

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er - Monsieur Patxi Jauregui, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2017

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Olano

N° 2017-DAAJ-2243

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Nicolas Olano, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Madame Laurence Odon

N° 2017-DAAJ-2244

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Madame Laurence Odon, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2017

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Madame Cécile Etcheverry

N° 2017-DAAJ-2245

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Madame Cécile Etcheverry, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz
Pyrénées Atlantiques

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Laurence Miguelgorry

N° 2017-DAAJ-2246

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Madame Laurence Miguelgorry, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz Pyrénées Atlantiques

Jean-François Irigoyen

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 27 décembre 2017
Certifié conforme à l'original
Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du maire portant délégation de signature à Stéphane Lassaga

N° 2017-DAAJ-2247

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R 2122-10,

Considérant qu'en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Nicole Ithurria, adjoint au maire, et de M. Emmanuel Bruzy, directeur général des services, il convient, dans un souci de bonne administration, de satisfaire les délivrances de pièces d'état civil.

ARRETE :

Article 1er – Monsieur Stéphane Lassaga, agent titulaire du service *«Accueil, population, état civil, élections, cimetières»*, pourra valablement, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, délivrer et signer toutes pièces d'état civil, copies et extraits, quelle que soit la nature des actes (naissance, mariage et décès), ainsi que légaliser les signatures et certifier conformes les copies.

Article 2 - M le Directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne et à M. le procureur de la République.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 décembre 2017

Le Maire,

Mairie de St Jean de Luz (Pyrénées Atlantiques)

Jean-François Irigoyen

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2252

Demande déposée le 13/10/2017 Complétée le : 17/11/2017	
Par :	**Monsieur Lemos Frédéric**
Demeurant à :	**23 rue Franklin** **78100 Saint Germain en Laye**
Pour :	**Extension et rénovation de la villa. Création d'une piscine**
Sur un terrain sis :	**26 rue Gaëtan de Bernoville**

N° PC 64 483 17B0072

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 55.80 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UD,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
La pergola béton devra être édifiée en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. Sa hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fonds voisin pris sur cette limite. La construction en limite exclut tout écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin.

Article 3 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 4 : DISPOSITIONS SANITAIRES
Les eaux de vidange de la piscine seront rejetées, après neutralisation et en limitant le débit, dans le réseau d'eaux pluviales ou à défaut dans le milieu naturel.
Les eaux de lavage des filtres seront évacuées dans le réseau public d'assainissement.

Article 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BASSIN DE RETENTION
Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation de cet ouvrage.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/12/2017

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2253

Demande déposée le 29/11/2017

N° DP 64 483 17B0318

Par :	**Monsieur Dubarbier Gilles**
Demeurant à :	**8 rue Adrien Barnetche** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Remplacement des menuiseries et des volets roulants**
Sur un terrain sis :	**8 rue Adrien Barnetche**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UA et UC,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/12/2017

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2254

Demande déposée le 20/09/2017	
Par :	**S.A. SACIF**
Demeurant à :	**371 boulevard du Président Wilson** **33200 Bordeaux**
Représenté par :	**Monsieur Dunesme Geraud**
Pour :	**Construction d'un immeuble collectif de 7 logements**
Sur un terrain sis :	**3 avenue de Lohobiague**

N° PC 64 483 17B0065

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 698.79 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée valant démolition,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAb,
Vu les articles L.632-1 et 632-2 du code du patrimoine,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 octobre 2017,

ARRETE

Article 1: Le permis de construire valant démolition **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
Le plan en coupe (PC3) annexé au dossier faisant apparaître le plancher non porteur devra être impérativement respecté.
L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé devra être rigoureusement respecté.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RESEAU ELECTRIQUE
La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit est de 62 kVA triphasé.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle **au moment** de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.Prévoir une canalisation de fuite d'un diamètre de 40 mm.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.
- Pas de modification du profil en travers du trottoir sans avis des Services Techniques.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/12/2017

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2255

Demande déposée le 07/11/2017	
Par :	**Monsieur Mariotto Sylvain** **Madame Mousques Anita**
Demeurant à :	**19 rue d'Iratzia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Extension de la maison, surélévation partielle, création d'un garage**
Sur un terrain sis :	**19 rue d'Iratzia**

N° PC 64 483 17B0076

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 28 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire **EST ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2 : En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et en tissu ouvert (article R111-3 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Article 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA HAUTEUR
Les constructions devront être édifiées en limite exacte de propriété, sans venelle ni débord de toit. La hauteur n'excédera pas 3 mètres par rapport au niveau du fond voisin pris sur cette limite. Les constructions en limite excluent tout écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 4 : RECOMMANDATIONS CONSTRUCTIVES
Le pétitionnaire est informé que sa propriété est située en zone soumise à un aléa fort dû au retrait et gonflement des sols argileux et que la commune est située en zone 3 de sismicité (aléa modéré).
Les recommandations constructives mentionnées dans les plaquettes ci-jointes devront être prises en compte.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
- Le demandeur devra impérativement prendre contact avec les Services Techniques de la mairie pour contrôle au moment de la réalisation du bassin de rétention des eaux pluviales.
La canalisation de fuite devra être raccordée à un regard intermédiaire avant d'être dirigée sur le réseau principal avec une canalisation d'un diamètre égal à celui de la surverse. Le diamètre de la canalisation de surverse sera égal à celui de la canalisation d'entrée.
- La modification de la configuration de la voirie est à la charge du demandeur.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/12/2017

Le Maire,



Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2256

Demande déposée le 30/10/2017	
Par :	**Monsieur Guitard Pierre**
Demeurant à :	**16 Hollyhock Road Benmore Gardens** **2010 Sandton Afrique du Sud**
Pour :	**Extension d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis :	**39 avenue du Général Lambrigot**

N° PC 64 483 17B0074

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Considérant que le projet d'extension présente un volume complexe et trop imposant qui vient rivaliser avec le bâtiment existant et rompre avec l'unité de l'environnement bâti ,
Considérant que le projet, dans ses dispositions actuelles, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Une surélévation de l'existant serait préférable.Le pétitionnaire est invité à prendre l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) afin de retravailler son projet. CAUE : 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66

Saint-Jean-de-Luz, le 28/12/2017

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 04/01/2018
Certifié conforme à l'original
P/ Le Maire

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS POLE CULTUREL

N° 2017-SF-2257

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu les articles L.1411-5 et L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2017 approuvant notamment le lancement du concours restreint de maitrise d'œuvre pour la construction d'un pôle culturel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2017 approuvant la composition du jury de concours pour le projet du pôle culturel, modifiée par délibération du 22 décembre 2017,

Considérant qu'il appartient au Maire de la Commune, Président du jury de concours, de désigner par arrêté les membres appelés à siéger au jury de concours pour le projet du pôle culturel,

ARRÊTE :

Article 1 – Sont désignés avec voix délibératives comme membres titulaires du jury de concours de maitrise d'œuvre pour le projet de pôle culturel de la Commune de Saint Jean-jean-de-Luz :

⇨ M. Henri CHESNOT de la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques, domicilié 29 rue Sainte Adélaïde – 78 000 VERSAILLES,

⇨ Mme Marie-Christine OLMOS, du Conseil Architecture pour l'Urbanisme et l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques, domiciliée professionnellement 2 allée des Platanes – 64100 BAYONNE,

⇨ M. Pierre MARSAN du Conseil de l'Ordre des Architectes, domicilié 38 rue Amédée Roussille – 64000 PAU.

Article 2 – Sont désignés avec voix consultatives comme membres titulaires du jury de concours de maitrise d'œuvre et pour lesquels le Maire pourra faire appel :

⇨ M. Francois GRANET, Trésorier Payeur général de Saint-Jean-de-Luz,
⇨Un représentant de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Article 3– Sont désignés sans voix comme agents territoriaux compétents en la matière :

⇨ M. Emmanuel BRUZY, Directeur Général des Services de la Commune,

⇨ Mme Séverine NIQUET, Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune, en charge notamment de l'urbanisme,

⇨ M. Bruno MARTINEZ, Directeur Général des Services Techniques de la Commune (ou son adjoint),

⇨ Mme Isabelle MAZE, Directrice de la Culture de la Commune,

⇨ M. Guillaume MUCCHIUTTI, Directeur Administratif et Financier de la Commune (ou son adjoint en charge de la commande publique),

Article 4 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des arrêtés du Maire et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie. Expédition en sera adressée à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 décembre 2017

Le Maire,
Jean-François IRIGOYEN

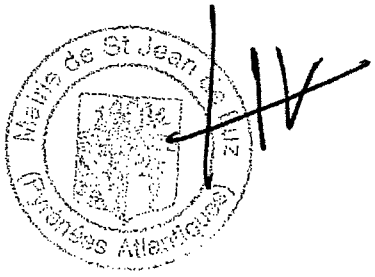

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2258

Demande déposée le 14/12/2017	
Par :	**Madame Cordier Annie**
Demeurant à :	**14 avenue de l'Océan** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Remplacement d'une véranda**
Sur un terrain sis :	**14 avenue de l'Océan**

N° DP 64 483 17B0336

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC du PLU, notamment l'article 11 relatif à l'aspect extérieur qui dispose qu'une demande peut être refusée si le projet de par sa situation, ses dimensions ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
Vu le paragraphe 4) de l'article susvisé relatif aux toitures, qui dispose que le matériau de couverture pour les opérations de constructions neuves soit constitué de tuiles canal ou similaire,
Considérant que la toiture en «panneaux sandwich» prévue pour la véranda nuit à l'harmonie du bâtiment,
Considérant qu'en l'absence de corélation entre le rythme des ouvertures de la véranda et celui de la villa, le projet est de nature à porter atteinte au caractère, à l'intérêt des lieux avoisinants et ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Le pétitionnaire est invité à retravailler son projet en prenant l'attache du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), 4 allées des platanes - 64100 Bayonne- Tél : 05-59-84-53-66

Saint-Jean-de-Luz, le 28/12/2017

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2259

Demande déposée le 16/11/2017	
Par :	**Monsieur Charrier Nicolas**
Demeurant à :	**405 chemin de Precha** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Surélévation de la villa**
Sur un terrain sis :	**405 chemin de Precha**

N° PC 64 483 17B0079

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 38.34 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UD, notamment l'article 10 relatif à la hauteur maximale des constructions qui limite à deux le nombre de niveaux autorisés,
Vu le paragraphe 2.c) de l'article susvisé qui dispose qu'un niveau supplémentaire peut être autorisé s'il est rendu nécessaire par des sujétions particulières dues à la topographie du terrain,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,
Considérant que le terrain présente une topographie accidentée qui, de par le paragraphe 2.c) de l'article susvisé, rend possible la création d'un niveau supplémentaire,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Article 2: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (A63), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 1, et en tissu ouvert (article R111-3 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/12/2017

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2260

Demande déposée le 18/12/2017	
Par :	**Madame Doyhenard Hélène**
Demeurant à :	**2 chemin Larre Luzea** **64210 Ahetze**
Pour :	**Création d'une ouverture en façade Sud et déplacement d'une fenêtre de toit**
Sur un terrain sis :	**2 allée des Vanneaux**

N° DP 64 483 17B0339

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UC,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente déclaration PEUVENT ETRE EFFECTUES sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES ET ASPECT EXTERIEUR
La fenêtre de toit devra être incorporée dans la couverture sans saillie excessive.

Article 3: En application de l'article 13 de la loi bruit, le demandeur est informé que le terrain concerné se trouve à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée (voie ferrée, RD 810), par arrêté préfectoral du 9 juin 1999, en catégorie 2 et 3 et en tissu ouvert (article R111-3 du code de l'urbanisme). L'isolement acoustique étant une règle de construction il appartient au pétitionnaire de réaliser ou de faire réaliser le calcul d'isolement acoustique en respectant les prescriptions du titre 2 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifié le 23 juillet 2013.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/12/2017

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-I du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

PERMIS de CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2261

Demande déposée le 21/09/2017 Complétée le : 27/11/2017

N° PC 64 483 17B0066

Par :	**Monsieur De Beauchamp Olivier**
Demeurant à :	**10 rue Chereau** **75013 Paris**
Pour :	**Réouverture de la fenêtre condamnée et changement des menuiseries de fenêtres en façade Ouest**
Sur un terrain sis :	**8 quai de l'Infante maison Betbeter Baïta**

Destination : Habitation

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R421-16, R423-10, R423-28b), R423-66 et R424-2c),
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone UAa,
Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L621-27, premier et deuxième alinéas, R621-60 à R621-62,
Vu le Site Patrimonial Remarquable de Saint- Jean de Luz approuvé le 25/03/2011 et modifié le 10/07/2015,
Vu l'arrêté du 17 mars 1994 portant inscription au titre des Monuments Historisques de la maison Betbeter Baïta située à Saint Jean de Luz (64- Pyrénées Atlantiques),
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Préfet en date du 22 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire EST ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

L'avis du Préfet ci-annexé devra être rigoureusement respecté.

Saint-Jean-de-Luz, le 28/12/2017

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REFUS de PERMIS de CONSTRUIRE UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté municipal n° 2017-DAAJ-2268

Demande déposée le 07/11/2017	
Par :	**Monsieur Lafitte Denis**
Demeurant à :	**Allée Peromenia** **64500 Saint Jean de Luz**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle avec piscine**
Sur un terrain sis :	**Allée Peromenia**

N° PC 64 483 17B0075

Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le permis d'aménager n°06448307B0001 accordé le 10/01/2008 et modifié n° 06448307B0001- M1 en date du 08/03/2010,
Vu le PLU approuvé en date du 28/07/2006 dernièrement modifié le 23/09/2017,
Vu le règlement de la zone 1AUb, notamment l'article 1AU 6 du PLU relatif aux implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques qui impose que toute construction soit implantée à 10 mètres par rapport à l'axe de la voie si celle-ci est inférieure à 10 mètres,
Considérant que la plateforme de la voie Jules Vedrines présente une largeur inférieure à 10 mètres et que l'implantation du projet prévue à 7,5 mètres ne respecte pas l'article susvisé,

ARRETE

Article 1 : La demande susvisée est **refusée.**

Un nouveau dossier pourra être déposé en tenant compte de l'article 1AU6 susvisé.
En outre, afin de diminuer l'impact, le fronton et le mur faisant office de soutènement devront être retravaillés en collaboration avec le service urbanisme .

Saint-Jean-de-Luz, le 29/12/2017

Le Maire,

Jean-François IRIGOYEN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.